



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7998

Projet de loi instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030

Date de dépôt : 28-04-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 21-06-2022

Auteur(s) : Monsieur Franz Fayot, Ministre de l'Économie

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-11-2022	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
28-04-2022	Déposé	7998/00	<u>5</u>
19-05-2022	Avis de la Chambre des Salariés sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 12 octobre 2018 déterminant la composition et le fonctionne [...]	7998/01	<u>30</u>
21-06-2022	Avis du Conseil d'État (21.6.2022)	7998/02	<u>35</u>
01-07-2022	Rapport de commission(s) : Commission spéciale "Tripartite" Rapporteur(s) : Monsieur Guy Arendt	7998/03	<u>48</u>
05-07-2022	Avis de la Chambre de Commerce (27.6.2022)	7998/04	<u>69</u>
07-07-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°66 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7998	<u>78</u>
07-07-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°66 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7998	<u>89</u>
15-07-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (15-07-2022) Evacué par dispense du second vote (15-07-2022)	7998/05	<u>92</u>
01-07-2022	Commission spéciale "Tripartite" Procès verbal (15) de la reunion du 1 juillet 2022	15	<u>95</u>
24-06-2022	Commission spéciale "Tripartite" Procès verbal (14) de la reunion du 24 juin 2022	14	<u>98</u>
10-05-2022	Commission spéciale "Tripartite" Procès verbal (06) de la reunion du 10 mai 2022	06	<u>106</u>
15-07-2022	Publié au Mémorial A n°356 en page 1	7998	<u>123</u>

Résumé

Projet de loi instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030

Le présent projet de loi fait partie de ce paquet de mesures visant à soutenir les entreprises pour faire face à la crise énergétique exacerbée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine et s'inscrit dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union européenne (SEQE-UE).

Le système d'échange de quotas crée un risque de fuite de carbone dans certains secteurs et sous-secteurs électro-intensifs. Pour pallier ce risque et préserver la compétitivité de l'industrie européenne, la directive permet aux États membres d'adopter des mesures financières en faveur de ces secteurs et sous-secteurs dans le respect des règles relatives aux aides d'État de l'Union européenne.

Alors que le précédent régime d'aides pour les exercices 2017 à 2020 est arrivé à échéance fin 2020, le présent projet de loi a pour objet de mettre en place un nouveau régime d'aides pour couvrir une partie des coûts des émissions indirectes des entreprises appartenant à des secteurs et sous-secteurs identifiés par la Commission européenne pour les exercices 2021 à 2030.

Le montant de l'aide apportée aux entreprises concernées s'élève en principe à 75% des coûts des émissions indirectes supportés. Si ce montant ne permet pas aux entreprises bénéficiaires de réduire les coûts de leurs émissions indirectes à 1,5% de leur valeur brute ajoutée, elles ont en outre la possibilité de demander une majoration de l'aide. L'aide prend la forme d'une subvention.

Le projet de loi introduit pour la première fois des contreparties environnementales pour certaines entreprises bénéficiaires des aides. Ainsi, pour les grandes entreprises, l'octroi d'une aide est conditionné à des engagements visant à améliorer le bilan écologique de l'entreprise en question. Une telle entreprise désirent bénéficier des aides doit s'engager à :

- soit mettre en œuvre des mesures identifiées par l'audit énergétique rendu obligatoire par la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- soit couvrir 30 pour cent de sa consommation électrique par des énergies renouvelables ;
- soit investir 50 pour cent de l'aide perçue dans des projets de décarbonisation.

Si elles ne remplissent pas une de ces conditions, les entreprises s'exposent au remboursement des aides versées. Ces mêmes entreprises doivent également démontrer qu'elles satisfont à l'obligation d'effectuer un audit énergétique, conformément à la loi modifiée du 5 août 1993 précitée.

Malgré la difficulté d'estimer le prix des quotas d'émission de gaz à effet de serre durant la période du régime d'aide, à savoir du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030, un budget moyen annuel de 50 m € est prévu. Le budget total du régime est ainsi estimé à environ 500 m €. L'évolution du prix du CO2 complique toutefois les prévisions budgétaires.

7998/00

N° 7998

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**instaurant un régime d'aides dans le contexte
du système d'échange de quotas d'émission de gaz
à effet de serre pour la période 2021-2030**

* * *

(Dépôt: le 28.4.2022)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.4.2022).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Commentaire des articles	10
5) Fiche financière	14
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	15
7) Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 12 octobre 2018 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aides.....	17
8) Texte coordonné.....	22

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Article unique. Notre Ministre de l'Économie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des députés le Projet de loi instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030.

Palais de Luxembourg, le 26 avril 2022

Le Ministre de l'Économie,

Franz FAYOT

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

La loi en projet s'inscrit dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union européenne (SEQE-UE) qui, couvrant environ 45% des émissions dans l'Union européenne, participe grandement de la politique de l'Union européenne en matière de lutte contre le changement climatique. Dans le pacte vert pour l'Europe¹, l'Union européenne s'est fixée comme objectif de réduire de 55% les émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990 d'ici 2030. Le projet de loi s'inscrit également dans la nouvelle stratégie industrielle de l'Union européenne visant notamment à décarboniser les secteurs intensifs en énergie.

Le système d'échange de quotas d'émission, en vigueur depuis 2005, a été institué par la directive n° 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté (ci-après la « directive SEQE-UE » ou « la directive »). La directive met en place un système de plafonnement et d'échange des quotas d'émission de gaz à effet de serre. Elle a été révisée en dernier lieu en 2018 pour la période d'échange s'étendant de 2021 à 2030 (phase 4) par la directive n° 2018/410.

La directive fixe un plafond (qui est réduit d'année en année) aux gaz à effet de serre qui peuvent être rejetées par les installations grandes consommatrices d'énergie. Dans les limites de ce plafond, les entreprises achètent (ou se voient attribuer) et vendent des quotas couvrant les émissions de leurs installations. Grâce à la directive, les émissions de gaz ont un prix (les coûts des émissions directes), incitant ainsi les entreprises visées à investir dans des technologies plus propres.

La directive SEQE-UE est transposée en droit interne dans la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.

Le système d'échange de quotas crée toutefois un risque de fuite de carbone dans certains secteurs et sous-secteurs électro-intensifs. En raison de la répercussion des coûts des émissions directes sur le prix de leur électricité, les entreprises concernées pourraient délocaliser leur production vers des pays tiers plus laxistes en matière environnementale ou voir remplacer leurs produits par des produits importés à plus forte intensité de carbone par les forces du marché s'ils répercutaient à leur tour ces coûts sur leurs clients. Or, cela irait à l'encontre des objectifs poursuivis par l'Union européenne en matière de lutte contre le réchauffement climatique.

Pour pallier à ce risque et préserver la compétitive de l'industrie européenne, la directive permet aux Etats membres d'adopter des mesures financières en faveur de ces secteurs et sous-secteurs dans le respect des règles relatives aux aides d'Etat de l'Union européenne (article 10*bis*, paragraphe 6, de la directive SEQE-EU).

Alors que le précédent régime d'aides pour les exercices 2017 à 2020 institué par la loi du 1^{er} août 2018 instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 est arrivé à échéance fin 2020, la loi en projet vise à mettre en place un nouveau régime d'aides pour couvrir une partie des coûts des émissions indirectes des entreprises appartenant à des secteurs et sous-secteurs identifiés par la Commission européenne pour les exercices 2021 à 2030.

La régime d'aides envisagé par la loi en projet respecte les conditions fixées par la Commission européenne dans ses nouvelles lignes directrices concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2021 (2020/C 317/04) (telles qu'amendées par la Communication de la Commission complétant lesdites lignes directrices (C(2021) 8413 final)) conformément à l'article 107 (3) c) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le montant de l'aide apportée aux entreprises concernées s'élève en principe à un maximum de 75% des coûts des émissions indirectes supportés. Ceux-ci sont calculés, pour chaque installation, selon une formule prenant en compte le facteur d'émission de CO₂ applicable, le prix à terme des quotas d'émissions de gaz à effet de serre, et la consommation réelle ou hypothétique d'électricité nécessaire à la production des produits visés.

1 COM(2019) 640 final

Si ce montant ne permet pas aux entreprises bénéficiaires de réduire les coûts de leurs émissions indirectes à 1,5% de leur valeur brute ajoutée, ils ont en outre la possibilité de demander une majoration de l'aide.

L'aide prend la forme d'une subvention. En principe, le versement de l'aide intervient *a posteriori*, soit l'année suivant celle où les coûts des émissions indirectes sont supportés. Au vu du contexte actuel, le versement d'une avance s'élevant à 25% de l'aide peut toutefois être obtenu pendant l'année où les coûts des émissions indirectes sont supportés.

La loi en projet prévoit pour la première fois des contreparties environnementales pour les entreprises bénéficiaires des aides pour peu qu'elles ne se qualifient pas de petites et moyennes entreprises. Ainsi, celles-ci doivent s'engager à mettre en œuvre des mesures de décarbonisation, faute de quoi elles s'exposent au remboursement des aides versées. Ces mesures consistent en des investissements dans des projets emportant une réduction de gaz à effet de serre, la mise en œuvre des mesures préconisées dans un audit énergétique ou la réduction de l'emprunte carbone par la consommation d'une électricité générée à partir de sources renouvelables.

Ces mêmes entreprises doivent également démontrer qu'elles sont à jour de leur obligation d'effectuer un audit énergétique, conformément à la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Enfin, il convient de souligner que ce projet de loi fait partie du paquet de mesures du Gouvernement visant à soutenir les entreprises pour faire face à la crise énergétique exacerbée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine que celui-ci s'est engagé à mettre en œuvre dans le cadre de l'accord tripartite du 31 mars 2022 avec l'Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales LCGB et CGFP.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. *Objet et champ d'application*

(1) Les ministres ayant respectivement l'Économie et les Finances dans leurs attributions et statuant par décision commune, dénommés ci-après « les ministres », peuvent accorder une aide au titre des exercices 2021 à 2030 aux entreprises régulièrement établies et exerçant leurs activités au Grand-Duché de Luxembourg dans des secteurs et sous-secteurs exposés à un risque réel de fuite de carbone en raison des coûts qu'ils supportent du fait de la répercussion des coûts des émissions de gaz à effet de serre sur le prix de leur électricité, dénommés ci-après « les coûts des émissions indirectes ».

Les secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque réel de fuite de carbone sont ceux figurant à l'Annexe I des Lignes directrices de la Commission européenne concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre après 2021 (2020/C 317/04) amendées par la Communication de la Commission européenne complétant lesdites lignes directrices (C(2021) 8413 final), ci-après « les Lignes directrices ».

(2) Aucune aide n'est accordée aux entreprises en difficulté au sens des Lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2014/C 249/01) ainsi qu'aux entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur.

Art. 2. *Définitions*

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « entreprise » : toute entité, indépendamment de sa forme juridique et de sa source de financement, exerçant une activité économique. Lorsque plusieurs personnes morales forment une entité économique unique du fait de l'existence de participations de contrôle de l'une des personnes morales dans l'autre ou d'autres liens fonctionnels, économiques et organiques entre elles, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes physiques agissant de concert, c'est cette entité économique unique qui se qualifie d'entreprise au sens de la présente loi ;

- 2° « fuite de carbone » : la perspective d'une augmentation des émissions mondiales de gaz à effet de serre imputable aux délocalisations de productions en dehors de l'Union européenne décidées en raison de l'impossibilité pour les entreprises concernées de répercuter les augmentations de coûts induites par le système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre de l'Union européenne sur leurs clients sans subir d'importantes pertes de parts de marché ;
- 3° « quota d'émission de gaz à effet de serre » : le quota autorisant à émettre une tonne d'équivalent-dioxyde de carbone au cours d'une période spécifiée au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;
- 4° « facteur d'émission de CO₂ » : la moyenne pondérée, en tCO₂/MWh, de l'intensité de CO₂ correspondant à l'électricité produite à partir de combustibles fossiles dans la région géographique « Europe du centre-ouest » qui regroupe l'Autriche, l'Allemagne et le Luxembourg, telle qu'elle résulte de l'Annexe III des Lignes directrices ;
- 5° « prix à terme des émissions de gaz à effet de serre » : la moyenne arithmétique, en euros (EUR), des prix à terme à un an quotidiens des quotas d'émission de gaz à effet de serre (cours vendeurs de clôture) pratiqués pour les livraisons effectuées en décembre de l'année pour laquelle l'aide est octroyée, tels qu'observés sur une bourse du carbone donnée de l'Union européenne entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédant celle pour laquelle l'aide est octroyée ;
- 6° « production réelle » : en tonnes par an, la production réelle de l'installation au cours de l'année t, déterminée a posteriori au cours de l'année t+1 ;
- 7° « consommation réelle d'électricité » : en MWh, la consommation réelle d'électricité au niveau de l'installation (y compris la consommation d'électricité pour la production de produits externalisés admissibles au bénéfice de l'aide) au cours de l'année t, déterminée a posteriori au cours de l'année t+1 ;
- 8° « référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité » : la consommation d'électricité spécifique à un produit par tonne de production obtenue au moyen des méthodes de production les moins consommatrices d'électricité pour le produit considéré, calculée en MWh/tonne de production. L'actualisation du référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité doit être conforme à l'article 10*bis*, paragraphe 2, de la directive 2003/87/CE. Pour les produits relevant des secteurs éligibles pour lesquels l'interchangeabilité combustibles/électricité a été établie à l'annexe I, section 2, du règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission européenne, les référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité sont déterminés dans les mêmes limites du système, en tenant compte de la seule part de l'électricité pour le calcul du montant de l'aide. Les référentiels d'efficacité correspondant aux produits relevant des secteurs et sous-secteurs éligibles sont énumérés à l'Annexe II des Lignes directrices ;
- 9° « référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité » : 80 pour cent de la consommation réelle d'électricité, niveau déterminé par les Lignes directrices pour les produits relevant des secteurs et sous-secteurs éligibles, mais pour lesquels aucun référentiel d'efficacité n'est défini. Le pourcentage correspond à l'effort de réduction moyen imposé par l'application des référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité (consommation d'électricité de référence/consommation d'électricité moyenne) ;
- Le référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité est réduit (à partir de l'année t = 2022) de 1,09 pour cent sur une base annuelle, conformément à la formule établie à l'Annexe II des Lignes directrices dans le cadre des « référentiels d'efficacité actualisés pour certains produits énumérés à l'Annexe I » ;
- 10° « valeur ajoutée brute » (VAB) : La valeur ajoutée au coût des facteurs est obtenue en ajoutant les dépenses de personnel à l'excédent brut d'exploitation. La valeur ajoutée exclut les recettes et les dépenses portées dans les comptes de l'entreprise aux postes financiers ou exceptionnels. La valeur ajoutée au coût des facteurs est exprimée « brute » des corrections de valeur et correspond à la VAB au prix du marché diminuée des impôts indirects éventuels et augmentée des éventuelles subventions.

Art. 3. Coûts admissibles (coûts des émissions indirectes)

Les coûts admissibles au titre de la présente loi sont les coûts des émissions indirectes supportés par les entreprises bénéficiaires.

Les coûts des émissions indirectes supportés au cours d'un exercice t par installation pour la fabrication de produits relevant des secteurs et sous-secteurs visés par la présente loi sont calculés comme suit :

1° Lorsque les référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité sont applicables aux produits fabriqués par l'entreprise bénéficiaire :

$$C(t) \text{ (tonne CO}_2\text{/MWh)} \times P(t-1) \text{ (EUR/tCO}_2\text{)} \times E \times AO(t) \text{ (tonne de production)}$$

Dans cette formule, C(t) représente le facteur d'émission de CO₂ applicable pour l'exercice t ; P(t-1) est le prix à terme des quotas d'émission de gaz à effet de serre pour l'exercice t-1 ; E correspond au référentiel d'efficacité applicable pour la consommation électrique spécifique aux produits visés à l'Annexe II des Lignes directrices ; AO(t) est la production réelle au cours de l'exercice t.

2° Lorsque les référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité ne sont pas applicables aux produits fabriqués par l'entreprise bénéficiaire :

$$C(t) \text{ (tonne CO}_2\text{/MWh)} \times P(t-1) \text{ (EUR/tCO}_2\text{)} \times EF \times AEC(t) \text{ (MWh)}$$

Dans cette formule, C(t) représente le facteur d'émission de CO₂ applicable pour l'exercice t ; P(t-1) est le prix à terme des quotas d'émission de gaz à effet de serre pour l'exercice t-1 ; EF correspond au référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité ; AEC(t) est la consommation réelle d'électricité au cours de l'exercice t.

3° Si une installation fabrique des produits pour lesquels un référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité est applicable et des produits pour lesquels le référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité est applicable, la consommation d'électricité relative à chaque produit est calculée proportionnellement au tonnage de sa production.

4° Si une installation fabrique à la fois des produits pouvant bénéficier de l'aide et des produits ne relevant pas des secteurs ou sous-secteurs visés par la présente loi, les coûts admissibles sont uniquement calculés pour les produits qui sont admis au bénéfice de l'aide.

Art. 4. Montant de l'aide

(1) L'intensité de l'aide est plafonnée à 75 pour cent des coûts admissibles supportés par l'entreprise bénéficiaire au cours d'un exercice t.

(2) Le montant maximal de l'aide résulte de la multiplication des coûts admissibles et de l'intensité de l'aide.

(3) Lorsque le montant de l'aide, calculé selon la formule figurant au paragraphe 2, n'a pas pour conséquence de ramener les coûts des émissions indirectes pour l'entreprise bénéficiaire à au moins 1,5 pour cent de sa valeur ajoutée brute au cours d'un exercice t, nonobstant le paragraphe 1^{er}, une aide supplémentaire peut lui être accordée de sorte à limiter le montant des coûts des émissions indirectes qu'elle a à verser à 1,5 pour cent de sa valeur ajoutée brute.

Art. 5. Audit énergétique et mesures de décarbonisation

(1) L'entreprise bénéficiaire doit respecter l'obligation de réaliser un audit énergétique qui lui incombe en vertu de l'article 11 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, qu'il s'agisse d'un audit réalisé de manière indépendante ou d'un audit effectué dans le cadre d'un système de management de l'énergie ou de l'environnement certifié.

(2) L'entreprise bénéficiaire visée au paragraphe 1^{er} doit prendre l'engagement de mettre en œuvre l'une des mesures de décarbonisation visées aux paragraphes 3 à 5 au titre de chaque année pour laquelle elle reçoit une aide.

(3) L'entreprise bénéficiaire de l'aide peut mettre en œuvre les mesures contenues dans le rapport d'audit visé au paragraphe 1^{er}. Ne sont visées que les mesures portant sur des investissements dont le délai d'amortissement ne dépasse pas trois ans et dont les coûts sont proportionnés.

(4) L'entreprise bénéficiaire de l'aide peut réduire l'empreinte carbone de sa consommation d'électricité de manière à ce qu'au moins trente pour cent de l'électricité qu'elle consomme sur une année soit générée à partir de sources d'énergies renouvelables.

(5) L'entreprise bénéficiaire de l'aide peut investir une part importante du montant de l'aide dans des projets qui entraînent une réduction substantielle des émissions de gaz à effet de serre de l'installation, bien en deçà du référentiel applicable utilisé pour l'allocation de quotas à titre gratuit dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne. Pour être considéré comme important, cet investissement doit s'élever à au moins cinquante pour cent du montant de l'aide.

La description du ou des projets et le montant de l'investissement doivent être transmis pour validation aux ministres. Ce montant doit reposer sur le montant de l'aide à laquelle l'entreprise bénéficiaire peut raisonnablement s'attendre en application de la présente loi et s'appuyer sur une analyse de l'évolution du prix du CO₂ en prenant en compte l'ensemble des informations disponibles au moment de la demande d'aide.

(6) Les entreprises bénéficiaires disposent de quatre années pour mettre en œuvre les engagements pris au titre du paragraphe 2. Le suivi de la mise en œuvre de ces engagements est assuré annuellement.

Si l'entreprise bénéficiaire n'a pas satisfait aux obligations prévues aux paragraphes 1^{er} ou 2, elle doit restituer l'aide perçue en application de la présente loi, augmentée des intérêts légaux applicables.

Art. 6. Demande, octroi et versement de l'aide

(1) Les entreprises bénéficiaires peuvent soumettre leur demande d'aide soit l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée, soit l'année pour laquelle l'aide est demandée.

(2) Dans le premier cas visé au paragraphe 1^{er}, sous peine de forclusion, la demande d'aide est introduite au plus tard le 15 novembre 2022 pour l'exercice 2021 et au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée pour les exercices 2022 à 2030.

L'aide est versée au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée.

(3) Dans le second cas visé au paragraphe 1^{er}, sous peine de forclusion, la demande d'aide est introduite au plus tard le 30 septembre pour l'exercice 2022 et au plus tard le 31 mars de l'année pour laquelle l'aide est demandée pour les exercices 2023 à 2030.

L'aide est versée en deux tranches :

- Vingt-cinq pour cent de l'aide due en application de l'article 4, à l'exclusion de l'aide supplémentaire visée à l'article 4, paragraphe 3, est versé au plus tard le 31 décembre de l'année pour laquelle l'aide est demandée sur base d'une projection des coûts des émissions indirectes fournie par l'entreprise bénéficiaire ;
- Le solde de l'aide due en application de l'article 4 est versé au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée sur base des coûts des émissions indirectes réels fournis par l'entreprise bénéficiaire au plus tard le 31 mars de la même année.

En cas de trop-perçu, l'entreprise bénéficiaire doit rembourser celui-ci, augmenté des intérêts légaux applicables, avant le 1^{er} juillet de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée.

(4) Les demandes d'aides ainsi que, le cas échéant, les demandes du solde de l'aide sont accompagnées des pièces figurant en annexe de la présente loi. Pour les demandes d'aide dépassant un montant de 250 000 euros, les entreprises bénéficiaires peuvent être tenues de fournir des données certifiées ou auditées.

(5) Les ministres adoptent une décision d'octroi de l'aide après avoir demandé l'avis de la commission consultative telle que prévue par le règlement grand-ducal modifié du 12 octobre 2018 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aides.

(6) L'aide prend la forme d'une subvention.

Art. 7. Transparence

(1) Toute aide individuelle supérieure à 500 000 euros octroyée sur le fondement de la présente loi est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne une fois que la décision d'octroi est prise, conformément aux exigences de la section 6 des Lignes directrices.

(2) En outre, la totalité des aides octroyées sur le fondement de la présente loi par secteurs et sous-secteurs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, est publiée dans un délai de trois mois à compter de la fin de chaque année.

Art. 8. Rapports et registre

(1) Les ministres établissent chaque année un rapport de suivi de l'exécution du présent régime d'aide. Ce rapport est transmis à la Commission européenne.

(2) Ils tiennent un registre détaillé de toutes les aides octroyées sur le fondement de la présente loi dans lequel sont consignés tous les renseignements nécessaires pour établir que les conditions relatives aux coûts admissibles et à l'intensité d'aide maximale autorisée ont été respectées. Ce registre doit être conservé pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides.

(3) Le budget du régime d'aides mis en place par la présente loi vise à ne pas dépasser vingt-cinq pour cent des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre. Conformément à l'article 10*bis*, paragraphe 6, de la directive 2003/87/CE, au cours de toute année où c'est le cas, les ministres publient un rapport exposant les motifs pour lesquels ce montant a été dépassé. Sans préjudice des exigences en matière d'informations confidentielles, ce rapport comprend des informations pertinentes sur les prix de l'électricité pour les grands consommateurs industriels qui bénéficient du présent régime d'aides et sur les autres mesures dûment envisagées afin de réduire durablement les coûts des émissions indirectes à moyen et à long terme.

Art. 9. Règles de cumul

Les aides octroyées sur le fondement de la présente loi peuvent être cumulées avec toute autre aide d'Etat concernant des coûts admissibles identifiables différents.

Elles peuvent également être cumulées avec toute autre aide d'Etat concernant les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, et toute autre aide d'Etat sans coûts admissibles identifiables, pour peu qu'un tel cumul n'entraîne pas un dépassement de l'intensité d'aide maximale ou du montant d'aide maximal applicables à l'aide au titre de la présente loi.

Art. 10. Restitution et contrôle de l'aide

(1) Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 6, l'entreprise bénéficiaire perd le bénéfice de l'intégralité ou d'une partie de l'aide lorsqu'une non-conformité avec la présente loi est constatée après son octroi ou lorsqu'elle fournit des renseignements sciemment inexacts ou incomplets.

La perte du bénéfice de l'aide implique la restitution de l'aide versée, augmentée des intérêts légaux applicables, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(2) Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi.

A cette fin, les entreprises bénéficiaires sont tenues d'autoriser la visite de leurs locaux par les délégués des ministres et de leur fournir toutes les pièces et tous les renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission de contrôle.

Art. 11. Dispositions pénales

Les personnes qui ont obtenu des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, ceci sans préjudice de l'obligation de restituer ces avantages.

Art. 12. Dispositions diverses

(1) Les aides prévues par la présente loi sont accordées dans les limites des crédits budgétaires.

(2) En cas de modification des annexes auxquelles il est fait référence dans la présente loi, les ministres publient au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 13. Clause suspensive

Les aides prévues par la présente loi ne peuvent pas être accordées avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aides institué par la présente loi. Le ministre publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 14. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

*

ANNEXE

Liste des pièces à joindre à la demande d'aide ou, le cas échéant, à la demande du solde de l'aide au titre de la loi instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030

1^o Pièces à joindre lors de la demande d'aide

(1) Les pièces suivantes sont jointes à la demande d'aide :

- a) Nom de l'entreprise bénéficiaire et liste des installations (avec le code NACE respectif) qui lui appartiennent pour lesquelles l'aide est demandée ;
- b) Secteur(s) ou sous-secteur(s) dans lesquels l'entreprise bénéficiaire exerce ses activités (avec le code NACE respectif) ;
- c) Exercice pour lequel l'aide est demandée ;
- d) Comptes annuels de l'entreprise bénéficiaire ;
- e) Organigramme juridique et taille de l'entreprise bénéficiaire, conformément à l'Annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- f) Déclaration sur l'honneur que l'entreprise bénéficiaire ne constitue pas une entreprise en difficulté et ne fait pas l'objet d'une injonction de récupération non exécutée ;
- g) Lorsque, en application de l'article 6, paragraphe 2, de la présente loi, la demande d'aide est soumise l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée (t+1) :
 - Calcul détaillé justifiant le montant de l'aide demandé au titre de l'exercice t en application de l'article 4 de la présente loi ;
 - Tableau détaillé avec les informations suivantes :
 - En cas d'application du référentiel pour la consommation d'électricité, production réelle de chaque installation de l'entreprise bénéficiaire pour l'exercice pour lequel l'aide est demandée ;
 - En cas d'application du référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité, consommation réelle d'électricité pour chaque installation de l'entreprise bénéficiaire pour l'exercice pour lequel l'aide est demandée ;
 - Les justificatifs relatifs à la production annuelle et/ou la consommation d'électricité annuelles (factures, bons de livraison ou documents comparables) ;
 - Prix à terme des émissions de gaz à effet de serre utilisé pour calculer le montant de l'aide par l'entreprise bénéficiaire ;
 - Facteur d'émission de CO2 applicable ;
 - Le cas échéant, valeur ajoutée brute de l'entreprise bénéficiaire, avec justificatifs, et montant de l'aide supplémentaire demandée, accompagnés des calculs détaillés respectifs ;

- h) Lorsque, en application de l'article 6, paragraphe 3, de la présente loi, la demande d'aide est soumise l'année pour laquelle l'aide est demandée (t), calcul détaillé de la projection justifiant le montant de l'aide demandé au titre de l'exercice t en application de l'article 4 de la présente loi, à l'exclusion de l'aide supplémentaire visée à l'article 4, paragraphe 3 ;
Aux fins du versement du solde de l'aide, ces informations sont complétées par celles prévues au point g) au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée (t+1) ainsi que d'une déclaration sur l'honneur sur l'exactitude des informations fournies ;
- i) Le cas échéant, dernier audit énergétique en date au sens de l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la présente loi ;
- j) Le cas échéant, la mesure de décarbonisation que l'entreprise bénéficiaire souhaite réaliser au titre de l'année pour laquelle l'aide est demandée, conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la présente loi ;
- k) Relevé d'identité bancaire ;
- l) Toute autre pièce que l'entreprise bénéficiaire estime utile afin de permettre aux ministres d'apprécier le bien-fondé de sa demande d'aide ;
- m) Déclaration sur l'honneur sur l'exactitude des informations fournies dans le cadre de la demande d'aide ;

(2) Dans le cadre du contrôle de la mise en œuvre et du respect des obligations prévues à l'article 5, paragraphe 2, les pièces suivantes sont également jointes à la demande d'aide :

- a) Lorsque l'entreprise bénéficiaire a opté pour la mesure de décarbonisation visée à l'article 5, paragraphe 3, de la présente loi :
- Description des mesures contenues dans le dernier rapport d'audit à mettre en œuvre ;
 - Plan et calendrier des investissements nécessaires pour mettre en œuvre lesdites mesures ;
 - Etat d'avancement des investissements, avec justificatifs ;
- b) Lorsque l'entreprise bénéficiaire a opté pour la mesure de décarbonisation visée à l'article 5, paragraphe 4, de la présente loi :
- Étiquetage de l'électricité conformément au règlement grand-ducal du 21 juin 2010 relatif au système d'étiquetage de l'électricité ;
 - Garanties d'origine ou contrats d'achat pour l'électricité renouvelable consommée par l'entreprise bénéficiaire ou preuve de la consommation d'électricité produite par des installations de production d'énergie renouvelable mises en place par l'entreprise bénéficiaire ;
- c) Lorsque l'entreprise bénéficiaire a opté pour la mesure de décarbonation visée à l'article 5, paragraphe 5, de la présente loi :
- Description des projets à réaliser durant la période couverte par le plan d'investissements, y compris de leur nature à entraîner une réduction substantielle des émissions de gaz à effet de serre ;
 - Estimation de l'évolution du prix à terme des émissions de gaz à effet de serre pour la période couverte par le plan d'investissements ;
 - Estimation du montant d'aide octroyé à l'entreprise bénéficiaire pour la période de couverte par le plan d'investissements ;
 - Plan et calendrier des investissements nécessaires pour réaliser les projets ;
 - Etat d'avancement des investissements, avec justificatifs.

Lorsque, en application de l'article 6, paragraphe 3, de la présente loi, la demande d'aide est soumise l'année pour laquelle l'aide est demandée (t), l'entreprise bénéficiaire peut, le cas échéant, soumettre les informations visées au paragraphe 2 au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée (t+1).

2° Pièces à joindre lors de la 1^{ère} demande d'aide

(1) Sans préjudice du point 1° de la présente annexe, les pièces suivantes sont jointes à la première demande d'aide :

- a) Copie de l'autorisation d'établissement et de l'autorisation d'exploitation de l'entreprise bénéficiaire ;

- b) Le cas échéant, copie de l'autorisation d'émission de gaz à effet de serre pour installations fixes ;
 En cas de mise à jour, les pièces visées au paragraphe 1^{er} doivent être jointes sous leur forme actualisée lors de la demande d'aide suivant ladite mise à jour.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1

En vertu de l'article 1^{er} de la loi en projet, les ministres de l'Economie et des Finances peuvent, par décision commune, accorder une aide aux entreprises exposées à un risque réel de fuite de carbone en raison de la répercussion des coûts liés au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre sur le prix de leur électricité, alors qu'elles exercent leurs activités dans des secteurs et sous-secteurs particulièrement énergivores.

Les secteurs et sous-secteurs concernés par ce risque figurent à l'annexe I des lignes directrices concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échanges de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2021 (2020/C 137/04) telles qu'amendées par la Communication de la Commission européenne complétant celles-ci (C(2021) 8413 final) (ci-après les « lignes directrices »), auquel l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi en projet renvoie.

L'aide en question ne peut être accordée qu'au titre des exercices 2021 à 2030. Cette période correspond à la phase 4 du système d'échange de quota d'émission de gaz à effet de serre établi par la directive SEQUE-UE dans le cadre duquel s'insère ce régime d'aides.

L'aide accordée a deux visées. D'une part, éviter une augmentation mondiale des émissions de gaz à effet de serre causée par une délocalisation de la production dans des pays aux politiques environnementales moins ambitieuses que l'Union. D'autre part, conserver la compétitivité de l'industrie de l'Union européenne qui serait mise à mal si lesdites entreprises devaient répercuter le coût des émissions indirectes qu'elles supportent sur le prix de leurs produits car cela résulterait en une perte de parts de marché.

Toutefois, – et il s'agit là d'un principe en droit des aides d'Etat –, aucune aide ne peut être accordée aux entreprises qui se trouvent en difficulté financière ou qui n'ont pas exécuté une injonction de récupération d'une aide déclarée illégale et incompatible avec le marché intérieur par la Commission européenne. Celles-ci se voient donc exclues du régime d'aides institué par la loi en projet par le paragraphe 3. Il est à noter que, le cas échéant, la condition relative à l'entreprise en difficulté est vérifiée tant au niveau de la requérante qu'au niveau du groupe dont elle fait partie.

Ad article 2

L'article 2 définit un certain nombre de notions qui figurent dans la loi en projet et qui permettent notamment de calculer le montant de l'aide.

Ces définitions correspondent à celles qui figurent dans les lignes directrices. Ainsi, à titre d'exemple, le facteur d'émission de CO₂ applicable au Luxembourg est calculé en prenant en compte l'intensité de CO₂ de la région du centre-ouest de l'Europe qui regroupe l'Autriche, l'Allemagne et le Luxembourg. Il figure à l'Annexe III des lignes directrices.

L'article 2 comprend également une définition de l'entreprise qui est conforme à la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne en matière de droit de la concurrence et qui s'applique donc également en droit des aides d'Etat.

Ad article 3

L'article 3 définit quels coûts peuvent être pris en considération au titre de la loi en projet. Il s'agit des coûts des émissions indirectes supportés par les entreprises éligibles à l'aide.

Les coûts des émissions indirectes pour un exercice t sont calculés par installation pour la fabrication de produits relevant des secteurs et sous-secteurs exposés à un réel risque de fuite de carbone.

La formule de calcul diffère selon qu'un référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité soit ou non applicable aux produits fabriqués par l'entreprise éligible. Les produits auxquels un réfé-

rentiel d'efficacité s'applique sont listés en Annexe II des lignes directrices à laquelle la loi en projet renvoie en son article 2, point 8°.

Lorsque les produits fabriqués par l'entreprise ont leur référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité, afin de calculer la consommation d'électricité nécessaire à la production de ceux-ci ($E \times AO(t)$), ce n'est pas la consommation réelle d'électricité nécessaire à la production qui est prise en compte. C'est une consommation d'électricité hypothétique nécessaire à la production qui est retenue, partant de l'hypothèse que l'entreprise éligible a utilisé les méthodes de production les moins consommatrices d'électricité.

L'intensité de CO2 correspondant à cette consommation d'électricité hypothétique se calcule en appliquant le facteur d'émission de CO2 ($C(t)$) au produit ($E \times AO(t)$). L'intensité en CO2 ainsi calculée est multipliée par le prix en euro des quotas d'émission de gaz à effet de serre ($P(t-1)$).

Lorsque les produits fabriqués par l'entreprise n'ont pas de référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité, c'est la consommation réelle d'électricité de l'installation (MWh)² qui est prise en compte. On lui applique toutefois un référentiel d'efficacité de repli ($EF \times AEC(t)$), ce qui aboutit à ne retenir qu'un certain pourcentage de la consommation réelle d'électricité. Le référentiel est l'équivalent de l'effort de réduction moyen imposé par l'application des référentiels d'efficacité lorsque ces derniers s'appliquent.

L'intensité de CO2 correspondant à ce pourcentage de la consommation réelle d'électricité se calcule en appliquant le facteur d'émission de CO2 ($C(t)$) au produit ($EF \times AEC(t)$). L'intensité en CO2 ainsi calculée est multipliée par le prix en euro des quotas d'émission de gaz à effet de serre ($P(t-1)$).

Les points 3° et 4° règlent la situation dans laquelle une installation fabrique des produits dont seulement une partie sont concernés par un référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité ou dont seulement une partie relèvent des secteurs et sous-secteurs éligibles à l'aide en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi en projet.

Ad article 4

L'article 4 de la loi en projet porte sur le montant de l'aide. En principe, le montant de l'aide ne peut dépasser 75% des coûts des émissions indirectes supportés par l'entreprise éligible, calculés conformément à l'article 3 de la loi en projet.

Le paragraphe 3 introduit toutefois une exception à ce principe lorsque le montant de l'aide accordée ne permet pas de ramener les coûts des émissions indirectes qui restent à supporter par l'entreprise à 1,5 de sa valeur ajoutée brute. Dans ce cas, une majoration de l'aide peut lui être accordée.

Conformément au point 10° de l'article 2 de la loi en projet, la valeur ajoutée brute de l'entreprise est obtenue en additionnant les dépenses de personnel à l'excédent brut d'exploitation. Comme le permet le point 31 des lignes directrices, il a été fait le choix d'opter pour la définition alternative de la valeur brute ajoutée.

Ad article 5

L'article 5 de la loi en projet a pour objet d'imposer des obligations environnementales à l'entreprise qui se voit octroyer une aide pour les coûts de ses émissions indirectes lorsqu'il ne s'agit pas d'une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'article 11, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, auquel renvoie l'article 5 de la loi en projet, exclut en effet expressément ces dernières de son champ d'application.

D'une part, l'entreprise concernée doit démontrer qu'elle se plie à l'obligation de réaliser un audit énergétique qui lui est imposée par l'article 11 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

² Une erreur s'est glissée dans la version française des lignes directrices qui visent la « production réelle d'électricité (MWh) » (point 28 b)). La version anglaise ainsi que la Communication de la Commission complétant les lignes directrices concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2021 (C(2021) 8413 final) confirment que c'est bien la « consommation réelle d'électricité (MWh) » qui est visée.

D'autre part, l'entreprise doit s'engager, au titre de chaque année pour laquelle elle reçoit une aide, à mettre en œuvre l'une des trois mesures de décarbonisation prévues aux paragraphes 3 à 5 de la loi en projet.

Il s'agit de contreparties à l'octroi de l'aide que l'entreprise doit s'engager à mettre en œuvre au titre de chaque année pour laquelle elle reçoit une aide sur base de la présente loi, soit, le cas échéant, pour les exercices 2021 à 2030.

L'entreprise peut choisir de mettre en œuvre les mesures préconisées dans le rapport d'audit réalisé en vertu de l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie. Les mesures impliquant des investissements dont le délai d'amortissement dépasse trois ans ou dont les coûts sont disproportionnés sont toutefois exclues.

L'article 11, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie imposant une fréquence maximale de quatre ans pour la réalisation des audits, l'entreprise doit toujours s'appuyer sur l'audit le plus récent. A titre d'exemple, pour sa demande d'aide au titre de l'exercice 2021, l'entreprise doit s'appuyer sur le dernier audit énergétique en date.

A l'occasion de sa demande d'aide, l'entreprise ayant opté pour cette mesure doit ainsi soumettre un plan et un calendrier d'investissements tenant à la mise en œuvre des mesures contenues dans le rapport d'audit qui ne peut – au regard de la fréquence imposée pour les audits énergétiques – dépasser quatre ans. Chaque année couverte par le plan d'investissements pour laquelle une aide est demandée, l'entreprise est, en outre, tenue de communiquer un état d'avancement desdits investissements afin que les ministres puissent contrôler la mise en œuvre de celui-ci.

L'entreprise peut également s'engager à couvrir au moins 30% de sa consommation annuelle d'électricité par de l'électricité renouvelable afin de réduire l'empreinte carbone née de cette première. Pour ce faire, elle peut se fournir en électricité renouvelable, produire, sur site ou à proximité, de l'électricité renouvelable pour sa propre consommation, ou panacher les deux, l'important étant d'atteindre le seuil annuel de 30%.

Enfin, l'entreprise peut décider de réinvestir au moins 50% de l'aide perçue au titre de la loi en projet dans des projets qui entraînent une réduction substantielle des émissions de gaz à effet de serre de l'installation.

A l'occasion de la demande d'aide, l'entreprise doit lister les projets qu'elle compte réaliser et dresser un plan et un calendrier d'investissements. A l'instar de la mise en œuvre de l'audit énergétique, ce plan d'investissements ne peut s'étendre au-delà de quatre ans. Cela implique de procéder à une prévision réaliste du montant de l'aide qui sera accordée tout au long de cette période qui doit notamment reposer sur une analyse de l'évolution des prix des CO₂. L'entreprise doit informer les ministres de la mise en œuvre du plan d'investissements en communiquant un état d'avancement des investissements.

Les entreprises disposent de quatre années pour mettre en œuvre les engagements pris au titre de chaque année en application du paragraphe 2 de l'article 5. Le suivi de la mise en œuvre de ces engagements est toutefois assuré annuellement.

L'entreprise qui ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par l'article 5 est tenue de rembourser le montant de l'aide perçue, avec intérêts.

Ad article 6

L'article 6 permet aux entreprises de solliciter l'aide l'année postérieure à celle où les coûts des émissions indirectes sont encourus (t+1) ou l'année même où ceux-ci sont encourus (t).

Dans la première hypothèse, la demande d'aide doit, en principe, être soumise au plus tard le 31 mars de l'année t+1 et l'aide est versée au plus tard le 31 décembre de la même année.

Dans la seconde hypothèse, la demande d'aide doit en principe être effectuée au plus tard le 31 mars de l'année t et se fonde sur une projection des coûts des émissions indirectes pour l'ensemble de l'exercice t. L'aide est alors versée en deux tranches. Le premier versement, effectué au plus tard le 31 décembre de la même année, porte sur 25% du montant de l'aide. Toutefois, ce montant n'inclut pas l'aide supplémentaire visée à l'article 4, paragraphe 3. Le second versement, effectué au plus tard le 31 décembre de l'année t+1, porte sur le solde de l'aide et suppose que l'entreprise concernée ait transmis aux ministres les coûts réels de ses émissions indirectes pour l'exercice t. La demande du solde de l'aide doit avoir lieu avant le 31 décembre de l'année t+1.

L'entreprise doit en outre rembourser l'éventuel trop-perçu avec intérêts. Inversement, si le montant d'aide octroyé sur base de la projection des coûts des émissions indirectes de l'entreprise ne permet pas, au regard des coûts des émissions indirectes réellement encourus par celle-ci, de couvrir le versement du solde de l'aide, les ministres prendront une nouvelle décision d'aide.

La sanction du non-respect des dates prescrites est l'irrecevabilité de la demande.

Les ministres doivent recueillir l'avis de la commission consultative instituée par le règlement grand-ducal modifié du 12 octobre 2018 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aides avant d'octroyer les aides. Un projet de règlement grand-ducal a été déposé concomitamment au présent projet de loi afin de mettre en œuvre cet article en permettant à la commission consultative de se prononcer sur les demandes d'aides au titre de la loi.

Comme indiqué au paragraphe 6, les aides octroyées au titre de la présente loi prennent la forme d'une subvention.

Ad article 7

Conformément à la section 6 des lignes directrices, tout aide octroyée sur le fondement de la loi en projet qui est supérieure à 500 000 euros est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne.

Pour renforcer la transparence, en son article 10*bis*, paragraphe 6, alinéa, 2, la directive SEQE prévoit en outre que la totalité des compensations accordées dans le cadre d'un régime d'aides tel que celui mis en place par la loi en projet doit être mis à la disposition du public sous une forme aisément accessible, par secteur et sous-secteur bénéficiaire. Le paragraphe 2 de l'article 7 a pour objet de transposer cette exigence.

Ad article 8

Conformément aux exigences de la section 7 des lignes directrices, les ministres compétents doivent transmettre chaque année un rapport de suivi de l'exécution du régime d'aides à la Commission européenne et tenir un registre détaillé des aides octroyées devant être conservé pendant 10 ans.

Le paragraphe 3 a pour objet de transposer l'article 10*bis*, paragraphe 6, alinéa 2, de la directive SEQE-UE³. D'une part, cet article prévoit en substance que les Etats Membres doivent s'efforcer de ne pas utiliser plus de 25% des recettes tirées de la mise aux enchères de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour financer des régimes d'aides tel que celui institué par la loi en projet. D'autre part, lorsque ce pourcentage de 25% est dépassé, cet article exige des Etats membres de publier un rapport exposant les motifs de ce dépassement. Ce rapport doit comprendre, dans le respect de la confidentialité des informations, des informations sur le prix de l'électricité pour les grands consommateurs industriels qui sont bénéficiaires du régime d'aides ainsi que des indications sur les autres mesures envisagées pour réduire les coûts indirects du carbone à moyen et long terme. Ce rapport doit être transmis pour évaluation à la Commission européenne.

Le rapport sera élaboré en collaboration avec le ministère de l'Energie et de l'Aménagement du territoire ainsi qu'avec le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable avant d'être publié par les ministres ayant respectivement l'Economie et les Finances dans leurs attributions.

Ad article 9

Les aides octroyées peuvent être cumulées avec tout autre régime d'aides pour peu que les coûts admissibles identifiables soient différents.

Elles peuvent également être cumulées avec tout autre régime d'aides couvrant les mêmes coûts admissibles ou des coûts admissibles qui ne sont pas identifiables à condition que l'intensité ou le montant maximal de l'aide prévu à l'article 4 de la loi en projet ne soit pas dépassé. Actuellement, aucun autre régime d'aides luxembourgeois ne permet de couvrir les coûts des émissions indirectes.

³ Cette disposition a été introduite dans la directive SEQE-UE par la directive n° 2018/410 du 14 mars 2018 modifiant la directive 2003/87 afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone, et la décision (UE) 2015/1814 (cf. article 1^{er}, paragraphe 14 f)).

Ad article 10

L'article 10 de la loi en projet règle la question de la restitution et du contrôle des aides accordées.

Si l'entreprise bénéficiaire a délibérément fourni des renseignements inexacts ou incomplets ou qu'une autre non-conformité avec la loi est constatée à la suite de son octroi, elle doit restituer l'aide, intérêts légaux applicables compris. Le paragraphe 1^{er} s'applique sans préjudice de l'article 5, paragraphe 6, qui prévoit la restitution de l'aide lorsque l'entreprise n'a pas satisfait à ses obligations en matière de décarbonisation et d'audit énergétique.

Le paragraphe 2 a pour objectif de permettre le contrôle du respect de la loi par les entreprises bénéficiaires jusqu'à dix ans après l'octroi de l'aide, y compris la mise en œuvre des mesures de décarbonisation prévues à l'article 5 de celle-ci.

Ad article 11

L'article 11 de la loi en projet rappelle que l'article 496 du Code pénal, qui réprime l'escroquerie, est applicable, et ce sans préjudice du remboursement de l'aide perçue par l'entreprise sur base d'informations inexacts ou incomplètes.

Ad article 12

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

Ad article 13

Cet article édicte une clause suspensive. Le régime d'aides devant être notifié à la Commission européenne, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, celui-ci ne peut être mis en œuvre avant l'approbation de cette dernière.

Ad article 14

Comme la loi permet notamment d'octroyer des aides au titre de l'exercice 2021, il est prévu que celle-ci s'applique rétroactivement au 1^{er} janvier 2021.

*

FICHE FINANCIERE

Malgré la difficulté d'estimer le prix des quotas d'émission de gaz à effet de serre durant la période du régime d'aides, à savoir du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030, un budget moyen annuel de 50m€ est prévu. Le budget total du régime est ainsi estimé à environ 500m€. L'évolution du prix du CO2 complique toutefois les prévisions budgétaires. Les aides sont octroyées dans la limite du crédit prévu par la loi budgétaire annuelle, à savoir les articles 35.0.51.054.

<i>Année</i>	<i>Budget</i>
2021	20m€
2022	20m€
2023	50m€
2024	50m€
2025	55m€
2026	55m€
2027	55m€
2028	60m€
2029	65m€
2030	70m€
TOTAL :	500m€

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet :	Projet de loi du jj/mm/aaaa instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030
Ministère initiateur :	Ministère de l'Economie
Auteur :	Lea Werner et Bob Feidt
Tél. :	247-84325 / 247-88416
Courriel :	lea.werner@eco.etat.lu / bob.feidt@eco.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Prévention du risque de fuite de carbone chez les entreprises électro-intensives ; protection de l'environnement ; préservation de la compétitivité des secteurs électro-intensifs
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	/
Date :	Avril 2022

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: Non: ⁴
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui: Non:
 - Citoyens: Oui: Non:
 - Administrations: Oui: Non:

3. Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:⁵
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations: Les petites et moyennes entreprises ne sont pas concernées par les mesures de décarbonisation prévues à l'article 5 de la loi en projet.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui: Non:
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui: Non:
 Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: Non:
 Remarques/Observations:

⁴ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

⁵ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative⁶ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: Non:
- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁷ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: Non: N.a.:
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:
- Sinon, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:
 - b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui: Non:
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système:
Formulaire sur guichet.
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

⁶ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁷ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁸ ? Oui: Non: N.a.:
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁹ ? Oui: Non: N.a.:

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL modifiant le règlement grand-ducal modifié du 12 octobre 2018 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aides

I. EXPOSE DES MOTIFS

L'article 6, paragraphe 5, de la loi du jj/mm/aaaa instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030 prévoit que les ministres ayant respectivement l'Economie et les Finances dans leurs attributions doivent recueillir l'avis de la commission consultative telle que prévue par le règlement grand-ducal modifié du 12 octobre 2018 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aides, , avant d'octroyer une aide au titre de cette loi.

C'est le règlement grand-ducal modifié du 12 octobre 2018 qui fixe la composition et le fonctionnement de la commission consultative en matière d'aides d'Etat que le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de modifier.

Afin de mettre en œuvre l'article 6, paragraphe 5, de la loi du jj/mm/aaaa instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030 et permettre à cette commission consultative de se prononcer sur les demandes d'aides effectuées sur le fondement de ladite loi, il y a lieu de remplacer la référence à l'ancienne loi du 1^{er} août 2018 instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 par une référence à la nouvelle loi pour la période 2021-2030.

*

⁸ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁹ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

II. TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 15 de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;

Vu l'article 9 de la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale ;

Vu l'article 19 de la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement ;

Vu l'article 16 de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu l'article 6 de la loi du jj/mm/aaaa instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030 ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés public et de la Chambre des salariés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 5^o du règlement grand-ducal modifié du 12 octobre 2018 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aides prend la teneur suivante :

«5^o à l'article 6 de la loi du jj/mm/aaa instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030. »

Art. 2. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3. Notre ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1

Cet article met en œuvre l'article 6, paragraphe 5, de la loi du jj/mm/aaa instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030 en remplaçant la référence à la précédente loi – à savoir la loi du 1^{er} août 2018 instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de gaz à effet de serre après 2012 qui n'est plus applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 – par une référence à la loi actuelle.

Comme la loi précitée du 1^{er} août 2018, l'article 6, paragraphe 5, de la loi du jj/mm/aaaa instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030 prévoit en effet qu'une aide ne peut être allouée par les ministres ayant respectivement l'Economie et les Finances dans leurs attributions qu'après avis de la commission consultative.

Ad article 2

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

Ad article 3

Formule exécutoire.

*

IV. FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

V. FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal du jj/mm/aaaa modifiant le règlement grand-ducal modifié du 12 octobre 2018 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aides
Ministère initiateur :	Ministère de l'Economie
Auteur :	Lea Werner et Bob Feidt
Tél. :	247-84325 / 247-88416
Courriel :	lea.werner@eco.etat.lu / bob.feidt@eco.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Mise en œuvre de l'article 6, paragraphe 5, de la loi du jj/mm/aa instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	/
Date :	Avril 2022

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: Non: ¹

Si oui, laquelle/lesquelles:

Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

- Entreprises/Professions libérales: Oui: Non:
- Citoyens: Oui: Non:
- Administrations: Oui: Non:

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

3. Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations: Les petites et moyennes entreprises ne sont pas concernées par les mesures de décarbonisation prévues à l'article 5 de la loi en projet.
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui: Non:
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui: Non:
Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: Non:
Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: Non:
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: Non: N.a.:
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui: Non: N.a.:
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: Non: N.a.:
– des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: Non: N.a.:
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: Non: N.a.:
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:
Sinon, pourquoi?

² N.a.: non applicable.

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:
- b. amélioration de la qualité règlementaire? Oui: Non:
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système:
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
- Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
- Si oui, expliquez pourquoi:
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
- Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui: Non: N.a.:
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui: Non: N.a.:

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

TEXTE COORDONNE

REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 12 OCTOBRE 2018 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aides.

(Mém. N°953 du 17 octobre 2018)

Modifié par:

Règ. g.-d. du 31 octobre 2019 ;

(Mém. A-n°735 du 4 novembre 2019)

Règ. g.-d. du 20 mai 2021 ;

(Mém. A-n°383 du 21 mai 2021)

PRGD (gras/souigné)

Art. 1^{er}. Champ d'application

(1) Le présent règlement a pour objet de déterminer la composition et le fonctionnement de la Commission consultative en matière d'aides d'État, ci-après « la commission », chargée de donner son avis sur les demandes d'aides et prévue :

- 1° à l'article 15 de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;
- 2° à l'article 9 de la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale ;
- 3° à l'article 19 de la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement ;
- 4° à l'article 16 de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises pour autant que la demande concerne une entreprise qui tombe sous la compétence du ministre ayant l'Économie dans ses attributions ;
- 5° à l'article 6 de la loi du 1^{er} août 2018 instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012.**
- 5° à l'article 6 de la loi du jj/mm/aaa instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030.**

Art. 2. Composition

(1) La commission se compose de onze membres effectifs dont un président et deux vice-présidents. Les membres sont nommés par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, ci-après « ministre ».

(2) La composition de la commission est arrêtée comme suit:

- 1° deux représentants du ministre ;
- 2° un représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;
- 3° (...)
- 4° un représentant du ministre ayant l'Énergie dans ses attributions ;
- 5° deux représentants du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
- 6° un représentant du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions ;
- 7° un représentant du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;
- 8° un représentant du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions ;
- 9° un représentant du ministre ayant la Recherche publique dans ses attributions ;
- 10° un représentant du ministre ayant les Communications et médias dans ses attributions.

(3) Pour chaque membre effectif, est désigné un membre suppléant, lequel assiste à la réunion de la commission avec voix délibérative en cas d'empêchement du membre effectif.

(4) La Société nationale de crédit et d'investissement délègue un expert permanent et un suppléant.

(5) En cas de besoin, des experts permanents supplémentaires désignés par le ministre, ou des experts invités de façon ponctuelle par le président, peuvent assister la commission lors de ses délibérations.

(6) La commission dispose, dans le cadre des services du ministre, d'un secrétariat composé d'un ou de plusieurs fonctionnaires ou agents, désignés par le ministre, et qui en assurent la gestion.

(7) Les membres effectifs et suppléants, de même que les membres du secrétariat sont nommés par arrêté du ministre.

(8) Les nominations du ministre interviennent sur proposition des ministres du ressort.

(9) Le ministre nomme un président et deux vice-présidents parmi les membres effectifs.

Art. 3. Fonctionnement

(1) La commission se dote, le cas échéant, d'un règlement interne, qui est approuvé par le ministre.

(2) La commission délibère sur toutes les affaires lui soumises par le ministre.

(3) Les réunions sont présidées par le président. En cas d'empêchement de ce dernier, la réunion est présidée par un vice-président.

(4) Les réunions sont convoquées par le président au moins trois jours ouvrables à l'avance, et l'avis de convocation est accompagné de l'ordre du jour de la réunion.

Dans des cas exceptionnels et en cas d'urgence, le président peut demander une procédure de délibération par voie écrite.

(5) Pour délibérer valablement, au moins six membres doivent être présents.

(6) Le secrétariat établit un compte rendu des délibérations qui est soumis pour approbation à la commission.

(7) Le secrétariat tient un registre des dossiers soumis à l'examen de la commission et des avis qu'elle a émis.

(8) La commission établit annuellement un rapport d'activités qu'elle transmet au ministre.

Art. 4. Instruction des demandes et avis

(1) Les demandes d'application des lois sont transmises au et centralisées par le secrétariat de la commission, qui constitue un dossier administratif pour chaque requête.

(2) L'instruction des demandes est confiée au secrétariat ou à un ou plusieurs membres ou experts de la commission.

(3) La commission délibère d'une demande dans un délai de trois mois, à compter de la réception d'un dossier complet par le secrétariat, à moins que le ministre ne lui fixe un délai plus long ou plus court.

(4) Le secrétariat et les membres ou experts de la commission instruisant les dossiers peuvent s'en-tourer de tous renseignements qu'ils jugent nécessaires pour donner son avis sur les demandes. Ils peuvent demander aux requérants toutes les informations nécessaires ou utiles à l'accomplissement de leur mission.

(5) Le cas échéant, des groupes de travail regroupant les représentants des différents secteurs et les experts instruisant les dossiers sont mises en place.

(6) L'avis de la commission doit être motivé et signé par les membres de la commission qui ont assisté aux délibérations.

Art. 5. Confidentialité des informations et délibérations

Les membres, experts et secrétaires de la commission sont tenus au secret des délibérations et ne peuvent divulguer à des tiers aucune information qu'ils ont obtenue dans l'accomplissement de leur mission.

Art. 6. Dispositions abrogatoires

Sont abrogés:

- 1° le règlement grand-ducal modifié du 27 août 2008 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des demandes d'aide en faveur de l'investissement et de la recherche-développement des entreprises ;
- 2° le règlement grand-ducal du 30 mai 2005 déterminant le fonctionnement et la composition de la commission prévue à l'article 13 de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

Art. 7. Formule exécutoire

Notre ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

7998/01

N° 7998¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**instaurant un régime d'aides dans le contexte
du système d'échange de quotas d'émission de gaz
à effet de serre pour la période 2021-2030**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES
sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal
modifiant le règlement grand-ducal modifié du 12 octobre 2018
déterminant la composition et le fonctionnement de la commis-
sion consultative chargée de l'examen des demandes d'aides**

(17.5.2022)

Par lettre en date du 27 avril 2022, Monsieur Franz Fayot, Ministre de l'Economie, a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Projet de loi instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030,

et projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 12 octobre 2018 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aides.

Le contexte et les objectifs du projet de loi

1. Dans la lutte contre le changement climatique, l'Union européenne vise, entre autres, une réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) de 55% par rapport à 1990 d'ici 2030. Afin de réaliser cet objectif écologique ambitieux, la directive n° 2003/87/CE du 13 octobre 2003 a établi le système d'échange de quotas d'émissions de GES (SEQUE-UE) ayant comme objectif l'accélération de la décarbonation des secteurs économiques intensifs en énergie.

2. En fixant un plafond aux GES pouvant être rejetés par les installations industrielles couvertes par le SEQUE-UE et en donnant un prix aux émissions de GES, le système est censé garantir une réduction des émissions suivant une trajectoire prédéfinie ainsi que des investissements continus dans des technologies et des processus de production plus écologiques et propres.

3. Or, afin de réduire le risque que certains secteurs et sous-secteurs électro-intensifs délocalisent leur production dans des pays aux politiques environnementales moins ambitieuses que l'Union européenne pour réduire les coûts liés à la production (fuite de carbone) et de conserver ainsi la compétitivité de l'industrie intra-communautaire par rapport à la concurrence au niveau mondial, la directive permet aux Etats membres (EM) de prévoir des aides financières en faveur des secteurs et sous-secteurs concernés. En effet, les EM peuvent subventionner une partie des coûts des émissions indirectes d'une série de secteurs et sous-secteurs identifiés par la Commission européenne.

4. La loi du 1^{er} août 2018 instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre après 2012 (ci-après « la loi de 2018 ») fixant le niveau des aides étatiques pour les exercices 2017-2020 est arrivée à échéance fin 2020. Par conséquent, le projet

de loi sous avis vise l'introduction d'un nouveau régime d'aides pour couvrir une partie des coûts d'émissions indirectes.

5. Les auteurs du projet de loi et du règlement grand-ducal sous avis proposent que les ministres de l'Economie et des Finances puissent, par décision commune, accorder une aide aux entreprises exposées à un risque réel de fuite de carbone. Cette aide peut être accordée au titre des exercices 2021 à 2030, période qui correspond à la phase 4 du SEQE-UE.

6. Notons que le projet de loi s'inscrit également dans le cadre du paquet de mesures fixé dans l'accord de tripartite du 22 mars 2022 visant à soutenir les entreprises pour faire face à la crise énergétique.

L'intensité de l'aide

Concernant l'envergure de l'aide, le projet de loi propose les règles suivantes :

- L'intensité de l'aide est plafonnée à 75% des coûts des émissions indirectes supportés par l'entreprise bénéficiaire au cours d'un exercice ;
- Le montant maximal de l'aide résulte de la multiplication des coûts des émissions indirectes et de l'intensité de l'aide ;
- Lorsque le montant de l'aide n'a pas pour conséquence de ramener les coûts des émissions indirectes pour l'entreprise bénéficiaire à au moins 1,5% de sa valeur ajoutée brute (= dépenses de personnel + excédent brut d'exploitation) une aide supplémentaire peut lui être accordée de sorte à limiter le montant des coûts des émissions indirectes qu'elle a à verser à 1,5% de sa valeur ajoutée brute.
- 25% de l'aide peuvent être versés en avance au cours de l'année pour laquelle l'aide est demandée, le reste est versé au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

7. Notre Chambre s'interroge sur l'intensité de l'aide qui sera identique sur toute la période couverte par le projet de loi. La loi de 2018 a fixé une intensité de 80% pour les exercices 2017-2018 qui est tombée par la suite à 75% pour les exercices 2019-2020. Au vu de la période importante qui sera couverte par la nouvelle loi, décennie qui sera absolument décisive dans la lutte contre le changement climatique, nous nous demandons s'il ne serait pas plus approprié de prévoir une baisse progressive de l'intensité de l'aide afin d'inciter les entreprises concernées à augmenter l'efficacité énergétique de leurs installations.

8. De plus, vu que les auteurs précisent que le projet de loi s'inscrit dans le cadre de « l'accord tripartite » du 22 mars 2022 qui est censé atténuer le choc inflationniste provoqué par l'envolée des prix énergétiques, nous nous interrogeons sur la période couverte par le projet de loi sous avis. La hausse récente du prix des quotas et donc des coûts liés aux émissions indirectes n'a aucun lien avec l'envolée des prix énergétiques de base.

9. Si notre Chambre soutient pleinement l'instauration d'aides supplémentaires et temporaires afin de soulager les entreprises électro-intensifs en période d'envolée des prix énergétiques (par exemple l'aide supplémentaire pouvant être accordée aux entreprises dont les coûts des émissions indirectes dépassent 1,5% de leur valeur ajoutée brute), la période proposée de 2021 à 2030 nous semble exagérée en comparaison avec le choc inflationniste qui devrait, au moins selon les prévisions récentes, être temporaire.¹ Si nous comprenons d'un côté la nécessité d'éviter des fuites de carbone, nous tenons également à souligner que des subventions nocives pour le climat devraient généralement être évitées afin de conserver l'effet incitatif du SEQE-UE.

10. Nous proposons donc de prévoir une réduction progressive de l'intensité des aides une fois que le choc inflationniste et la crise économique s'atténuent.

¹ Notons dans ce contexte que la majorité des mesures dont peuvent bénéficier les ménages ne seront en vigueur que pendant une période très limitée.

Les conditions

11. Afin de pouvoir bénéficier de l'aide, l'entreprise (hors petites et moyennes entreprises) doit:

- 1) Respecter l'obligation de réaliser un audit énergétique qui lui incombe en vertu de l'article 11 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- 2) S'engager à mettre en œuvre l'une des mesures suivantes au titre de chaque année pour laquelle elle reçoit une aide :
 - o Les mesures contenues dans le rapport d'audit énergétique précité ;
 - o Une réduction de l'empreinte carbone de sa consommation d'électricité de manière à ce qu'au 30% de l'électricité qu'elle consomme sur une année soit générée à partir de sources d'énergies renouvelables ;
 - o Des investissements d'au moins 50% de l'aide dans des projets qui entraînent une réduction substantielle des émissions de GES de l'installation.

12. Au vu de l'urgence climatique, des progrès importants au niveau de la décarbonation des secteurs économiques intensifs en énergie doivent être réalisés sur la période 2021 à 2030. En conséquence, la Chambre des salariés soutient pleinement l'introduction de certaines contreparties environnementales que les entreprises doivent mettre en œuvre afin de pouvoir bénéficier des aides étatiques.

13. Toutefois, le seul fait de garantir qu'au moins 30% de l'électricité consommée sur une année par l'entreprise bénéficiaire soit générée à partir de sources renouvelables nous semble insuffisant. Au vu des progrès qui sont réalisés au niveau de la production d'énergie verte, une quote-part de 30% manque d'ambitions ; nous proposons donc soit d'augmenter le taux, soit de prévoir au moins une augmentation progressive du taux au cours de la période 2021-2030. De plus, nous sommes d'avis que cette condition devrait obligatoirement être couplée à des investissements visant la réduction des émissions de GES de l'installation en question. Il ne suffit plus de s'engager seulement à se fournir en électricité renouvelable, il faut également que les installations augmentent l'efficacité énergétique de leur production tout en réduisant en même temps leurs émissions de GES.

14. En plus, notre Chambre dénonce le fait que les aides étatiques ne soient pas couplées à des conditions sociales. Le texte devrait, dans le cas où une aide financière est accordée, prévoir une interdiction concernant des licenciements économiques ou, si des licenciements s'avèrent inévitables, prévoir une obligation d'un plan de maintien dans l'emploi, voire une clause de réembauche prioritaire pour les salariés licenciés, en cas de recrutement ultérieur de personnel.

Fiche financière

15. En raison des difficultés liées à l'estimation de l'évolution du prix des quotas d'émissions de GES durant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030, il est évidemment difficile de projeter l'évolution des dépenses liées aux aides introduites par le projet de loi sous avis.

16. Selon la fiche financière, les auteurs prévoient un budget moyen annuel de 50m€.

17. Notre Chambre regrette que le projet de loi ne communique ni sur le nombre d'entreprises ayant bénéficié du régime d'aides sur les dernières années, ni sur le nombre d'entreprises qui sont probables d'en profiter sur la période 2021-2030.

18. Au vu du rapport d'activité 2020 du Ministère de l'Economie, nous constatons que « *pour l'année 2020, un total de 10.603.005 euros fût consacré aux compensations. Une entreprise du secteur de la sidérurgie, y compris la fabrication de tuyaux sans soudure en acier (27.10), selon la NACE rév.1.1, une entreprise du secteur de la métallurgie du cuivre (27.44), selon la NACE rév.1.1. et deux entreprises du secteur de la production d'aluminium (27.42), selon la NACE rév.1.1, ont été les bénéficiaires respectifs.* »²

² Ministère de l'Economie, Rapport d'activité 2020 (Volume 1), p. 22.

19. Il appert donc que seulement 4 entreprises ont bénéficié de l'ancien régime en 2020.

20. Étant donné que la fiche financière prévoit des dépenses conséquentes sur la période 2021-2030, notre Chambre s'interroge sur le nombre de bénéficiaires potentiels du régime modifié tel que proposé par le projet de loi.

21. De plus, nous nous demandons si les bénéficiaires potentiels des aides financières correspondent vraiment aux entreprises qui se trouvent en difficulté à la suite de l'explosion des prix énergétiques et qui devraient être visées en première ligne par les aides étatiques ou s'il s'agit en réalité d'entreprises d'envergure, voire d'entreprises multinationales ayant réalisé des bénéfices importants en 2021 qui auraient tout à fait accès aux moyens financiers nécessaires pour résister à la crise économique.

22. Au vu de l'urgence climatique, notre Chambre se demande si lesdites aides sont toujours justifiées d'un point de vue écologique.

<i>Année</i>	<i>Budget</i>
2021	20m€
2022	20m€
2023	50m€
2024	50m€
2025	55m€
2026	55m€
2027	55m€
2028	60m€
2029	65m€
2030	70m€
TOTAL :	500m€

23. L'article 8 du projet de loi sous avis précise que le budget du régime d'aide ne devrait généralement pas dépasser 25% des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas d'émission de GES. Lorsque ce taux est dépassé, les ministres responsables doivent publier un rapport exposant les motifs pour lesquels ce montant a été dépassé (ces dispositions sont fixées dans l'article 10bis, paragraphe 6, alinéa 2, de la directive SEQE-UE).

24. Notons que cet article 10bis, paragraphe 6, de la directive SEQE-UE demande que « *les Etats membres s'efforcent également de ne pas utiliser plus de 25% des recettes tirées de la mise aux enchères de quotas pour les mesures financières* » instaurées par le projet de loi sous avis.

25. Dans ce contexte, notre Chambre revendique que les auteurs du projet de loi structurent lesdites aides de manière à ce qu'un dépassement du seuil de 25% des recettes tirées de la mise aux enchères de quotas soit strictement évité. Au vu de l'urgence climatique, il est indispensable de multiplier les investissements dans des mesures **induisant une réduction immédiate** des émissions de GES. Par conséquent, les dépenses liées aux aides financières instaurées par le projet de loi sous avis ne devraient dans aucun cas entraîner une réduction des autres subventions et investissements écologiques financés à travers les recettes tirées de la mise aux enchères de quotas d'émission de GES. Il vaut éviter à tout prix que la réduction immédiate des émissions de GES soit freinée au nom de la protection de la compétitivité économique !

Luxembourg, le 17 mai 2022

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

7998/02

N° 7998²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**instaurant un régime d'aides dans le contexte
du système d'échange de quotas d'émission de gaz
à effet de serre pour la période 2021-2030**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(21.6.2022)

Par dépêche du 22 avril 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 19 mai 2022.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen vise à introduire pour les années 2021 à 2030 un régime d'aides d'État pour certaines entreprises qui participent au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre («SEQE») qui a été introduit par la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (ci-après la «directive 2003/87/CE»), directive qui a été transposée en droit luxembourgeois par la loi modifiée du 23 décembre 2004 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; 3) modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. La directive en question a été révisée en dernier lieu en 2018 pour la période d'échange s'étendant de 2021 à 2030 par la directive (UE) 2018/410¹ dont la transposition en droit national est assurée par la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat.

L'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après «TFUE») prohibe en principe les aides d'État. L'article 108 du TFUE déroge ensuite à ce principe en prévoyant que seules les aides notifiées et déclarées compatibles par la Commission peuvent être mises en œuvre.

En l'occurrence, la possibilité de la mise en place d'un tel régime d'aides est expressément prévue à l'article 10bis, paragraphe 6, de la directive 2003/87/CE précitée. Selon cette dernière disposition, des aides d'État peuvent être octroyées aux «secteurs ou sous-secteurs qui sont exposés à un risque réel de fuite de carbone en raison des coûts indirects significatifs qu'ils supportent effectivement du fait de la répercussion des coûts des émissions de gaz à effet de serre sur les prix de l'électricité». Les bénéficiaires et les conditions de l'octroi de ce régime d'aides sont précisés par la Commission euro-

¹ Directive (UE) 2018/410 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone, et la décision (UE) 2015/1814

péenne dans des lignes directrices, dont la dernière en date se rapportant à la période 2021-2030, la communication n° 2020/C317/04 de la Commission européenne², a été publiée le 25 septembre 2020 au Journal officiel de l'Union européenne, et a été amendée sur certains points par la communication n° 2021/C528/01 complétant les lignes directrices concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2021³, publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 30 décembre 2021 (ci-après «Lignes directrices»).

Une notion clé du dispositif est celle de « fuite de carbone ». Le dispositif est en effet destiné à éviter qu'une industrie émettrice de gaz à effet de serre ne délocalise sa production hors de l'Union européenne pour éviter de devoir se plier aux contraintes du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

La notion de fuite de carbone est définie par le point 3 des Lignes directrices comme « la perspective d'une augmentation des émissions mondiales de gaz à effet de serre imputable aux délocalisations de productions en dehors de l'Union décidées en raison de l'impossibilité pour les entreprises concernées de répercuter les augmentations de coûts induites par le SEQE de l'UE sur leurs clients sans subir d'importantes pertes de parts de marché ». L'article 2, point 2, du projet de loi reprend la définition en question. Les entreprises concernées sont celles actives dans les secteurs énumérés à l'annexe I des Lignes directrices, à savoir des secteurs à grande consommation d'énergie, comme la sidérurgie, la métallurgie ou la fabrication de papier. Selon le point 21 des Lignes directrices, ces secteurs repris à l'annexe I sont les seuls qui sont considérés comme « exposés à un risque réel de fuite de carbone en raison des coûts indirects significatifs qu'ils supportent effectivement du fait de la répercussion des coûts des émissions de gaz à effet de serre sur les prix de l'électricité ». Les aides ne peuvent être octroyées qu'aux entreprises actives dans ces secteurs.

Le Conseil d'État note encore qu'un premier régime d'aides couvrant les exercices 2017 à 2020 a été introduit par la loi du 1^{er} août 2018 instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012, régime dont les éléments-clés étaient déterminés par les lignes directrices de la Commission européenne en vigueur à l'époque⁴. Le projet de loi sous avis reprend de larges pans de la loi précitée du 1^{er} août 2018 tout en se rapprochant, pour certaines de ses formulations, du texte des Lignes directrices.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du projet de loi reprend dans sa substance le dispositif de l'article 1^{er} de la loi précitée du 1^{er} août 2018. Il prévoit ainsi, au niveau de son alinéa 1^{er}, une compétence conjointe des ministres ayant l'Économie et les Finances dans leurs attributions respectives pour accorder les aides. Dans son avis du 8 mai 2018⁵ sur le projet de loi qui est devenu la loi précitée du 1^{er} août 2018, le Conseil d'État, tout en rappelant les exigences constitutionnelles à cet égard, ne s'était pas opposé à ce pouvoir conjoint au vu du recours constant à cette pratique dans le cadre des régimes d'aides existants. Plus récemment, dans un certain nombre d'avis concernant des projets de loi instituant des régimes d'aides étatiques, le Conseil d'État a encore critiqué le régime de compétence conjointe au regard de l'article 76 de la Constitution, régime dont il s'est toutefois accommodé « au regard de la

2 Communication de la Commission européenne, «Lignes directrices concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2021 », n°2020/C 317/04, JOUE, C 317, 25 septembre 2020, pages 15 et suivantes.

3 Communication de la Commission européenne, «Communication de la Commission complétant les lignes directrices concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2021 », n°2021/C 528/01, JOUE, C 528, 30 décembre 2021, pages 1 et suivantes.

4 Lignes directrices de la Commission européenne concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 (J.O.U.E., 2012, C158, p. 4), amendées par la Communication de la Commission modifiant la communication de la Commission intitulée lignes directrices concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 (J.O.U.E., 2012, C387, p. 5).

5 Avis du Conseil d'État n°52.486 du 8 mai 2018 sur le projet de loi instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 (doc. parl. n° 7207² p.2).

continuité des dispositifs légaux en matière d'aide et de la cohérence du système»⁶. Le Conseil d'État reste ainsi d'avis qu'il appartient au Grand-Duc d'organiser son Gouvernement.

L'alinéa 2 définit les secteurs et sous-secteurs qui peuvent bénéficier des aides du fait qu'ils sont considérés comme exposés à un risque réel de fuite de carbone et dont les entreprises peuvent à ce titre bénéficier des aides. La définition est opérée par référence à l'annexe I des Lignes directrices. Le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi ont omis de reprendre le renvoi dynamique à l'annexe en question qui avait été inséré dans la loi précitée du 1^{er} août 2018 sur proposition du Conseil d'État. Tel est également le cas à d'autres endroits du texte du projet de loi, les auteurs du projet de loi ayant opté pour l'inclusion d'une clause tout à fait générale instaurant un renvoi dynamique aux différentes annexes citées dans le projet de loi. Le Conseil d'État renvoie encore à ses observations formulées à l'endroit de l'article 12 du projet de loi.

L'article 1^{er}, paragraphe 2, du projet de loi prévoit que certaines entreprises seront exclues du bénéfice du régime d'aides. Il s'agit plus particulièrement des entreprises en difficulté au sens des Lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté⁷ et des entreprises qui tombent sous le coup d'une injonction de récupération non exécutée à la suite d'une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur. Tout en constatant que les auteurs du projet de loi ont ainsi retranscrit, dans leur substance, les exigences des points 10 et 11 des Lignes directrices précitées, le Conseil d'État note cependant que d'après le point 11 des Lignes directrices, les entreprises qui font l'objet d'une injonction de récupération non exécutée ne sont pas automatiquement exclues du bénéfice des aides. La Commission européenne tiendra en effet compte du montant des aides qu'il reste à récupérer et elle évaluera l'effet cumulatif des mesures d'aide et pourra suspendre le versement de nouvelles aides jusqu'à l'exécution de l'injonction de récupération non exécutée.

Le Conseil d'État constate enfin que la disposition sous avis ne reprend pas une autre cause d'exclusion, à savoir celle visant les employeurs ayant été condamnés pour contravention aux dispositions interdisant le travail clandestin. L'article 7, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier invite les États membres, le cas échéant, à exclure l'employeur du bénéfice de certaines ou de toutes les prestations, aides ou subventions publiques y compris les fonds de l'Union européenne gérés par les États membres, pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans. En conséquence, depuis la loi de transposition de cette directive⁸, le législateur insère habituellement une sanction ou une cause d'exclusion du régime d'aides à l'encontre des employeurs condamnés pour contravention aux dispositions interdisant le travail clandestin⁹. Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont conduit les auteurs du projet de loi à ne pas prévoir, en l'occurrence, une disposition similaire. Cette façon de procéder risque de mettre le projet de loi en porte-à-faux avec le principe de l'égalité de traitement. Selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle¹⁰ relative à l'article 10*bis* de la Constitution, le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, soumettre certaines

6 Avis du Conseil d'État n°52.878 du 21 décembre 2018 relatif au projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis (doc. parl. n° 7315³).

Avis du Conseil d'État n°60.260 du 8 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises (doc. parl. n° 7609⁶).

7 Communication de la Commission européenne, « Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers », JOUE, C 249, 31 juillet 2014, pages 1 et suivantes.

8 Loi du 21 décembre 2012 portant modification : 1) du Code du travail ; 2) du Code pénal ; 3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; 4) de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie ; 5) de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes ; 6) de la loi du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional ; 7) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ; 8) de la loi du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ; 9) de la loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles

9 Voir par exemple, l'article 8, paragraphe 4, de la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

10 Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 159 du 13 novembre 2020 (Mém. A – n°921 du 20 novembre 2020).

catégories de personnes à des régimes légaux différents à la condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Dans l'attente d'explications de nature à fonder, en l'occurrence, une différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Au cas où les auteurs du projet de loi ne seraient pas en mesure de fournir des arguments justifiant une différence de traitement des bénéficiaires d'aides, le Conseil d'État demande que la disposition sous avis soit complétée par un nouveau paragraphe 3, rédigé comme suit :

«(3) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.»

Article 2

L'article 2 du projet de loi reprend un certain nombre de définitions techniques figurant au point 15 des Lignes directrices, définitions qui couvrent des concepts qui entrent dans le calcul des coûts admissibles et par voie de conséquence dans la définition du montant de l'aide.

Les auteurs du projet de loi ont ajouté à la liste des définitions une définition de la notion d'entreprise, définition que la loi précitée du 1^{er} août 2018 ne comportait pas. Cette dernière, énoncée à l'article 2, point 1^o, du projet de loi, reprend à travers sa première phrase la définition de l'article 1^{er}, de l'annexe I, du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 TFUE. La seconde phrase introduit la notion d'entité économique unique, pour préciser que dans les cas où plusieurs personnes morales forment une entité, c'est cette entité économique qui «se qualifie d'entreprise au sens de la présente loi». Les auteurs du projet de loi expliquent au commentaire des articles que les notions ainsi utilisées sont conformes à la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne en matière de droit de la concurrence.

Le Conseil d'État s'interroge sur l'utilité de l'introduction de ces définitions en matière de régimes d'aides. Il note que dans diverses lois comportant des régimes d'aides figure une définition de l'entreprise comme étant «toute personne physique ou morale qui exerce, à titre principal ou accessoire, une activité économique». Pareillement, la notion d'« entreprise unique » comprise comme toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins une des relations dont la liste est ensuite fournie, est utilisée dans ce contexte. Il est par conséquent conseillé de s'en tenir aux définitions habituellement utilisées dans les régimes d'aides¹¹.

Article 3

L'article 3 du projet de loi comporte deux formules qui permettent de définir les coûts admissibles pour le calcul de l'aide. Il épouse étroitement les contours de l'article 3 de la loi précitée du 1^{er} août 2018 et reprend, dans leur substance, les points 28 à 30 des Lignes directrices, étant entendu que les formules figurant dans les Lignes directrices permettent le calcul direct du montant maximum de l'aide payable par installation pour la fabrication de produits relevant des secteurs énumérés à l'annexe I des Lignes directrices. Dans le projet de loi sous revue, le montant de l'aide est défini à l'article 4.

Le Conseil d'État relève encore que le texte prévoit l'application alternative d'une première ou d'une deuxième formule de calcul selon que les référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité sont ou non «applicables». En l'absence de critères d'application des référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité, le Conseil d'État comprend que les deux formules se distinguent selon que des référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité ont été ou non «définis» dans les annexes des Lignes directrices. Pour mieux souligner ce fait, le Conseil d'État suggère de reformuler les phrases introductives des points 1^o et 2^o comme suit :

¹¹ Par exemple l'article 2, point 8^o, de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19 ou l'article 1^{er}, point 7, de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation.

« 1° Lorsque des référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité sont définis pour les produits fabriqués par l'entreprise bénéficiaire :

[...]

2° Lorsqu'aucun référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité n'est défini pour les produits fabriqués par l'entreprise bénéficiaire :

[...]. »

Enfin, le Conseil d'État en est à se demander si la légende qui accompagne les formules de calcul de la disposition sous revue ne pourrait pas incorporer une bonne partie des définitions reprises à l'article 2 du projet de loi. Ces définitions ne concernent en effet que des concepts qui sont exclusivement utilisés dans le contexte de l'article sous revue.

Article 4

L'article 4 du projet de loi définit le montant de l'aide selon le même schéma que l'article 4 de la loi précitée du 1^{er} août 2018 en utilisant à cet effet les principes définis aux points 27, 28 et 31 des Lignes directrices.

D'après le paragraphe 1^{er}, l'intensité de l'aide est plafonnée à 75 % des coûts admissibles supportés par l'entreprise. Selon le commentaire des articles, le montant de l'aide ne pourra, en principe, dépasser 75 % des coûts des émissions indirectes supportés par l'entreprise. Ces formulations permettraient aux ministres compétents de moduler le montant de l'aide, à l'intérieur du plafond, entreprise par entreprise. Le texte proposé ne comporte cependant pas de critères qui seraient de nature à encadrer le pouvoir qui est ainsi donné aux ministres. Or, dans les matières réservées à la loi, en l'occurrence la matière visée par l'article 103 de la Constitution, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration¹². Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au texte proposé. Il pourrait cependant d'ores et déjà se déclarer d'accord avec l'introduction d'un taux unique. La disposition serait dans cette perspective à reformuler comme suit :

« L'intensité de l'aide est de 75 pour cent des coûts admissibles supportés par l'entreprise bénéficiaire au cours d'un exercice t. »

Le paragraphe 2 ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Le paragraphe 3 prévoit une exception au taux fixé au paragraphe 1^{er}. En effet, d'après le point 31 des Lignes directrices, et au vu du fait que pour certains secteurs, l'intensité d'aide de 75 % pourrait ne pas être suffisante pour garantir une protection adéquate contre le risque de fuite de carbone, les États membres peuvent au besoin limiter le montant des coûts indirects à verser au niveau de l'entreprise à 1,5 % de la valeur ajoutée brute de l'entreprise concernée au cours de l'année qui est prise en considération. La reprise de cette exception dans le texte du projet de loi est dès lors parfaitement légitime. Toutefois, étant donné que le versement de l'aide en lui-même ne va pas ramener les coûts des émissions indirectes pour l'entreprise bénéficiaire, qui correspondent à des coûts effectivement supportés par l'entreprise, en dessous du seuil fixé par les Lignes directrices, le Conseil d'État suggère de reformuler la disposition proposée comme suit :

« Lorsque le montant de l'aide calculé conformément aux dispositions des paragraphes 1^{er} et 2, n'est pas de nature à ramener les coûts des émissions indirectes pour l'entreprise bénéficiaire, déduction faite du montant de l'aide, à un montant qui ne dépasse pas 1,5 pour cent de la valeur ajoutée brute au cours d'un exercice t, une aide supplémentaire peut lui être accordée de sorte à limiter le montant des coûts des émissions indirectes, déduction faite du montant de l'aide calculée conformément au présent paragraphe, à 1,5 pour cent de sa valeur ajoutée brute. »

12 Avis du Conseil d'État n° 60.652 du 22 février 2022 relatif au projet de loi portant modification 1° du Code de la sécurité sociale ; 2° du Code du travail ; 3° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 4° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux (doc. parl. n° 7828⁵, p.) ; Avis du Conseil d'État n° 60.299 du 17 novembre 2020 relatif au projet de loi relatif à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel et abrogeant la loi modifiée du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite (doc. parl. n° 7631⁶) ; Avis du Conseil d'État n° CE 60.847 du 22 mars 2022, sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique, (doc. parl. n° 7920 3, p.7 et 8).

Article 5

L'article 5 du projet de loi est à rapprocher des points 54 et 55 des Lignes directrices. La disposition définit des contreparties que certaines entreprises doivent fournir en vue de l'octroi de l'aide. Les dispositions des Lignes directrices pour leur part imposent aux États membres de vérifier et de contrôler que les obligations qui pèsent ainsi sur les entreprises concernées soient effectivement respectées.

D'après l'article 5, paragraphe 1^{er}, l'entreprise bénéficiaire doit se conformer aux dispositions de l'article 11 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, c'est-à-dire respecter l'obligation de réalisation d'un audit énergétique. L'article 11 en question transpose l'article 8 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE. Les dispositions afférentes de la directive 2012/27/UE et de l'article 11 de la loi précitée du 5 août 1993 limitent le champ d'application des dispositions sous revue aux entreprises qui ne sont pas des PME. Pour mieux faire ressortir cet état de fait, il conviendrait de reformuler le paragraphe 1^{er} comme suit :

« (1) En vue de pouvoir bénéficier de l'aide prévue à l'article 1^{er}, les entreprises visées à l'article 11 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie doivent s'être conformées à l'obligation y définie de réaliser un audit énergétique qui répond aux exigences et aux modalités de la loi en question. »

L'article 5, paragraphe 2, prévoit l'obligation pour l'entreprise concernée de prendre l'engagement de mettre en œuvre l'une des mesures de décarbonisation qui sont ensuite prévues aux paragraphes 3 à 5.

D'après le paragraphe 3, l'entreprise bénéficiaire peut mettre en œuvre « les mesures contenues dans le rapport d'audit visé au paragraphe 1^{er} ». Or, le paragraphe 1^{er} ne contient aucune référence à un rapport d'audit. Il conviendrait plutôt de viser le rapport d'audit qui est établi dans le cadre de l'audit énergétique. Le Conseil d'État note encore le caractère flou de certains concepts utilisés par la disposition et qui sont repris des Lignes directrices. Ainsi, la deuxième phrase du paragraphe n'admet que les mesures portant sur des investissements dont le délai d'amortissement ne dépasse pas trois ans et « dont les coûts sont proportionnés ».

Le paragraphe 4 ne donne pas lieu à des observations.

En ce qui concerne le paragraphe 5, le Conseil d'État se doit, ici encore, de souligner le caractère flou de certains des concepts utilisés. Ainsi l'entreprise bénéficiaire de l'aide peut investir « une part importante » du montant de l'aide dans des projets qui répondent à certaines conditions. Si, en l'occurrence, le concept est ensuite précisé en ce qu'il est prévu que l'investissement doit s'élever à au moins 50 % du montant de l'aide, tel n'est pas le cas en ce qui concerne la formulation des objectifs qui doivent être atteints par le projet. Ainsi, ces projets doivent entraîner une réduction substantielle des émissions de gaz à effet de serre de l'installation, « bien en deçà » du référentiel applicable utilisé pour l'allocation de quotas à titre gratuit dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne. Le Conseil d'État ignore si à cette formulation, qui est ici encore reprise des Lignes directrices, correspond un seuil défini par les services de la Commission européenne. En l'absence d'une telle précision, la disposition risque en tout cas d'être source de difficultés d'application.

L'article 5, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, du projet de loi impose un délai de quatre ans aux entreprises concernées pour donner suite à l'engagement qu'elles auront pris au titre du paragraphe 2, c'est-à-dire celui de mettre en œuvre l'une des mesures de décarbonisation visées aux paragraphes 3 à 5. Ce délai de quatre ans correspond au délai de quatre ans se situant au minimum entre deux audits énergétiques tel que fixé par l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 5 août 1993.

L'article 5, paragraphe 6, alinéa 2, du projet de loi impose aux entreprises qui n'ont pas respecté leurs obligations au titre des paragraphes 1^{er} et 2 de rembourser l'aide indûment perçue.

En ce qui concerne la référence au paragraphe 1^{er}, disposition qui se limite à imposer à l'entreprise bénéficiaire de respecter l'obligation de réaliser un audit énergétique sur la base des dispositions de l'article 11 de la loi précitée du 5 août 1993, et au vu du fait que les entreprises doivent joindre à leur demande le dernier audit énergétique, le Conseil d'État estime que cette référence ne peut que viser l'hypothèse où un nouvel audit énergétique n'a pas été présenté dans les délais prévus par la loi.

En ne visant ensuite que le paragraphe 2 de l'article 5, la disposition sous avis a pour effet de limiter l'obligation de remboursement à la seule hypothèse où aucun engagement n'aurait été pris avant l'octroi de l'aide, ce qui au vu de la configuration du dispositif constitue une hypothèse qui n'a pas lieu d'être,

et au contraire, de ne pas inclure les hypothèses, plus probables, où l'obligation de réaliser l'engagement pris dans un délai de quatre ans (visée à l'article 5, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, du projet de loi) n'a pas été respectée.

Le Conseil d'État note enfin, toujours en ce qui concerne l'article 5, paragraphe 6, alinéa 2, que l'aide qui devra être restituée sera « augmentée des intérêts légaux applicables », et cela sans aucune autre précision. Le Conseil d'État constate que ce mécanisme est ensuite reproduit à d'autres endroits du projet de loi à savoir l'article 6, paragraphe 3, alinéa 3, et l'article 10, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, cette fois cependant avec des précisions concernant les modalités du remboursement. Il en résulte une incohérence du dispositif qui est source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition figurant à l'article 5, paragraphe 6, alinéa 2. Il y aurait lieu de reprendre la formule figurant à l'article 10, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, qui figure d'ailleurs dans d'autres lois organisant des régimes d'aide¹³.

Pour permettre au Conseil d'État de lever l'opposition formelle et pour répondre aux autres observations formulées ci-avant, l'article 5, paragraphe 6, alinéa 2, du projet de loi serait à rédiger comme suit :

« Si l'entreprise bénéficiaire n'a pas satisfait à l'une des obligations prévues aux paragraphes 1^{er} et 6, alinéa 1^{er}, elle doit restituer l'aide perçue en application de la présente loi, augmentée des intérêts légaux applicables, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai. »

Article 6

L'article 6 du projet de loi traite des procédures de demande, d'octroi et de versement de l'aide et intègre un certain nombre de principes figurant aux points 23 à 26 et 36 des Lignes directrices.

Selon le point 25 des Lignes directrices, une aide n'est compatible avec le marché intérieur que si elle a un effet incitatif, ce qui implique qu'elle soit sollicitée par le demandeur et versée à ce dernier l'année au cours de laquelle les coûts des émissions indirectes sont supportés ou l'année suivante afin d'empêcher réellement la fuite de carbone. Un choix est ainsi laissé aux États membres : un régime d'aides ne prévoyant le versement des aides que l'année qui suit celle au cours de laquelle les coûts indirects ont été supportés par l'entreprise bénéficiaire conservant un effet incitatif au sens des Lignes directrices. Les auteurs du projet de loi ont pour leur part décidé d'offrir aux bénéficiaires de l'aide un choix entre les deux procédures (paragraphes 1^{er} à 3 de l'article 6 du projet de loi). Le Conseil d'État note que l'attrait du dispositif de demande d'une aide la même année que celle au cours de laquelle les coûts sont supportés reste somme toute limité, vu que le seul avantage que cette procédure comporte réside dans le versement d'une avance de 25 % en fin d'année et du solde au plus tard en décembre de l'année suivante, date à laquelle les aides sollicitées selon le système alternatif doivent également avoir été versées. Par ailleurs, et conformément au point 26 des Lignes directrices, lorsque l'aide est versée l'année au cours de laquelle les coûts sont supportés, un mécanisme d'ajustement des paiements a posteriori doit être en place pour garantir que les éventuels trop-perçus au titre de l'aide seront remboursés avant le 1^{er} juillet de l'année suivante. C'est donc à bon escient, et même si l'avance est limitée à 25 % du montant total de l'aide, que les auteurs du projet de loi ont introduit un tel dispositif au dernier alinéa du paragraphe 3. Ceci dit, et au vu de l'avantage limité que confère le dispositif fondé sur le versement d'avances et au vu du fait qu'il introduit une dose supplémentaire de complexité dans le régime d'aides avec tout le travail administratif supplémentaire qui en découle, le Conseil d'État en est à se demander si la limitation du dispositif au versement d'aides *ex post*, c'est-à-dire l'année qui suit celle où les coûts ont été supportés par l'entreprise, ne constituerait pas un meilleur choix.

L'article 6, paragraphe 4, du projet de loi reprend la faculté des ministres déjà énoncée à l'article 8, paragraphe 2, de la loi précitée du 1^{er} août 2018 de demander aux bénéficiaires de produire des « données certifiées et auditées » pour toute demande d'aide d'un montant supérieur à 250 000 euros. Dans la mesure où le dispositif sous revue prévoit désormais en son annexe une liste des pièces à joindre aux demandes, il conviendrait de dire si cette exigence de certification ou d'audit est susceptible de

¹³ Cette disposition reprend en effet une formulation déjà utilisée par d'autres dispositifs tels qu'entre autres les articles 20, paragraphe 5, de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, 10, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance et 8, alinéa 2, de la loi du 29 janvier 2021 ayant pour objet la mise en place d'un nouveau régime temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19.

concerner toute pièce énoncée à l'annexe ou seulement certaines d'entre elles. De même, il conviendrait de préciser les modalités de la certification et de l'audit des pièces visées.

L'article 6, paragraphe 5, du projet de loi prévoit que les ministres ne prennent la décision d'octroi de l'aide qu'après avoir demandé l'avis de la commission consultative instituée par le règlement grand-ducal modifié du 12 octobre 2018 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aides. Cette commission était également compétente pour émettre des avis concernant les demandes d'aides dans le cadre de la loi du 1^{er} août 2018. À la différence toutefois de l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 1^{er} août 2018, l'article 6, paragraphe 5, du projet de loi se réfère désormais de façon précise au règlement grand-ducal sur la base duquel la commission est constituée. Le Conseil d'État constate par ailleurs que plusieurs lois qui ont instauré des régimes d'aides prévoient la création d'une commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aide et que c'est en fait la commission prévue par le règlement grand-ducal précité du 12 octobre 2018 qui conseille les ministres concernés par rapport à l'ensemble des régimes d'aides en question. Concernant la façon de procéder choisie, en l'occurrence, par les auteurs du projet de loi, le Conseil d'État rappelle que le principe de la hiérarchie des normes interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est hiérarchiquement inférieure¹⁴. Le Conseil d'État demande dès lors aux auteurs, sous peine d'opposition formelle, de remplacer le renvoi au règlement grand-ducal précité du 12 octobre 2018 par un renvoi général, comme c'est le cas dans les autres lois prévoyant des régimes d'aide auxquelles le Conseil d'État a fait référence ci-dessus, à l'avis d'une commission consultative dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

Le paragraphe 5 se lirait dans cette perspective comme suit :

« (5) Les ministres adoptent une décision d'octroi de l'aide après avoir demandé l'avis d'une commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aide dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal. »

L'article 6, paragraphe 6, du projet de loi précise que l'aide prend la forme d'une subvention, ce qui est conforme au point 24 des Lignes directrices.

Article 7

L'article 7 du projet de loi prévoit un dispositif de publication des aides allouées.

D'après les termes du point 56 des Lignes directrices, les États membres doivent veiller à ce qu'un certain nombre d'informations soient publiées sur la plate-forme informatique « Transparency Award Module » de la Commission ou sur un site Internet exhaustif consacré aux aides d'État. D'après le point 57 des Lignes directrices, cette obligation s'applique aux aides individuelles dont le montant est supérieur à 500 000 euros. Il s'agit dès lors d'obligations qui pèsent directement sur les États membres de sorte qu'il y a lieu de les ancrer dans la loi nationale. Par ailleurs, l'article 10*bis*, paragraphe 6, alinéa 2, de la directive 2003/87/CE exige que, dans un délai de trois mois à compter de la fin de chaque année, les États membres qui ont mis en place un régime de compensations tel que celui prévu par le projet de loi sous avis, « mettent à la disposition du public, sous une forme aisément accessible, la totalité des compensations par secteur et sous-secteur bénéficiaire ».

Les auteurs du projet de loi ont fait le choix de mettre en place un double dispositif de publication des aides.

L'article 7, paragraphe 1^{er}, du projet de loi prévoit ainsi la publication sur le site de transparence de la Commission européenne de toute aide individuelle supérieure à 500 000 euros en application de la section 6, point 56, des Lignes directrices.

Parallèlement, l'article 7, paragraphe 2, du projet de loi transpose l'article 10*bis*, paragraphe 6, alinéa 2, de la directive 2003/87/CE en prévoyant une publication de l'ensemble des aides octroyées sur une année, au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année suivante, ce qui semble ainsi combler une lacune du dispositif mis en place en 2018.

Le Conseil d'État peut dès lors se déclarer d'accord avec les modalités de publication des aides telles que proposées. Il demande toutefois aux auteurs du projet de loi de préciser la forme sous laquelle la publication s'effectuera en vertu des dispositions de l'article 7, paragraphe 2. D'après la disposition

¹⁴ Avis n°60.346 du 22 juin 2021 sur le projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets (doc. parl. n° 7659⁹, p.12).

pertinente des Lignes directrices, la publication devrait s'effectuer sur un site Internet de l'administration.

Article 8

L'article 8, paragraphes 1^{er} et 2, du projet de loi reprend le libellé de l'article 7, paragraphes 1^{er} et 2, de la loi précitée du 1^{er} août 2018. Ces deux paragraphes correspondent, dans leur substance, aux dispositions des points 59 et 61 des Lignes directrices. Ils ne donnent pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

L'article 8, paragraphe 3, du projet de loi reproduit ensuite un dispositif qui figure au point 62 des Lignes directrices et à l'article 10*bis*, paragraphe 6, de la directive 2003/87/CE. D'après ce dispositif, le Luxembourg, comme tout État membre, devra s'efforcer de ne pas utiliser plus de 25 % des recettes tirées de la mise aux enchères de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour financer des régimes tel que celui institué par la loi en projet. En cas de dépassement du seuil de 25 %, un rapport exposant les motifs du dépassement devra être publié. Le Conseil d'État propose de reformuler les deux premières phrases du paragraphe 3 comme suit :

« (3) Les dépenses en relation avec le régime d'aides ne dépassent pas en principe 25 pour cent des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre. En cas de dépassement de ce seuil pendant un exercice budgétaire donné, les ministres publient un rapport exposant les motifs de ce dépassement [...]. »

Enfin, et au niveau de la troisième phrase du paragraphe 3, il conviendrait de viser les « exigences en matière de protection des informations confidentielles ».

Article 9

L'article 9 du projet de loi reprend les règles de cumul prévues au point 3 des Lignes directrices.

Il ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Article 10

L'article 10 du projet de loi traite des questions de la restitution et du contrôle des aides octroyées.

L'article 10, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du projet de loi reprend les trois hypothèses pouvant justifier une décision de restitution de l'aide :

- 1° la restitution, limitée aux entreprises qui ne sont pas des PME, à laquelle il est renvoyé par référence, prévue par l'article 5, paragraphe 6, alinéa 2, lorsque l'entreprise ne satisfait pas à ses obligations en matière de décarbonisation et d'audit énergétique;
- 2° la restitution lorsqu'une non-conformité avec la loi en projet est constatée après l'octroi de l'aide;
- 3° la restitution en cas de fourniture de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, qui est instituée en infraction pénale par l'article 11 du projet de loi.

Ce dispositif donne lieu, de la part du Conseil d'État, aux observations suivantes.

En ce qui concerne le point 2° ci-dessus, le Conseil d'État estime que les termes de « non-conformité avec la présente loi » sont, en l'occurrence excessivement vagues, dans la mesure où ils peuvent viser n'importe quel acte ou comportement estimé par la suite comme n'étant pas conforme à la loi en projet. Le Conseil d'État se demande ensuite quels pourraient être ces actes ou comportements. Les obligations les plus clairement formulées par le texte en projet pèsent sur un sous-ensemble des entreprises visées par la loi en projet (article 5). Elles ont trait aux audits énergétiques et aux mesures de décarbonisation et font l'objet d'un dispositif de restitution des aides particulier institué à l'article 5, paragraphe 6, alinéa 2. Le Conseil d'État renvoie encore à ses observations y relatives. Est-ce que, *in fine*, l'hypothèse d'une restitution ne se limitera pas au cas de la fourniture de renseignements sciemment inexacts ou incomplets visé explicitement par le texte sous revue?

Le Conseil d'État constate encore que la disposition sous avis prévoit la possibilité pour les ministres de demander une restitution partielle de l'aide déclarée non conforme à la loi. Une non-conformité ne peut, par principe, pas être constatée partiellement, dès lors que l'aide correspond ou non au cadre légal qui la régit. D'ailleurs, d'après le droit de l'Union européenne, toute aide étatique incompatible avec

l'article 107 du TFUE doit faire l'objet d'une restitution intégrale¹⁵. Ce n'est que dans le cas où le montant de l'aide effectivement versé ne correspond pas, au regard d'informations fournies ou connues ultérieurement, au montant qui aurait dû être versé, qu'un remboursement partiel pourrait s'imposer. Les auteurs du projet de loi ont-ils voulu viser cette seule problématique de la rectification du montant de l'aide suite à une vérification des informations reçues par le ministre ?

Par voie de conséquence, le Conseil d'État doit insister, sous peine d'opposition formelle, que le texte en projet soit clarifié, et ceci afin d'éviter toute insécurité juridique. Afin de lui permettre de lever son opposition formelle, et si sa compréhension du dispositif à mettre en place devait s'avérer exacte, le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord à ce que la disposition sous avis soit amendée comme suit :

« **Art. 10.** (1) Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 6, l'entreprise bénéficiaire doit restituer le montant indûment touché lorsqu'après l'octroi de l'aide il s'avère que la décision d'octroi a été prise sur la base de renseignements inexacts ou incomplets. »

Le Conseil d'État a profité de l'occasion de la reformulation ci-dessus pour omettre en l'occurrence la précision que la restitution devra se faire en cas de fourniture de « renseignements sciemment inexacts et incomplets ». La fourniture de renseignements inexacts ou incomplets avec l'intention de tromper l'administration sera sanctionnée pénalement à travers les dispositions de l'article 11.

L'article 10, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, énonce, tout comme l'article 5, paragraphe 6, alinéa 2, que le montant qui doit être restitué consiste en l'aide versée augmentée des intérêts légaux applicables, et précise en outre que la restitution devra se faire « avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution ». Ici encore, il conviendrait de se référer au « montant indûment touché » pour couvrir tant la restitution totale que partielle dans l'hypothèse évoquée ci-dessus et de libeller dès lors la disposition comme suit :

« La restitution couvre le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux [...]. »

L'article 10, paragraphe 2, du projet de loi a trait à la possibilité de contrôle des aides perçues par les entreprises bénéficiaires, et cela jusqu'à dix ans après leur octroi. Le dispositif reprend, en son alinéa 2, l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 1^{er} août 2018. Il est par ailleurs de nature à tenir compte des dispositions du point 51 des Lignes directrices.

Article 11

L'article 11 du projet de loi comporte un dispositif de sanctions pénales en cas de fourniture par « les personnes qui ont obtenu des avantages » en vertu de la loi en projet « de renseignements sciemment inexacts ou incomplets ». La disposition reproduit l'article 9 de la loi précitée du 1^{er} août 2018.

Tout comme dans son avis précité du 8 mai 2018, le Conseil d'État se doit de souligner que la disposition sous revue fait double emploi avec les articles 496-1 et 496-3 du Code pénal et est à omettre.

Article 12

L'article 12 du projet de loi reprend un certain nombre de dispositions qui figuraient déjà aux articles 1^{er}, 2 et 10 de la loi précitée du 1^{er} août 2018.

Le paragraphe 2 comporte ainsi un dispositif de renvoi dynamique général aux « annexes auxquelles il est fait référence dans la présente loi ». Un tel dispositif de renvoi dynamique avait été inséré à plusieurs endroits de la loi précitée du 1^{er} août 2018 sur proposition du Conseil d'État. Cette façon de procéder permettait ainsi d'opérer, dans la plupart des cas, un renvoi précis aux paramètres du système dont la modification déclenchait le dispositif de publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Il ressort encore du contexte que sont visées en l'occurrence les annexes qui sont l'œuvre de la Commission européenne. Il serait utile de le préciser d'entrée de jeu, vu que la future loi comportera désormais également une annexe propre. Se pose encore la question si les auteurs du projet de loi entendent viser exclusivement les annexes des Lignes directrices, comme tel était le cas en 2018, ou également l'annexe I, section 2, du règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission européenne à laquelle il est fait référence à l'article 2, point 8^o, du projet de loi.

Le début de phrase pourrait se lire comme suit :

¹⁵ Avis du Conseil d'État du 4 décembre 2020 concernant le projet de loi ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises (doc. parl. 7703⁴).

« (2) En cas de modification des annexes des Lignes directrices et de l'annexe I, section 2, du règlement délégué (UE) 2019/331 [...]. »

Article 13

L'article 13 du projet de loi reprend la clause suspensive qui figurait déjà à l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 1^{er} août 2018 et qui avait été ajoutée à ce dispositif sur proposition du Conseil d'État¹⁶.

La disposition est toutefois devenue sans objet à la suite de la décision de la Commission européenne d'approuver le régime d'aide, notifiée le 12 avril 2022¹⁷. Elle peut, partant, être omise.

Article 14

L'article 14 prévoit une entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2021, date à partir de laquelle la Commission européenne applique les Lignes directrices. Aux termes des points 64 et 65 des lignes directrices, la Commission appliquera en effet les principes énoncés dans les lignes directrices du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030.

Selon le commentaire des articles, l'insertion d'une disposition prévoyant explicitement l'entrée en vigueur rétroactive du dispositif serait nécessaire en raison du fait que des aides seront octroyées au titre de l'exercice 2021. Le Conseil d'État donne néanmoins à considérer que l'application rétroactive du régime d'aide à l'exercice 2021 est inhérente à la configuration du régime d'aide et ressort à suffisance de l'article 6, paragraphe 2, du projet de loi et des points 36, 64 et 65 des Lignes directrices. Le Conseil d'État estime par conséquent que la disposition sous avis est superflue et propose, partant, de l'omettre.

Annexe

Au point 1, paragraphe 1^{er}, lettres i) et j), le Conseil d'État suggère de supprimer les termes « le cas échéant » dans la mesure où les entreprises visées doivent, en vertu de l'article 5, paragraphe 1^{er}, se conformer à leurs obligations en matière de réalisation d'un audit énergétique et, en vertu de l'article 5, paragraphe 2, pour chaque année pour laquelle elles souhaitent recevoir l'aide, prendre une mesure de décarbonisation. Les termes « le cas échéant » seraient à remplacer à chaque fois par les termes « pour les entreprises visées à l'article 11 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ».

Au point 1^o, paragraphe 2, lettre b), premier tiret, en ce qui concerne le renvoi au règlement grand-ducal du 21 juin 2010 relatif au système d'étiquetage de l'électricité, le Conseil d'État renvoie à son observation et à son opposition formelle concernant l'article 6, paragraphe 5, du projet de loi. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, qu'il soit fait référence au « règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 49, paragraphe 3, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ».

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, il faut écrire, à la première occurrence de l'intitulé dudit acte « directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ». Aux occurrences suivantes, il peut être exceptionnellement recouru aux termes « directive 2003/87/CE précitée ». Cette observation vaut également pour la citation du règlement

16 Avis du Conseil d'État n°52.486 du 8 mai 2018 sur le projet de loi instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 (doc. parl. n° 7207², p.9)

17 Décision de la Commission européenne, « Aide d'État SA. 63709 (2021/N) – Luxembourg Régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030 au Luxembourg », C(2022) 2245 final, notifiée le 12 avril 2022 et dont la version publique est publiée sur le site internet « Competition Policy » de la Commission européenne depuis le 6 mai 2022.

délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10*bis* de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

Les énumérations se font en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ..., elles-mêmes éventuellement subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ... L'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Les références aux dispositions figurant dans le dispositif et, le cas échéant, dans ses annexes se font en principe sans rappeler qu'il s'agit du « présent » acte, article, paragraphe, point, alinéa ou groupement d'articles.

Il n'est pas indiqué de faire figurer les intitulés des articles en caractères italiques.

Article 1^{er}

En ce qui concerne les différentes formes abrégées, le terme « les » ne doit pas faire partie de celles-ci.

Article 2

Au point 5°, il convient de supprimer le terme « (EUR) », car superfétatoire.

Au point 10°, il y a lieu d'écrire « la valeur ajoutée » avec une lettre minuscule pour le premier terme de la première phrase de la définition.

Article 5

Le Conseil d'État signale que, pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ». Partant, il convient d'écrire au paragraphe 1^{er}, « L'entreprise bénéficiaire respecte [...] », au paragraphe 2, « L'entreprise bénéficiaire visée au paragraphe 1^{er} prend l'engagement [...] », et au paragraphe 6, alinéa 2, « elle restitue l'aide perçue ».

Au paragraphe 5, alinéa 2, première phrase, la formule « du ou des » est à écarter. Il y a lieu de recourir au pluriel pour viser indistinctement un ou plusieurs éléments.

Article 14

La loi en projet comporte une mise en vigueur rétroactive de sorte qu'il faut libeller l'article sous revue de la manière suivante :

« **Art. 14. Entrée en vigueur**

La présente loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2021. »

Annexe

Le Conseil d'État recommande l'usage d'une numération indexée permettant d'identifier chaque élément de la liste.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 21 juin 2022.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

7998/03

N° 7998³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**instaurant un régime d'aides dans le contexte
du système d'échange de quotas d'émission de gaz
à effet de serre pour la période 2021-2030**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION SPECIALE « TRIPARTITE »

(1.7.2022)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président ; M. Guy ARENDT, Rapporteur ; M. André BAULER, M. François BENOY, M. Sven CLEMENT, M. Yves CRUCHTEN, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, M. Dan KERSCH, Mme Josée LORSCHÉ, M. Laurent MOSAR, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 28 avril 2022 par Monsieur le Ministre de l'Économie.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi été présenté à la Commission spéciale « Tripartite » 10 mai 2022. Le même jour ladite Commission spéciale a désigné Monsieur Guy Arendt comme rapporteur du projet de loi.

Le projet de loi a officiellement été renvoyé à la Commission spéciale « Tripartite » en date du 13 mai 2022.

La Chambre des Salariés a rendu son avis le 17 mai 2022.

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 21 juin 2022.

Ledit avis a été analysé en commission le 24 juin 2022.

Le 1^{er} juillet 2022, la Commission spéciale « Tripartite » a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

À l'issue des réunions du Comité de coordination tripartite, le gouvernement a signé, ensemble avec les représentants de l'Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL), du LCGB et de la CGFP, un accord le 31 mars 2022.

Cet accord retient une série de mesures ciblées visant à atténuer les effets des pressions inflationnistes aussi bien sur les entreprises que sur les ménages. Le présent projet de loi fait partie de ce paquet de mesures visant à soutenir les entreprises pour faire face à la crise énergétique exacerbée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Le projet de loi s'inscrit dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union européenne (SEQE-UE) qui, couvrant environ 45% des émissions dans l'Union euro-

péenne, est un élément majeur de la politique de l'Union européenne en matière de lutte contre le changement climatique. Dans le pacte vert pour l'Europe, l'Union européenne s'est fixée comme objectif de réduire de 55% les émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990 d'ici 2030. Le projet de loi s'inscrit également dans la nouvelle stratégie industrielle de l'Union européenne visant notamment à décarboniser les secteurs intensifs en énergie.

Le système d'échange de quotas crée toutefois un risque de fuite de carbone dans certains secteurs et sous-secteurs électro-intensifs. En raison de la répercussion des coûts des émissions directes sur le prix de l'électricité, les entreprises concernées pourraient délocaliser leur production vers des pays tiers plus laxistes en matière environnementale ou voir remplacer leurs produits par des produits importés à plus forte intensité de carbone par les forces du marché s'ils répercutaient à leur tour ces coûts sur leurs clients. Or, cela irait à l'encontre des objectifs poursuivis par l'Union européenne en matière de lutte contre le réchauffement climatique.

Pour pallier ce risque et préserver la compétitivité de l'industrie européenne, la directive permet aux États membres d'adopter des mesures financières en faveur de ces secteurs et sous-secteurs dans le respect des règles relatives aux aides d'État de l'Union européenne.

Alors que le précédent régime d'aides pour les exercices 2017 à 2020 est arrivé à échéance fin 2020, le présent projet de loi a pour objet de mettre en place un nouveau régime d'aides pour couvrir une partie des coûts des émissions indirectes des entreprises appartenant à des secteurs et sous-secteurs identifiés par la Commission européenne pour les exercices 2021 à 2030.

Le montant de l'aide apportée aux entreprises concernées s'élève en principe à 75% des coûts des émissions indirectes supportés. Ceux-ci sont calculés, pour chaque installation, selon une formule prenant en compte le facteur d'émission de CO₂ applicable, le prix à terme des quotas d'émissions de gaz à effet de serre et la consommation réelle ou hypothétique d'électricité nécessaire à la production des produits visés.

Si ce montant ne permet pas aux entreprises bénéficiaires de réduire les coûts de leurs émissions indirectes à 1,5% de leur valeur brute ajoutée, elles ont en outre la possibilité de demander une majoration de l'aide. L'aide prend la forme d'une subvention. En principe, le versement de l'aide intervient *a posteriori*, soit l'année suivant celle où les coûts des émissions indirectes sont supportés. Au vu du contexte actuel, le versement d'une avance s'élevant à 25% de l'aide peut toutefois être obtenu pendant l'année où les coûts des émissions indirectes sont supportés.

Le projet de loi introduit pour la première fois des contreparties environnementales pour certaines entreprises bénéficiaires des aides. Ainsi, pour les grandes entreprises, l'octroi d'une aide est conditionné à des engagements visant à améliorer le bilan écologique de l'entreprise en question. Une telle entreprise désirent bénéficier des aides doit s'engager à :

- soit mettre en œuvre des mesures identifiées par l'audit énergétique rendu obligatoire par la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- soit couvrir 30 pour cent de sa consommation électrique par des énergies renouvelables ;
- soit investir 50 pour cent de l'aide perçue dans des projets de décarbonisation.

Si elles ne remplissent pas une de ces conditions, les entreprises s'exposent au remboursement des aides versées. Ces mêmes entreprises doivent également démontrer qu'elles satisfont à l'obligation d'effectuer un audit énergétique, conformément à la loi modifiée du 5 août 1993 précitée.

Malgré la difficulté d'estimer le prix des quotas d'émission de gaz à effet de serre durant la période du régime d'aide, à savoir du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030, un budget moyen annuel de 50 m € est prévu. Le budget total du régime est ainsi estimé à environ 500 m €. L'évolution du prix du CO₂ complique toutefois les prévisions budgétaires.

Enfin, il y a lieu de relever que le régime proposé a déjà été approuvé par la Commission européenne.

*

III. AVIS

Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 17 mai 2022, la Chambre des Salariés (« CSL ») soutient pleinement l'instauration d'aides supplémentaires et temporaires pour soulager les entreprises électro-intensives en période d'envolée des prix énergétiques. Or, la CSL juge la période proposée de 2021 à 2030 exagérée en comparaison avec le choc inflationniste qui devrait être temporaire. La chambre salariale s'interroge également sur l'intensité de l'aide qui sera identique sur toute la période couverte. Ainsi, la CSL propose de prévoir une réduction progressive de l'intensité des aides une fois que le choc inflationniste et la crise s'atténuent. Cette baisse inciterait également les entreprises concernées à augmenter l'efficacité énergétique de leurs installations.

Au vu de l'urgence climatique, la Chambre des Salariés soutient également l'introduction de certaines contreparties environnementales que les entreprises doivent mettre en œuvre afin de pouvoir bénéficier des aides étatiques. Cependant, pour la CSL, une quote-part de 30% d'électricité consommée à partir de sources d'énergie renouvelables manque d'ambitions. Voilà pourquoi elle propose soit d'augmenter ce taux, soit de prévoir au moins une augmentation progressive du taux au cours de la période 2021-2030.

Finalement la Chambre des Salariés dénonce le fait que les aides étatiques ne soient pas couplées à des conditions sociales.

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 21 juin 2022, le Conseil d'État suggère certaines reformulations et émet plusieurs oppositions formelles.

La première concerne l'article 1^{er}, paragraphe 2. En effet, au cas où les auteurs du projet de loi ne seraient pas en mesure de fournir des arguments justifiant une différence de traitement des bénéficiaires d'aides, le Conseil d'État demande que la disposition soit complétée par un nouveau paragraphe 3.

La seconde opposition formelle concerne l'article 4 dont le texte ne comporte pas de critères qui seraient de nature à encadrer le pouvoir qui est donné aux ministres. Or, dans les matières réservées à la loi, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. Le Conseil d'État rappelle que la loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part d'une administration. Pour lever son opposition formelle, la Haute Corporation propose d'introduire un taux unique.

Concernant l'article 5, paragraphe 3, alinéa 3, traitant de la restitution de l'aide, augmentée des intérêts légaux applicables, le Conseil d'État note une incohérence de ce dispositif qui est source d'insécurité juridique. Voilà pourquoi il propose une reformulation dudit alinéa afin de pouvoir lever son opposition formelle.

Concernant la façon de procéder au niveau de l'article 6, paragraphe 5, le Conseil d'État rappelle que le principe de la hiérarchie des normes interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est hiérarchiquement inférieure. Le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle, de remplacer le renvoi au règlement grand-ducal du 12 octobre 2018 par un renvoi général à l'avis d'une commission consultative dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

La Haute Corporation explique également que le dispositif de l'article 10, exigeant une restitution de l'aide partielle en cas de non-conformité à la loi, n'est pas clair et constitue dès lors une source d'insécurité juridique. Afin de pouvoir lever son opposition formelle à ce sujet, le Conseil d'État propose une reformulation du paragraphe 1^{er} de l'article 10.

Finalement, au niveau de l'annexe, le Conseil d'État renvoie à son observation et à son opposition formelle concernant l'article 6, paragraphe 5. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, qu'il soit fait référence au « règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 49, paragraphe 3, de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ».

Pour le détail des observations du Conseil d'État, il est renvoyé au commentaire des articles du présent rapport.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations d'ordre légistique

Les observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'État dans son avis du 21 juin 2022 sont reprises dans leur intégralité.

Article 1

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit que les ministres de l'Économie et des Finances peuvent, par décision commune, accorder une aide aux entreprises exposées à un risque réel de fuite de carbone en raison de la répercussion des coûts liés au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre sur le prix de leur électricité.

L'aide vise les entreprises dans les secteurs et sous-secteurs définis à l'annexe I des lignes directrices concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2021 (2020/C 137/04) telles qu'amendées par la Communication de la Commission européenne complétant celles-ci (C(2021) 8413 final) (ci-après les « lignes directrices »).

L'aide en question ne peut être accordée qu'au titre des exercices 2021 à 2030. Cette période correspond à la phase 4 du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre établi par la directive SEQE-UE dans le cadre duquel s'insère ce régime d'aide.

Ce régime d'aides a deux objectifs. Premièrement, il s'agit d'éviter une augmentation mondiale des émissions de gaz à effet de serre causée par une délocalisation de la production dans des pays aux politiques environnementales moins ambitieuses que l'Union européenne. Deuxièmement, l'Union européenne entend conserver la compétitivité de l'industrie européenne qui serait mise à mal si lesdites entreprises devaient répercuter le coût des émissions indirectes qu'elles supportent sur le prix de leurs produits, car cela résulterait en une perte de parts de marché.

Au sujet de la compétence conjointe des ministres ayant l'Économie et les Finances dans leurs attributions, qu'il a déjà critiquée à l'occasion d'autres projets de loi instituant des régimes d'aides étatiques, le Conseil d'État fait observer, malgré son appréciation critique afférente par rapport à l'article 76 de la Constitution, qu'il « *s'est toutefois accommodé au regard de la continuité des dispositifs légaux en matière d'aide et de la cohérence du système* ».

En outre, la Haute Corporation soulève que les auteurs du projet de loi ont omis d'inclure un renvoi « dynamique » à l'endroit de l'alinéa 2, à l'annexe I des Lignes directrices de la Commission européenne concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre après 2021 qui ne figure pas dans le texte de loi future. Cependant, l'article 12, paragraphe 2, contient un dispositif de renvoi « dynamique » général.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 définit les critères d'exclusion de l'aide visée au paragraphe 1^{er}. Ainsi, aucune aide ne peut être accordée aux entreprises qui se trouvent en difficultés financières ou qui n'ont pas exécuté une injonction de récupération d'une aide déclarée illégale et incompatible avec le marché intérieur par la Commission européenne. Il convient de relever que, le cas échéant, la condition relative à l'entreprise en difficulté est vérifiée tant au niveau de la requérante qu'au niveau du groupe dont elle fait partie.

Le paragraphe sous référence ne donne pas lieu à observation particulière de la part de la Haute Corporation.

Nouveau paragraphe 3

Le Conseil d'État constate que le texte de loi sous examen ne comporte pas une disposition spécifique prévoyant une sanction ou une cause d'exclusion du régime d'aides à l'encontre des employeurs condamnés pour contravention aux dispositions interdisant le travail clandestin Or, depuis la loi de transposition de la directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2019 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, une telle disposition est habituellement insérée dans les régimes d'aides. Il en conclut à un risque du respect du principe de l'égalité de traitement et déclare « *réserve(r) sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel* ».

Il propose d'adoindre un nouveau paragraphe 3 à l'article 1^{er} sous examen afin de redresser ce risque.

La Commission spéciale décide dès lors d'insérer un tel paragraphe 3 nouveau dans l'article 1^{er} et de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'État.

Article 2

L'article 2 définit un certain nombre de notions qui figurent dans la loi en projet et qui permettent notamment de calculer le montant de l'aide. Les définitions des lignes directrices sont reprises.

Le libellé de l'article 2 ne donne pas lieu à observation particulière de la part du Conseil d'État.

Article 3

L'article 3 définit quels coûts peuvent être pris en considération pour la détermination de l'aide. Il s'agit des coûts des émissions indirectes supportés par les entreprises.

Les coûts des émissions indirectes pour un exercice t sont calculés par installation pour la fabrication de produits relevant des secteurs et sous-secteurs exposés à un réel risque de fuite de carbone.

La formule de calcul diffère selon qu'un référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité soit ou non applicable aux produits fabriqués par l'entreprise éligible. Les produits auxquels un référentiel d'efficacité s'applique sont listés en annexe II des lignes directrices à laquelle la loi en projet renvoie en son article 2, point 8°.

Lorsque les produits fabriqués par l'entreprise ont leur référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité, afin de calculer la consommation d'électricité nécessaire à la production de ceux-ci ($E \times AO(t)$), ce n'est pas la consommation réelle d'électricité nécessaire à la production qui est prise en compte. C'est une consommation d'électricité hypothétique nécessaire à la production qui est retenue, partant de l'hypothèse que l'entreprise éligible a utilisé les méthodes de production les moins consommatrices d'électricité.

L'intensité de CO₂ correspondant à cette consommation d'électricité hypothétique se calcule en appliquant le facteur d'émission de CO₂ ($C(t)$) au produit ($E \times AO(t)$). L'intensité en CO₂ ainsi calculée est multipliée par le prix en euros des quotas d'émission de gaz à effet de serre ($P(t-1)$).

Lorsque les produits fabriqués par l'entreprise n'ont pas de référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité, c'est la consommation réelle d'électricité de l'installation (MWh) qui est prise en compte. On lui applique toutefois un référentiel d'efficacité de repli ($EF \times AEC(t)$), ce qui aboutit à ne retenir qu'un certain pourcentage de la consommation réelle d'électricité. Le référentiel est l'équivalent de l'effort de réduction moyen imposé par l'application des référentiels d'efficacité lorsque ces derniers s'appliquent.

L'intensité de CO₂ correspondant à ce pourcentage de la consommation réelle d'électricité se calcule en appliquant le facteur d'émission de CO₂ ($C(t)$) au produit ($EF \times AEC(t)$). L'intensité en CO₂ ainsi calculée est multipliée par le prix en euros des quotas d'émission de gaz à effet de serre ($P(t-1)$).

Les points 3° et 4° règlent la situation dans laquelle une installation fabrique des produits dont seulement une partie sont concernés par un référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité ou dont seulement une partie relèvent des secteurs et sous-secteurs éligibles à l'aide en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi en projet.

Le Conseil d'État constate que l'application de ces deux formules alternatives dépend de la définition ou non de référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité. « *En l'absence de critères d'application des référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité, le Conseil d'État comprend que les deux formules de calcul se distinguent selon que « de critères d'application des référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité ont été ou non définis dans les annexes des Lignes directrices. »* ». Dans un souci de mieux souligner ce fait, le Conseil d'État propose de reformuler les phrases introductives des points 1° et 2° de l'alinéa 2.

Les membres de la commission spéciale « Tripartite » décident d'y réserver une suite favorable.

Article 4

L'article 4 de la loi en projet porte sur le montant de l'aide.

Paragraphes 1^{er} et 2

En principe, le montant de l'aide ne peut dépasser 75% des coûts des émissions indirectes supportés par l'entreprise éligible, calculés conformément à l'article 3 de la loi en projet.

Le Conseil d'État fait observer, au sujet de la définition du montant de l'aide étatique qui ne peut pas dépasser soixante-quinze pour cent (75 %) des coûts des émissions indirectes supportées par l'entreprise, que le libellé proposé « *ne comporte (cependant) pas de critères qui seraient de nature à encadrer le pouvoir qui est ainsi donné aux ministres. Or, dans les matières réservées à la loi, en l'occurrence la matière visée par l'article 103 de la Constitution, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration.* ». Le Conseil d'État émet partant une opposition formelle et propose de reformuler le libellé du paragraphe 1^{er}.

Le libelle reformulé tel que suggéré par le Conseil d'État est repris par la commission.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 introduit toutefois une exception à ce principe lorsque le montant de l'aide accordée ne permet pas de ramener les coûts des émissions indirectes qui restent à supporter par l'entreprise à 1,5% de sa valeur ajoutée brute. Dans ce cas, une majoration de l'aide peut lui être accordée.

Conformément au point 10° de l'article 2 de la loi en projet, la valeur ajoutée brute de l'entreprise est obtenue en additionnant les dépenses de personnel à l'excédent brut d'exploitation. Comme le permet le point 31 des lignes directrices, il a été fait le choix d'opter pour la définition alternative de la valeur brute ajoutée.

Le paragraphe 3 reprend l'exception au taux tel que fixé à l'endroit du paragraphe 1^{er} telle qu'autorisée par le point 31 des Lignes directrices de la Commission européenne. Ainsi, les États membres ont la faculté, pour les entreprises dont l'intensité d'aide de soixante-quinze pour cent (75 %) pourrait ne pas être suffisante pour garantir une protection adéquate contre le risque de fuite de carbone, de limiter le montant des coûts indirects à verser au niveau de l'entreprise à un virgule cinquante pour cent (1,5 %) de la valeur ajoutée brute de l'entreprise concernée au cours de l'année qui est prise en considération.

Le Conseil d'État propose, comme « *le versement de l'aide en lui-même ne va pas ramener les coûts des émissions indirectes pour l'entreprise bénéficiaire, qui correspondent à des coûts effectivement supportés par l'entreprise, en dessous du seuil fixé par les Lignes directrices* », de reformuler le libellé du paragraphe 3.

Les membres de la commission spéciale « Tripartite » décident d'y réserver une suite favorable.

Article 5

Paragraphe 1^{er}

L'article 5 a pour objet d'imposer des obligations environnementales à l'entreprise qui se voit octroyer une aide pour les coûts de ses émissions indirectes lorsqu'il ne s'agit pas d'une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'article 11, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, auquel renvoie l'article 5 de la loi en projet, exclut en effet expressément ces dernières de son champ d'application.

L'entreprise concernée doit démontrer qu'elle se plie à l'obligation de réaliser un audit énergétique qui lui est imposée par l'article 11 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le Conseil d'État propose une reformulation du libellé du paragraphe 1^{er} que la Commission spéciale décide d'adopter.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit que l'entreprise doit s'engager, au titre de chaque année pour laquelle elle reçoit une aide, à mettre en œuvre l'une des trois mesures de décarbonisation prévues aux paragraphes 3 à 5.

Il s'agit de contreparties à l'octroi de l'aide que l'entreprise doit s'engager à mettre en œuvre au titre de chaque année pour laquelle elle reçoit une aide sur base de la présente loi, soit, le cas échéant, pour les exercices 2021 à 2030.

Paragraphe 3

L'entreprise peut choisir de mettre en œuvre les mesures préconisées dans le rapport d'audit réalisé en vertu de l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie. Les mesures impliquant des investissements dont le délai d'amortissement dépasse trois ans ou dont les coûts sont disproportionnés sont toutefois exclues.

L'article 11, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie imposant une fréquence maximale de quatre ans pour la réalisation des audits, l'entreprise doit toujours s'appuyer sur l'audit le plus récent. À titre d'exemple, pour sa demande d'aide au titre de l'exercice 2021, l'entreprise doit s'appuyer sur le dernier audit énergétique en date.

À l'occasion de sa demande d'aide, l'entreprise ayant opté pour cette mesure doit ainsi soumettre un plan et un calendrier d'investissements tenant à la mise en œuvre des mesures contenues dans le rapport d'audit qui ne peut – au regard de la fréquence imposée pour les audits énergétiques – dépasser quatre ans. Chaque année couverte par le plan d'investissements pour laquelle une aide est demandée, l'entreprise est, en outre, tenue de communiquer un état d'avancement desdits investissements afin que les ministres puissent contrôler la mise en œuvre de celui-ci.

Paragraphe 4

L'entreprise peut également s'engager à couvrir au moins 30% de sa consommation annuelle d'électricité par de l'électricité renouvelable afin de réduire l'empreinte carbone née de cette première. Pour ce faire, elle peut se fournir en électricité renouvelable, produire, sur site ou à proximité, de l'électricité renouvelable pour sa propre consommation, ou panacher les deux, l'important étant d'atteindre le seuil annuel de 30%.

Paragraphe 5

Enfin, l'entreprise peut décider de réinvestir au moins 50% de l'aide perçue au titre de la loi en projet dans des projets qui entraînent une réduction substantielle des émissions de gaz à effet de serre de l'installation.

À l'occasion de la demande d'aide, l'entreprise doit lister les projets qu'elle compte réaliser et dresser un plan et un calendrier d'investissements. À l'instar de la mise en œuvre de l'audit énergétique, ce plan d'investissements ne peut s'étendre au-delà de quatre ans. Cela implique de procéder à une prévision réaliste du montant de l'aide qui sera accordée tout au long de cette période qui doit notamment reposer sur une analyse de l'évolution des prix du CO₂. L'entreprise doit informer les ministres de la mise en œuvre du plan d'investissements en communiquant un état d'avancement des investissements.

Paragraphe 6

Les entreprises disposent de quatre années pour mettre en œuvre les engagements pris au titre de chaque année en application de l'article 5, paragraphe 2. Le suivi de la mise en œuvre de ces engagements est toutefois assuré annuellement.

L'entreprise qui ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par l'article 5 est tenue de rembourser le montant de l'aide perçue, avec intérêts.

Le Conseil d'État estime, eu égard au renvoi au paragraphe 1^{er} que comporte l'alinéa 2, que ladite référence « *ne peut que viser l'hypothèse où un nouvel audit énergétique n'a pas été présenté dans les délais prévus par la loi.* ».

L'aide qui devra être restituée sera augmentée des intérêts légaux applicables. Or, l'alinéa 2 ne prévoit pas d'autres précisions quant à ce mécanisme de remboursement, contrairement à l'article 10 de la future loi qui porte notamment sur la restitution de l'aide. Le Conseil d'État, eu égard à l'incohérence du dispositif qui est source d'insécurité juridique, s'y oppose formellement, tout en suggérant un nouveau libellé.

La Commission spéciale « Tripartite » décide de tenir compte du libellé proposé par le Conseil d'État.

Article 6

Paragraphe 1^{er}

L'article 6 permet aux entreprises de solliciter l'aide l'année postérieure à celle où les coûts des émissions indirectes sont encourus (t+1) ou l'année même où ceux-ci sont encourus (t).

Paragraphe 2

Dans la première hypothèse, la demande d'aide doit, en principe, être soumise au plus tard le 31 mars de l'année t+1 et l'aide est versée au plus tard le 31 décembre de la même année.

Paragraphe 3

Dans la seconde hypothèse, la demande d'aide doit en principe être effectuée au plus tard le 31 mars de l'année t et se fonde sur une projection des coûts des émissions indirectes pour l'ensemble de l'exercice t. L'aide est alors versée en deux tranches. Le premier versement, effectué au plus tard le 31 décembre de la même année, porte sur 25% du montant de l'aide. Toutefois, ce montant n'inclut pas l'aide supplémentaire visée à l'article 4, paragraphe 3. Le second versement, effectué au plus tard le 31 décembre de l'année t+1, porte sur le solde de l'aide et suppose que l'entreprise concernée ait transmis aux ministres les coûts réels de ses émissions indirectes pour l'exercice t. La demande du solde de l'aide doit avoir lieu avant le 31 décembre de l'année t+1.

L'entreprise doit en outre rembourser l'éventuel trop-perçu avec intérêts. Inversement, si le montant d'aide octroyé sur base de la projection des coûts des émissions indirectes de l'entreprise ne permet pas, au regard des coûts des émissions indirectes réellement encourus par celle-ci, de couvrir le versement du solde de l'aide, les ministres prendront une nouvelle décision d'aide.

La sanction du non-respect des dates prescrites est l'irrecevabilité de la demande.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 prévoit que les demandes doivent être accompagnées des pièces justificatives énumérées à l'annexe de la future loi.

Paragraphe 5

Les ministres doivent recueillir l'avis de la commission consultative instituée par le règlement grand-ducal modifié du 12 octobre 2018 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aides avant d'octroyer les aides. Un projet de règlement grand-ducal a été déposé concomitamment au présent projet de loi afin de mettre en œuvre cet article et permettre à la commission consultative de se prononcer sur les demandes d'aides au titre de la loi.

Le Conseil d'État, en rappelant le principe de la hiérarchie des normes, qui interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est hiérarchiquement inférieure, s'oppose formellement au libellé du paragraphe 6. Il propose de remplacer le renvoi au règlement grand-ducal du 12 octobre 2018 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aides par un renvoi général.

Cette proposition de modification est reprise par la Commission spéciale « Tripartite ».

Paragraphe 6

Comme indiqué au paragraphe 6, les aides octroyées au titre de la présente loi prennent la forme d'une subvention.

Article 7

Conformément à la section 6 des lignes directrices, tout aide octroyée sur le fondement de la loi en projet qui est supérieure à 500 000 euros est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne.

Pour renforcer la transparence, en son article 10*bis*, paragraphe 6, alinéa, 2, la directive SEQE prévoit en outre que la totalité des compensations accordées dans le cadre d'un régime d'aide tel que celui mis en place par la loi en projet doit être mis à la disposition du public sous une forme aisément accessible,

par secteur et sous-secteur bénéficiaire. Le paragraphe 2 de l'article 7 a pour objet de transposer cette exigence.

Le libellé de l'article 7 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État. Il soulève que la publication devrait, d'après la disposition n°26 des lignes directrices de la Commission européenne, avoir lieu par le biais d'un site Internet de l'administration.

Article 8

Conformément aux exigences de la section 7 des lignes directrices, les ministres compétents doivent transmettre chaque année un rapport de suivi de l'exécution du régime d'aide à la Commission européenne et tenir un registre détaillé des aides octroyées devant être conservé pendant 10 ans.

Le paragraphe 3 a pour objet de transposer l'article 10*bis*, paragraphe 6, alinéa 2, de la directive SEQE-UE. D'une part, cet article prévoit en substance que les États membres doivent s'efforcer de ne pas utiliser plus de 25% des recettes tirées de la mise aux enchères de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour financer des régimes d'aides tel que celui institué par la loi en projet. D'autre part, lorsque ce pourcentage de 25% est dépassé, cet article exige des États membres de publier un rapport exposant les motifs de ce dépassement. Ce rapport doit comprendre, dans le respect de la confidentialité des informations, des informations sur le prix de l'électricité pour les grands consommateurs industriels qui sont bénéficiaires du régime d'aides ainsi que des indications sur les autres mesures envisagées pour réduire les coûts indirects du carbone à moyen et long terme. Ce rapport doit être transmis pour évaluation à la Commission européenne.

Le rapport sera élaboré en collaboration avec le ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire ainsi qu'avec le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable avant d'être publié par les ministres ayant respectivement l'Économie et les Finances dans leurs attributions.

Le Conseil d'État propose de reformuler les deux premières phrases du paragraphe 3 ainsi que d'apporter une précision à l'endroit de la troisième phrase de ce paragraphe 3.

Les membres de la commission spéciale « Tripartite » ont décidé d'y réserver une suite favorable.

Article 9

L'article 9 a trait aux règles de cumul avec d'autres régimes d'aides.

Les aides octroyées peuvent être cumulées avec tout autre régime d'aides sous condition que les coûts admissibles identifiables soient différents.

Elles peuvent également être cumulées avec tout autre régime d'aides couvrant les mêmes coûts admissibles ou des coûts admissibles qui ne sont pas identifiables à condition que l'intensité ou le montant maximal de l'aide prévu à l'article 4 de la loi en projet ne soit pas dépassé. Actuellement, aucun autre régime d'aides luxembourgeois ne permet de couvrir les coûts des émissions indirectes.

Le dispositif de l'article 9 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 10

L'article 10 de la loi en projet règle la question de la restitution et du contrôle des aides accordées.

Si l'entreprise bénéficiaire a délibérément fourni des renseignements inexacts ou incomplets ou qu'une autre non-conformité avec la loi est constatée à la suite de son octroi, elle doit restituer l'aide, intérêts légaux applicables compris. Le paragraphe 1^{er} s'applique sans préjudice de l'article 5, paragraphe 6, qui prévoit la restitution de l'aide lorsque l'entreprise n'a pas satisfait à ses obligations en matière de décarbonisation et d'audit énergétique.

Le paragraphe 2 a pour objectif de permettre le contrôle du respect de la loi par les entreprises bénéficiaires jusqu'à dix ans après l'octroi de l'aide, y compris la mise en œuvre des mesures de décarbonisation prévues à l'article 5 de celle-ci.

Le Conseil d'État estime que les termes « *non-conformité avec la présente loi* » sont, en l'occurrence, excessivement vagues et se demande si, mis à part la violation des obligations environnementales de l'article 5, pour lesquels il existe déjà un dispositif particulier, la restitution ne se limite pas à la fourniture de renseignements (sciemment) inexacts ou incomplets. Il continue en soulevant qu'« (U)ne non-conformité ne peut, par principe, pas être constatée partiellement, dès lors que l'aide correspond

ou non au cadre légal qui la régit. [...] Ce n'est que dans le cas où le montant de l'aide effectivement versé ne correspond pas, au regard d'informations fournies ou connues ultérieurement, au montant qui aurait dû être versé, qu'un remboursement partiel pourrait s'imposer. Les auteurs du projet de loi ont-ils voulu viser cette seule problématique de la rectification du montant de l'aide suite à une vérification des informations reçues par le ministre ? ». Il demande partant, sous peine d'opposition formelle, de clarifier le libellé afférent et soumet un libellé modifié.

En outre, le Conseil d'État propose de viser la restitution du montant indûment touché et suggère de modifier le début de phrase de l'alinéa 2 en ce sens.

La Commission spéciale décide de tenir compte de ces observations.

Article 11

L'article 11 rappelle que l'article 496 du Code pénal, qui réprime l'escroquerie, est applicable, et ce sans préjudice du remboursement de l'aide perçue par l'entreprise sur base d'informations inexacts ou incomplètes.

Le Conseil d'État souligne que l'article 11 sous examen, en ce qu'il comporte des sanctions pénales, fait double emploi avec les articles 496-1 et 496-3 du Code pénal et peut par conséquent être omis.

Les membres de la commission spéciale « Tripartite » ont décidé de maintenir l'article 11 dans sa version telle que proposée. Ils estiment qu'il est indiqué, pour des raisons tenant à prévoir un cadre légal complet et lisible, comportant de sorte, de manière expresse, le volet relatif aux dispositions pénales susceptibles d'être invoquées en cas d'aides étatiques reçues sur base d'informations sciemment inexacts ou incomplètes.

Article 12

Paragraphe 1^{er}

L'article 12, paragraphe 1^{er}, prévoit que les aides sont accordées dans les limites des crédits budgétaires.

Le libellé du paragraphe 1^{er} n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'État.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit la publication d'un avis renseignant sur toute décision de la Commission européenne changeant la législation européenne applicable dans le cadre du projet de loi sous rubrique au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le paragraphe 2 comporte un renvoi dit « dynamique » général aux annexes auxquelles il fait référence dans la présente loi. Le Conseil d'État propose, comme la loi future comporte également une annexe qui lui est propre, de préciser que sont visées, à l'endroit du paragraphe 2 de l'article 12, des annexes des Lignes directrices et de l'annexe I de la Commission européenne. Par conséquent il propose de reformuler le début de phrase du deuxième paragraphe.

Les membres de la Commission spéciale « Tripartite » ont décidé d'y réserver une suite favorable.

Ancien article 13

Dans sa teneur initiale, le projet de loi prévoyait une clause suspensive alors que l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, prévoit l'approbation d'un régime d'aides par la Commission européenne.

Le Conseil d'État fait observer que le dispositif de l'article 13 est devenu sans objet étant donné que le régime d'aides à mettre en place par le projet de loi sous examen a été approuvé par la Commission européenne.

Les membres de la Commission spéciale « Tripartite » ont décidé d'omettre l'article 13 comme proposé par le Conseil d'État.

Ancien article 14

Dans sa teneur initiale, l'article 14 prévoyait une application rétroactive de la loi au 1^{er} janvier 2021.

Le Conseil d'État « *donne (néanmoins) à considérer que l'application rétroactive du régime d'aides à l'exercice 2021 est inhérente à la configuration du régime d'aides et ressort à insuffisance de l'article 6, paragraphe 2, du projet de loi et des points 36, 64 et 65 des Lignes directrices* ». Il propose partant d'omettre l'article 14.

Les membres de la commission spéciale « Tripartite » ont décidé d'y réserver une suite favorable.

Annexe

Le Conseil d'État propose, à l'endroit du point 1^o, paragraphe 1^{er}, lettres i) et j), de remplacer, à chaque fois, les termes « *le cas échéant* » par ceux de « *pour les entreprises visées à l'article 11 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.* ».

À l'endroit du point 1^o, paragraphe 2, lettre b), premier tiret, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, qu'il soit fait référence au « *règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 49, paragraphe 3, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité* ».

La Commission spéciale a décidé de tenir compte de ces observations du Conseil d'État.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission spéciale « Tripartite » recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7998 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

(1) Les ministres ayant respectivement l'Économie et les Finances dans leurs attributions et statuant par décision commune, dénommés ci-après les « ministres », peuvent accorder une aide au titre des exercices 2021 à 2030 aux entreprises régulièrement établies et exerçant leurs activités au Grand-Duché de Luxembourg dans des secteurs et sous-secteurs exposés à un risque réel de fuite de carbone en raison des coûts qu'ils supportent du fait de la répercussion des coûts des émissions de gaz à effet de serre sur le prix de leur électricité, dénommés ci-après les « coûts des émissions indirectes ».

Les secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque réel de fuite de carbone sont ceux figurant à l'Annexe I des Lignes directrices de la Commission européenne concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre après 2021 (2020/C 317/04) amendées par la Communication de la Commission européenne complétant lesdites lignes directrices (C(2021) 8413 final), ci-après les « Lignes directrices ».

(2) Aucune aide n'est accordée aux entreprises en difficulté au sens des Lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2014/C 249/01) ainsi qu'aux entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur.

(3) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la loi, on entend par :

- 1° « entreprise » : toute entité, indépendamment de sa forme juridique et de sa source de financement, exerçant une activité économique. Lorsque plusieurs personnes morales forment une entité économique unique du fait de l'existence de participations de contrôle de l'une des personnes morales dans l'autre ou d'autres liens fonctionnels, économiques et organiques entre elles, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes physiques agissant de concert, c'est cette entité économique unique qui se qualifie d'entreprise au sens de la loi ;
- 2° « fuite de carbone » : la perspective d'une augmentation des émissions mondiales de gaz à effet de serre imputable aux délocalisations de productions en dehors de l'Union européenne décidées en raison de l'impossibilité pour les entreprises concernées de répercuter les augmentations de coûts induites par le système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre de l'Union européenne sur leurs clients sans subir d'importantes pertes de parts de marché ;
- 3° « quota d'émission de gaz à effet de serre » : le quota autorisant à émettre une tonne d'équivalent-dioxyde de carbone au cours d'une période spécifiée au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;
- 4° « facteur d'émission de CO₂ » : la moyenne pondérée, en tCO₂/MWh, de l'intensité de CO₂ correspondant à l'électricité produite à partir de combustibles fossiles dans la région géographique « Europe du centre-ouest » qui regroupe l'Autriche, l'Allemagne et le Luxembourg, telle qu'elle résulte de l'Annexe III des Lignes directrices ;
- 5° « prix à terme des émissions de gaz à effet de serre » : la moyenne arithmétique, en euros, des prix à terme à un an quotidiens des quotas d'émission de gaz à effet de serre (cours vendeurs de clôture) pratiqués pour les livraisons effectuées en décembre de l'année pour laquelle l'aide est octroyée, tels qu'observés sur une bourse du carbone donnée de l'Union européenne entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédant celle pour laquelle l'aide est octroyée ;
- 6° « production réelle » : en tonnes par an, la production réelle de l'installation au cours de l'année t, déterminée a posteriori au cours de l'année t+1 ;
- 7° « consommation réelle d'électricité » : en MWh, la consommation réelle d'électricité au niveau de l'installation (y compris la consommation d'électricité pour la production de produits externalisés admissibles au bénéfice de l'aide) au cours de l'année t, déterminée a posteriori au cours de l'année t+1 ;
- 8° « référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité » : la consommation d'électricité spécifique à un produit par tonne de production obtenue au moyen des méthodes de production les moins consommatrices d'électricité pour le produit considéré, calculée en MWh/tonne de production. L'actualisation du référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité doit être conforme à l'article 10*bis*, paragraphe 2, de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil. Pour les produits relevant des secteurs éligibles pour lesquels l'interchangeabilité combustibles/électricité a été établie à l'annexe I, section 2, du règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10*bis* de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, les référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité sont déterminés dans les mêmes limites du système, en tenant compte de la seule part de l'électricité pour le calcul du montant de l'aide. Les référentiels d'efficacité correspondant aux produits relevant des secteurs et sous-secteurs éligibles sont énumérés à l'Annexe II des Lignes directrices ;
- 9° « référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité » : 80 pour cent de la consommation réelle d'électricité, niveau déterminé par les Lignes directrices pour les produits relevant des secteurs et sous-secteurs éligibles, mais pour lesquels aucun référentiel d'efficacité n'est défini. Le pourcentage correspond à l'effort de réduction moyen imposé par l'application des référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité (consommation d'électricité de référence/consommation d'électricité moyenne) ;

Le référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité est réduit (à partir de l'année t = 2022) de 1,09 pour cent sur une base annuelle, conformément à la formule établie à

l'Annexe II des Lignes directrices dans le cadre des « référentiels d'efficacité actualisés pour certains produits énumérés à l'Annexe I » ;

- 10° « valeur ajoutée brute » (VAB) : la valeur ajoutée au coût des facteurs est obtenue en ajoutant les dépenses de personnel à l'excédent brut d'exploitation. La valeur ajoutée exclut les recettes et les dépenses portées dans les comptes de l'entreprise aux postes financiers ou exceptionnels. La valeur ajoutée aux coûts des facteurs est exprimée « brute » des corrections de valeur et correspond à la VAB au prix du marché diminuée des impôts indirects éventuels et augmentée des éventuelles subventions.

Art. 3. Coûts admissibles (coûts des émissions indirectes)

Les coûts admissibles au titre de la loi sont les coûts des émissions indirectes supportés par les entreprises bénéficiaires.

Les coûts des émissions indirectes supportés au cours d'un exercice t par installation pour la fabrication de produits relevant des secteurs et sous-secteurs visés par la présente loi sont calculés comme suit :

- 1° Lorsque des référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité sont définis pour les produits fabriqués par l'entreprise bénéficiaire :

$C(t)$ (tonne CO₂/MWh) x $P(t-1)$ (EUR/tCO₂) x E x $AO(t)$ (tonne de production)

Dans cette formule, $C(t)$ représente le facteur d'émission de CO₂ applicable pour l'exercice t ; $P(t-1)$ est le prix à terme des quotas d'émission de gaz à effet de serre pour l'exercice t-1 ; E correspond au référentiel d'efficacité applicable pour la consommation électrique spécifique aux produits visés à l'Annexe II des Lignes directrices ; $AO(t)$ est la production réelle au cours de l'exercice t.

- 2° Lorsqu'aucun référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité n'est défini pour les produits fabriqués par l'entreprise bénéficiaire :

$C(t)$ (tonne CO₂/MWh) x $P(t-1)$ (EUR/tCO₂) x EF x $AEC(t)$ (MWh)

Dans cette formule, $C(t)$ représente le facteur d'émission de CO₂ applicable pour l'exercice t ; $P(t-1)$ est le prix à terme des quotas d'émission de gaz à effet de serre pour l'exercice t-1 ; EF correspond au référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité ; $AEC(t)$ est la consommation réelle d'électricité au cours de l'exercice t.

- 3° Si une installation fabrique des produits pour lesquels un référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité est applicable et des produits pour lesquels le référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité est applicable, la consommation d'électricité relative à chaque produit est calculée proportionnellement au tonnage de sa production.
- 4° Si une installation fabrique à la fois des produits pouvant bénéficier de l'aide et des produits ne relevant pas des secteurs ou sous-secteurs visés par la loi, les coûts admissibles sont uniquement calculés pour les produits qui sont admis au bénéfice de l'aide.

Art. 4. Montant de l'aide

(1) L'intensité de l'aide est de 75 pour cent des coûts admissibles supportés par l'entreprise bénéficiaire au cours d'un exercice t.

(2) Le montant maximal de l'aide résulte de la multiplication des coûts admissibles et de l'intensité de l'aide.

(3) Lorsque le montant de l'aide calculé conformément aux dispositions des paragraphes 1^{er} et 2, n'est pas de nature à ramener les coûts des émissions indirectes pour l'entreprise bénéficiaire, déduction faite du montant de l'aide, à un montant qui ne dépasse pas 1,5 pour cent de la valeur ajoutée brute au cours d'un exercice t, une aide supplémentaire peut lui être accordée de sorte à limiter le montant des coûts des émissions indirectes, déduction faite du montant de l'aide calculée conformément au présent paragraphe, à 1,5 pour cent de sa valeur ajoutée brute.

Art. 5. Audit énergétique et mesures de décarbonisation

(1) En vue de pouvoir bénéficier de l'aide prévue à l'article 1^{er}, les entreprises visées à l'article 11 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie doivent s'être confor-

mées à l'obligation y définie de réaliser un audit énergétique qui répond aux exigences et aux modalités de la loi en question.

(2) L'entreprise bénéficiaire visée au paragraphe 1^{er} prend l'engagement de mettre en œuvre l'une des mesures de décarbonisation visées aux paragraphes 3 à 5 au titre de chaque année pour laquelle elle reçoit une aide.

(3) L'entreprise bénéficiaire de l'aide peut mettre en œuvre les mesures contenues dans le rapport d'audit visé au paragraphe 1^{er}. Ne sont visées que les mesures portant sur des investissements dont le délai d'amortissement ne dépasse pas trois ans et dont les coûts sont proportionnés.

(4) L'entreprise bénéficiaire de l'aide peut réduire l'empreinte carbone de sa consommation d'électricité de manière à ce qu'au moins trente pour cent de l'électricité qu'elle consomme sur une année soit générée à partir de sources d'énergies renouvelables.

(5) L'entreprise bénéficiaire de l'aide peut investir une part importante du montant de l'aide dans des projets qui entraînent une réduction substantielle des émissions de gaz à effet de serre de l'installation, bien en deçà du référentiel applicable utilisé pour l'allocation de quotas à titre gratuit dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne. Pour être considéré comme important, cet investissement doit s'élever à au moins cinquante pour cent du montant de l'aide.

La description des projets et le montant de l'investissement doivent être transmis pour validation aux ministres. Ce montant doit reposer sur le montant de l'aide à laquelle l'entreprise bénéficiaire peut raisonnablement s'attendre en application de la loi et s'appuyer sur une analyse de l'évolution du prix du CO2 en prenant en compte l'ensemble des informations disponibles au moment de la demande d'aide.

(6) Les entreprises bénéficiaires disposent de quatre années pour mettre en œuvre les engagements pris au titre du paragraphe 2. Le suivi de la mise en œuvre de ces engagements est assuré annuellement.

Si l'entreprise bénéficiaire n'a pas satisfait à l'une des obligations prévues aux paragraphes 1^{er} et 6, alinéa 1^{er}, elle doit restituer l'aide perçue en application de la présente loi, augmentée des intérêts légaux applicables, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

Art. 6. Demande, octroi et versement de l'aide

(1) Les entreprises bénéficiaires peuvent soumettre leur demande d'aide soit l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée, soit l'année pour laquelle l'aide est demandée.

(2) Dans le premier cas visé au paragraphe 1^{er}, sous peine de forclusion, la demande d'aide est introduite au plus tard le 15 novembre 2022 pour l'exercice 2021 et au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée pour les exercices 2022 à 2030.

L'aide est versée au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée.

(3) Dans le second cas visé au paragraphe 1^{er}, sous peine de forclusion, la demande d'aide est introduite au plus tard le 30 septembre pour l'exercice 2022 et au plus tard le 31 mars de l'année pour laquelle l'aide est demandée pour les exercices 2023 à 2030.

L'aide est versée en deux tranches :

- 1° vingt-cinq pour cent de l'aide due en application de l'article 4, à l'exclusion de l'aide supplémentaire visée à l'article 4, paragraphe 3, est versé au plus tard le 31 décembre de l'année pour laquelle l'aide est demandée sur base d'une projection des coûts des émissions indirectes fournie par l'entreprise bénéficiaire ;
- 2° le solde de l'aide due en application de l'article 4 est versé au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée sur base des coûts des émissions indirectes réels fournis par l'entreprise bénéficiaire au plus tard le 31 mars de la même année.

En cas de trop-perçu, l'entreprise bénéficiaire doit rembourser celui-ci, augmenté des intérêts légaux applicables, avant le 1^{er} juillet de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée.

(4) Les demandes d'aides ainsi que, le cas échéant, les demandes du solde de l'aide sont accompagnées des pièces figurant en annexe de la loi. Pour les demandes d'aide dépassant un montant de 250 000 euros, les entreprises bénéficiaires peuvent être tenues de fournir des données certifiées ou auditées.

(5) Les ministres adoptent une décision d'octroi de l'aide après avoir demandé l'avis d'une commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aide dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

(6) L'aide prend la forme d'une subvention.

Art. 7. Transparence

(1) Toute aide individuelle supérieure à 500 000 euros octroyée sur le fondement de la loi est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne une fois que la décision d'octroi est prise, conformément aux exigences de la section 6 des Lignes directrices.

(2) En outre, la totalité des aides octroyées sur le fondement de la loi par secteurs et sous-secteurs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, est publiée dans un délai de trois mois à compter de la fin de chaque année.

Art. 8. Rapports et registre

(1) Les ministres établissent chaque année un rapport de suivi de l'exécution du présent régime d'aides. Ce rapport est transmis à la Commission européenne.

(2) Ils tiennent un registre détaillé de toutes les aides octroyées sur le fondement de la loi dans lequel sont consignés tous les renseignements nécessaires pour établir que les conditions relatives aux coûts admissibles et à l'intensité d'aide maximale autorisée ont été respectées. Ce registre doit être conservé pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides.

(3) Les dépenses en relation avec le régime d'aides ne dépassent pas en principe 25 pour cent des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre. En cas de dépassement de ce seuil pendant un exercice budgétaire donné, les ministres publient un rapport exposant les motifs de ce dépassement. Sans préjudice des exigences en matière de protection des informations confidentielles, ce rapport comprend des informations pertinentes sur les prix de l'électricité pour les grands consommateurs industriels qui bénéficient du présent régime d'aides et sur les autres mesures dûment envisagées afin de réduire durablement les coûts des émissions indirectes à moyen et à long terme.

Art. 9. Règles de cumul

Les aides octroyées sur le fondement de la loi peuvent être cumulées avec toute autre aide d'Etat concernant des coûts admissibles identifiables différents.

Elles peuvent également être cumulées avec toute autre aide d'Etat concernant les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, et toute autre aide d'Etat sans coûts admissibles identifiables, pour peu qu'un tel cumul n'entraîne pas un dépassement de l'intensité d'aide maximale ou du montant d'aide maximal applicables à l'aide au titre de la loi.

Art. 10. Restitution et contrôle de l'aide

(1) Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 6, l'entreprise bénéficiaire doit restituer le montant indûment touché lorsqu'après l'octroi de l'aide il s'avère que la décision d'octroi a été prise sur la base de renseignements inexacts ou incomplets.

La restitution couvre le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux applicables, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(2) Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi.

A cette fin, les entreprises bénéficiaires sont tenues d'autoriser la visite de leurs locaux par les délégués des ministres et de leur fournir toutes les pièces et tous les renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission de contrôle.

Art. 11. Dispositions pénales

Les personnes qui ont obtenu des avantages prévus par la loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, ceci sans préjudice de l'obligation de restituer ces avantages.

Art. 12. Dispositions diverses

(1) Les aides prévues par la loi sont accordées dans les limites des crédits budgétaires.

(2) En cas de modification des annexes des Lignes directrices et de l'annexe I, section 2, du règlement délégué (UE) 2019/331 précité, les ministres publient au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

*

ANNEXE

Liste des pièces à joindre à la demande d'aide ou, le cas échéant, à la demande du solde de l'aide au titre de la loi instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030

1° Pièces à joindre lors de la demande d'aide

1. Les pièces suivantes sont jointes à la demande d'aide :
 - 1.1. nom de l'entreprise bénéficiaire et liste des installations (avec le code NACE respectif) qui lui appartiennent pour lesquelles l'aide est demandée ;
 - 1.2. secteur(s) ou sous-secteur(s) dans lesquels l'entreprise bénéficiaire exerce ses activités (avec le code NACE respectif) ;
 - 1.3. exercice pour lequel l'aide est demandée ;
 - 1.4. comptes annuels de l'entreprise bénéficiaire ;
 - 1.5. organigramme juridique et taille de l'entreprise bénéficiaire, conformément à l'Annexe I du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
 - 1.6. déclaration sur l'honneur que l'entreprise bénéficiaire ne constitue pas une entreprise en difficulté et ne fait pas l'objet d'une injonction de récupération non exécutée ;
 - 1.7. lorsque, en application de l'article 6, paragraphe 2, la demande d'aide est soumise l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée (t+1) :
 - a) calcul détaillé justifiant le montant de l'aide demandé au titre de l'exercice t en application de l'article 4 ;
 - b) tableau détaillé avec les informations suivantes :
 - i) en cas d'application du référentiel pour la consommation d'électricité, production réelle de chaque installation de l'entreprise bénéficiaire pour l'exercice pour lequel l'aide est demandée ;
 - ii) en cas d'application du référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité, consommation réelle d'électricité pour chaque installation de l'entreprise bénéficiaire pour l'exercice pour lequel l'aide est demandée ;

- iii) les justificatifs relatifs à la production annuelle et/ou la consommation d'électricité annuelles (factures, bons de livraison ou documents comparables) ;
 - iv) prix à terme des émissions de gaz à effet de serre utilisé pour calculer le montant de l'aide par l'entreprise bénéficiaire ;
 - v) facteur d'émission de CO₂ applicable ;
 - vi) le cas échéant, valeur ajoutée brute de l'entreprise bénéficiaire, avec justificatifs, et montant de l'aide supplémentaire demandée, accompagnés des calculs détaillés respectifs ;
- 1.8. lorsque, en application de l'article 6, paragraphe 3, la demande d'aide est soumise l'année pour laquelle l'aide est demandée (t), calcul détaillé de la projection justifiant le montant de l'aide demandé au titre de l'exercice t en application de l'article 4 à l'exclusion de l'aide supplémentaire visée à l'article 4, paragraphe 3.
- Aux fins du versement du solde de l'aide, ces informations sont complétées par celles prévues au point 1.7. au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée (t+1) ainsi que d'une déclaration sur l'honneur sur l'exactitude des informations fournies ;
- 1.9. pour les entreprises visées à l'article 11 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, dernier audit énergétique en date au sens de l'article 5, paragraphe 1^{er} ;
- 1.10. pour les entreprises visées à l'article 11 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, la mesure de décarbonisation que l'entreprise bénéficiaire souhaite réaliser au titre de l'année pour laquelle l'aide est demandée, conformément à l'article 5, paragraphe 2 ;
- 1.11. relevé d'identité bancaire ;
- 1.12. toute autre pièce que l'entreprise bénéficiaire estime utile afin de permettre aux ministres d'apprécier le bien-fondé de sa demande d'aide ;
- 1.13. déclaration sur l'honneur sur l'exactitude des informations fournies dans le cadre de la demande d'aide.
2. Dans le cadre du contrôle de la mise en œuvre et du respect des obligations prévues à l'article 5, paragraphe 2, les pièces suivantes sont également jointes à la demande d'aide :
- 2.1 lorsque l'entreprise bénéficiaire a opté pour la mesure de décarbonisation visée à l'article 5, paragraphe 3 :
- a) description des mesures contenues dans le dernier rapport d'audit à mettre en œuvre ;
 - b) plan et calendrier des investissements nécessaires pour mettre en œuvre lesdites mesures ;
 - c) état d'avancement des investissements, avec justificatifs ;
- 2.2. lorsque l'entreprise bénéficiaire a opté pour la mesure de décarbonisation visée à l'article 5, paragraphe 4 :
- a) étiquetage de l'électricité conformément au règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 49, paragraphe 3, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;
 - b) garanties d'origine ou contrats d'achat pour l'électricité renouvelable consommée par l'entreprise bénéficiaire ou preuve de la consommation d'électricité produite par des installations de production d'énergie renouvelable mises en place par l'entreprise bénéficiaire ;
- 2.3. lorsque l'entreprise bénéficiaire a opté pour la mesure de décarbonation visée à l'article 5, paragraphe 5 :
- a) description des projets à réaliser durant la période couverte par le plan d'investissements, y compris de leur nature à entraîner une réduction substantielle des émissions de gaz à effet de serre ;
 - b) estimation de l'évolution du prix à terme des émissions de gaz à effet de serre pour la période couverte par le plan d'investissements ;
 - c) estimation du montant d'aide octroyé à l'entreprise bénéficiaire pour la période de couverte par le plan d'investissements ;
 - d) plan et calendrier des investissements nécessaires pour réaliser les projets ;

e) état d'avancement des investissements, avec justificatifs.

Lorsque, en application de l'article 6, paragraphe 3, la demande d'aide est soumise l'année pour laquelle l'aide est demandée (t), l'entreprise bénéficiaire peut, le cas échéant, soumettre les informations visées au point 2 au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée (t+1).

2° Pièces à joindre lors de la première demande d'aide

1. Sans préjudice du point 1° de l'annexe, les pièces suivantes sont jointes à la première demande d'aide :
 - 1.1. copie de l'autorisation d'établissement et de l'autorisation d'exploitation de l'entreprise bénéficiaire ;
 - 1.2. le cas échéant, copie de l'autorisation d'émission de gaz à effet de serre pour installations fixes. En cas de mise à jour, les pièces visées au point 1. doivent être jointes sous leur forme actualisée lors de la demande d'aide suivant ladite mise à jour.

Luxembourg, le 1^{er} juillet 2022

Le Président,
Gilles BAUM

Le Rapporteur,
Guy ARENDT

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7998/04

N° 7998⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**instaurant un régime d'aides dans le contexte
du système d'échange de quotas d'émission de gaz
à effet de serre pour la période 2021-2030**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(27.6.2022)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de « *mettre en place un nouveau régime d'aides pour couvrir une partie des coûts des émissions indirectes des entreprises appartenant à des secteurs et sous-secteurs identifiés par la Commission européenne pour les exercices 2021 à 2030* », « *alors que le précédent régime d'aides pour les exercices 2017 à 2020 institué par la loi du 1^{er} août 2018 instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012¹ est arrivé à échéance fin 2020.* » Ce régime fait partie du paquet de mesures conclues lors de l'Accord tripartite² du 31 mars 2022.

En bref

- La Chambre de Commerce salue les dispositions du Projet, mettant en œuvre fidèlement la mesure y relative conclue lors de l'Accord tripartite.
- Elle encourage toutefois le Gouvernement à œuvrer au niveau européen pour l'inclusion des secteurs liés à l'industrie du ciment dans les secteurs éligibles au présent régime d'aides.

*

CONTEXTE

**Le système d'échange de quotas d'émission gaz à effet
de serre (GES) de l'Union européenne (SEQE-UE)**

Le SEQE-UE, instauré en 2005 par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003³, vise les installations grandes consommatrices d'énergie⁴ et couvre ainsi environ 45% des émissions de GES de l'UE. Il s'agit du premier marché mondial du carbone permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre de manière économiquement avantageuse. Il compte 31 pays participants (27 Etats membres en plus de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et du Royaume-Uni), et constitue un instrument important de la lutte contre le réchauffement climatique. La directive 2003/87/CE a été transposée en

1 Lien vers la loi du 1^{er} août 2018 sur le site de Legilux

2 Lien vers l'Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP du 31 mars 2022, dénommé « Accord tripartite ».

3 Lien vers la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil

4 Sont concernées les activités indiquées à l'annexe I et aux gaz à effet de serre énumérés à l'annexe II de la directive 2003/87/CE.

droit national via la loi du 15 décembre 2020 relative au climat⁵. La phase 3 du SEQE- UE (pour le période 2017-2020) étant arrivée à échéance fin 2020, la directive 2003/87/CE a été modifiée par la directive 2018/410⁶, qui fixe les modalités et conditions de la phase 4 (pour la période 2021-2030).

Le SEQE-UE permet de limiter les émissions de plus de 11.000 installations très énergivores de l'industrie et de centrales électriques, ainsi que des compagnies aériennes volant de, et vers, un des 31 pays participants. La directive précitée fixe un plafond de la quantité totale d'émissions pouvant être émise, et est abaissée progressivement. La quantité totale d'émissions « permises » est subdivisée en un certain nombre de quotas d'émissions, qui sont soit distribués sous formes d'allocations gratuites (à titre exceptionnel), afin de préserver la compétitivité internationale des secteurs industriels exposés au risque de fuite de carbone, soit mises aux enchères (à titre principal). Une fois sur le marché du carbone, les entreprises peuvent les échanger avec d'autres entreprises en fonction de leurs besoins d'émissions. Le coût des quotas d'émission (i.e. tarification du carbone) est tel qu'il incite à investir dans des technologies plus propres.

Le régime d'aides dans le contexte du SEQE-UE

Il existe, particulièrement pour les secteurs et sous-secteurs grands consommateurs d'électricité, « un risque important de fuite de carbone imputable en particulier aux coûts des [quotas d'émission de GES⁷] répercutés sur les prix de l'électricité [ci-après, « les coûts des émissions indirectes »] que doi[vent] supporter [ces entreprises] lorsque [leurs] concurrents des pays tiers ne sont pas confrontés aux mêmes coûts dans leur prix de l'électricité et que [les entreprises n'ont] pas la possibilité de répercuter ces coûts sur les prix de [leurs] produits sans subir d'importantes pertes de parts de marché.⁸ » Ces entreprises pourraient en effet être tentées de délocaliser leur production vers des pays tiers ayant une législation environnementale moins stricte, ou voir leurs produits être remplacés par des produits importés à plus forte intensité de carbone, si elles répercutaient ces coûts sur leurs clients.

Afin de limiter ce risque de fuite de carbone, la Commission européenne, via ses *Lignes directrices concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2021*⁸ (ci-après, les « Lignes directrices »), autorise les États membres à attribuer une aide financière aux secteurs et sous-secteurs particulièrement exposés à ce risque, dans le respect des règles relatives aux aides d'État de l'UE.

Dans ce contexte, le Projet vise à mettre en place un régime d'aides permettant de compenser une partie des coûts des émissions indirectes des entreprises appartenant aux secteurs et sous-secteurs figurant à l'Annexe I des Lignes directrices (ci-après, « l'Annexe I »). À noter que ce régime d'aides fait partie des mesures incluses dans l'Accord tripartite, comme suit :

« Régime d'aides visant à compenser les surcoûts liés au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (ETS) pour la période 2021-2030 : Cette mesure permet de couvrir une partie des coûts des émissions indirectes encourus au titre des exercices 2021 à 2030 par des entreprises exposées à un risque réel de fuite de carbone, et contribue ainsi à lutter contre le réchauffement climatique au niveau mondial tout en préservant la compétitivité de l'industrie européenne. En contrepartie de cette aide, toute entreprise bénéficiaire est tenue de prendre des engagements d'investissements favorisant la transition énergétique. »

Les modalités du régime d'aides

Les **coûts admissibles** du régime d'aides sont les coûts des émissions indirectes supportés par une entreprise, uniquement pour la production de produits dans les (sous-)secteurs visés par l'Annexe I. Ils sont calculés comme suit pour l'exercice t de la période éligible 2021-2030 :

5 Lien vers la loi du 15 décembre 2020 relative au climat et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement, sur le site de Legilux

6 Lien vers la directive (UE) 2018/410 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone, et la décision (UE) 2015/1814

7 Il s'agit des quotas autorisant à émettre une tonne d'équivalent CO₂ au cours d'une période précise.

8 Lien vers la Communication de la Commission « Lignes directrices concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2021 » (2020/C 317/04)

1. Si les référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité⁹ sont applicables aux produits fabriqués, alors :

$$C(t) \times P(t - 1) \times E \times AO(t)$$

- avec $C(t)$: le facteur d'émission de CO₂ applicable pour l'exercice t (en $\frac{\text{tonne CO}_2}{\text{MWh}}$) ;
 $P(t - 1)$: le prix à terme des quotas d'émission de GES¹⁰ pour l'exercice t-1 (en $\frac{\text{EUR}}{\text{tonne CO}_2}$) ;
 E : le référentiel d'efficacité applicable pour la consommation électrique spécifique aux produits visés à l'Annexe II ;
 $AO(t)$: la production réelle au cours de l'exercice t (en tonne de production).

2. Sinon :

$$C(t) \times P(t - 1) \times EF \times AEC(t)$$

- avec EF : le référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité¹¹ ;
 $AEC(t)$: la consommation réelle d'électricité au cours de l'exercice t (en MWh).

Le **montant de l'aide** (i.e. l'intensité) est plafonné à 75% des coûts admissibles, avec un **montant maximal de l'aide** calculé comme étant (coûts admissible x intensité).

Une aide supplémentaire peut être accordée si le montant de l'aide ne permet pas de ramener les coûts des émissions indirectes restants à supporter par l'entreprise, à 1,5% de sa valeur ajoutée brute¹², de sorte à atteindre ce seuil.

Les obligations environnementales des entreprises bénéficiaires

Toutes les entreprises bénéficiaires de l'aide, hormis les PME, doivent s'engager à effectuer certains investissements favorisant la transition énergétique. Elles doivent notamment s'engager à :

- réaliser un audit énergétique (dans les 4 premières années) ;
- mettre en œuvre l'une des trois mesures de décarbonation suivantes, pour chaque année pour laquelle l'entreprise bénéficie de l'aide :
 - i) mettre en œuvre les mesures contenues dans le rapport d'audit (le délai d'amortissement des mesures doit être inférieure à 3 ans et les coûts proportionnés, et les ministres contrôlent leur mise en œuvre annuellement) ;
 - ii) réduire l'empreinte carbone de sa consommation d'électricité de manière à ce qu'au moins 30% de l'électricité qu'elle consomme sur une année soit générée à partir de sources d'énergies renouvelables ;
 - iii) réinvestir une part importante du montant de l'aide dans des projets qui entraînent une réduction substantielle des émissions de GES de l'installation (l'investissement doit s'élever à au moins 50% du montant de l'aide).

9 Selon le Projet, le **référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité** est défini comme étant « la consommation d'électricité spécifique à un produit par tonne de production obtenue au moyen des méthodes de production les moins consommatrices d'électricité pour le produit considéré, calculée en MWh/tonne de production. [...] » Les référentiels pour les produits éligibles sont indiqués à l'Annexe II des Lignes directrices (ci-après, « l'Annexe II »).

10 Selon le Projet, le **prix à terme des quotas d'émission de GES** est défini comme étant « la moyenne arithmétique (en EUR) des prix à terme à un an quotidiens des quotas d'émission de GES (cours vendeurs de clôture) pratiqués pour les livraisons effectuées en décembre de l'année pour laquelle l'aide est octroyée, tels qu'observés sur une bourse du carbone donnée de l'Union européenne entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédant celle pour laquelle l'aide est octroyée. »

11 Selon le Projet, le **référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité** est défini comme étant « 80% de la consommation réelle d'électricité, niveau déterminé par les Lignes directrices pour les produits relevant des secteurs et sous-secteurs éligibles, mais pour lesquels aucun référentiel d'efficacité n'est défini. Le pourcentage correspond à l'effort de réduction moyen imposé par l'application des référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité (consommation d'électricité de référence/consommation d'électricité moyenne). »

12 Selon le Projet, la **valeur ajoutée brute** (VAB) est la somme des dépenses de personnel et de l'excédent brut d'exploitation (EBE). « La valeur ajoutée exclut les recettes et les dépenses portées dans les comptes de l'entreprise aux postes financiers ou exceptionnels. La valeur ajoutée aux coûts des facteurs est exprimée « brute » des corrections de valeur et correspond à la VAB au prix du marché diminuée des impôts indirects éventuels et augmentée des éventuelles subventions. »

L'impact budgétaire du Projet

Selon la fiche financière du Projet, un budget annuel moyen de 50 millions d'euros est prévu entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2030. L'impact budgétaire total estimé du présent régime d'aide s'élève à **500 millions d'euros**. Ce montant reste toutefois sujet à l'évolution du prix du carbone, incertain à ce jour. La répartition exacte de l'impact budgétaire estimé par année est la suivante :

<i>Année</i>	<i>Budget (en millions d'euros)</i>
2021	20
2022	20
2023	50
2024	50
2025	55
2026	55
2027	55
2028	60
2029	65
2030	70
TOTAL	500

Source : Fiche financière du Projet sous avis

*

CONSIDERATIONS GENERALES

De manière générale, la Chambre de Commerce salue le Projet sous avis, qui met en œuvre de manière fidèle la mesure y relative conclue lors de l'Accord tripartite. Les dispositions du Projet participent activement à la transition énergétique du Grand-Duché, ainsi qu'à la lutte contre le réchauffement climatique en limitant le risque de fuite de carbone via des aides visant à « *éviter toute augmentation des émissions mondiales de GES due à des délocalisations de productions en dehors de l'Union, en l'absence d'accord international contraignant concernant la réduction de ces émissions*¹³ », tout en protégeant la compétitivité des entreprises européennes.

La Chambre de Commerce constate toutefois que l'Annexe I des Lignes directrices n'inclut pas les activités en lien avec l'industrie du ciment, pourtant très consommatrice d'énergie, qui ne pourront bénéficier que temporairement (du 1^{er} février au 31 décembre 2022) des subventions accordées aux entreprises grandes consommatrices d'électricité et de gaz naturel couvrant une partie des surcoûts liés à ces énergies¹⁴. Cela étant, elle encourage le Gouvernement à œuvrer pour l'inclusion des secteurs liés à l'industrie du ciment dans l'Annexe I des Lignes directrices, au niveau européen.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 5

L'article 5 du Projet concerne l'audit énergétique auquel doivent s'engager les entreprises bénéficiaires, ainsi que les mesures de décarbonation qu'elle peut mettre en œuvre. Le **paragraphe 4** de l'article 5 indique en particulier que « *l'entreprise bénéficiaire de l'aide peut réduire l'empreinte*

¹³ Extrait du paragraphe 20 des Lignes directrices.

¹⁴ La Chambre de Commerce renvoie ici à son avis du 17 juin 2022 concernant le projet de loi n°8019 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine. (référence de l'avis : 6109MLE/GLO)

carbone de sa consommation d'électricité de manière à ce qu'au moins trente pour cent de l'électricité qu'elle consomme sur une année soit générée à partir de sources d'énergies renouvelables. »

Le commentaire de l'article explicite à ce sujet que « l'entreprise peut [...] s'engager à couvrir au moins 30% de sa consommation annuelle d'électricité par de l'électricité renouvelable afin de réduire l'empreinte carbone née de cette première. Pour ce faire, elle peut se fournir en électricité renouvelable, produire, sur site ou à proximité, de l'électricité renouvelable pour sa propre consommation, ou panacher les deux, l'important étant d'atteindre le seuil annuel de 30%. »¹⁵

La Chambre de Commerce constate que le commentaire de l'article est plus explicite que le texte du Projet quant aux moyens de se « procurer » de l'électricité renouvelable. Afin de s'assurer de l'efficacité des transitions énergétiques et environnementales auxquelles s'est engagé le Luxembourg, elle préconise de compléter le paragraphe 4 en question, afin de préciser des moyens ou instruments pouvant être mobilisés ou mis en œuvre par l'entreprise bénéficiaire, permettant à moyen et long terme au pays de réellement se diriger vers une hausse des énergies renouvelables sur son territoire.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous condition de la prise en compte de ses commentaires.

¹⁵ Le passage souligné l'est par la Chambre de Commerce.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7998

**N° 7998****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI**instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030**

*

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

(1) Les ministres ayant respectivement l'Économie et les Finances dans leurs attributions et statuant par décision commune, dénommés ci-après les « ministres », peuvent accorder une aide au titre des exercices 2021 à 2030 aux entreprises régulièrement établies et exerçant leurs activités au Grand-Duché de Luxembourg dans des secteurs et sous-secteurs exposés à un risque réel de fuite de carbone en raison des coûts qu'ils supportent du fait de la répercussion des coûts des émissions de gaz à effet de serre sur le prix de leur électricité, dénommés ci-après les « coûts des émissions indirectes ».

Les secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque réel de fuite de carbone sont ceux figurant à l'Annexe I des Lignes directrices de la Commission européenne concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre après 2021 (2020/C 317/04) amendées par la Communication de la Commission européenne complétant lesdites lignes directrices (C(2021) 8413 final), ci-après les « Lignes directrices ».

(2) Aucune aide n'est accordée aux entreprises en difficulté au sens des Lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2014/C 249/01) ainsi qu'aux entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur.

(3) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la loi, on entend par :

1° « entreprise » : toute entité, indépendamment de sa forme juridique et de sa source de financement, exerçant une activité économique. Lorsque plusieurs personnes morales forment une entité économique unique du fait de l'existence de participations de contrôle de l'une des personnes morales dans l'autre ou d'autres liens fonctionnels, économiques et organiques entre elles, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes physiques agissant de concert, c'est cette entité économique unique qui se qualifie d'entreprise au sens de la loi ;

2° « fuite de carbone » : la perspective d'une augmentation des émissions mondiales de gaz à effet de serre imputable aux délocalisations de productions en dehors de l'Union européenne décidées en raison de l'impossibilité pour les entreprises concernées de répercuter les augmentations de coûts induites par le système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre de l'Union européenne sur leurs clients sans subir d'importantes pertes de parts de marché ;

3° « quota d'émission de gaz à effet de serre » : le quota autorisant à émettre une tonne d'équivalent-dioxyde de carbone au cours d'une période spécifiée au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;

4° « facteur d'émission de CO₂ » : la moyenne pondérée, en tCO₂/MWh, de l'intensité de CO₂ correspondant à l'électricité produite à partir de combustibles fossiles dans la région géographique « Europe du centre-ouest » qui regroupe l'Autriche, l'Allemagne et le Luxembourg, telle qu'elle résulte de l'Annexe III des Lignes directrices ;

5° « prix à terme des émissions de gaz à effet de serre » : la moyenne arithmétique, en euros, des prix à terme à un an quotidiens des quotas d'émission de gaz à effet de serre (cours vendeurs de clôture) pratiqués pour les livraisons effectuées en décembre de l'année pour laquelle l'aide est octroyée, tels qu'observés sur une bourse du carbone donnée de l'Union européenne entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédant celle pour laquelle l'aide est octroyée ;

6° « production réelle » : en tonnes par an, la production réelle de l'installation au cours de l'année t, déterminée a posteriori au cours de l'année t+1 ;

7° « consommation réelle d'électricité » : en MWh, la consommation réelle d'électricité au niveau de l'installation (y compris la consommation d'électricité pour la production de produits externalisés admissibles au bénéfice de l'aide) au cours de l'année t, déterminée a posteriori au cours de l'année t+1 ;

8° « référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité » : la consommation d'électricité spécifique à un produit par tonne de production obtenue au moyen des méthodes de production les moins consommatrices d'électricité pour le produit considéré, calculée en MWh/tonne de production. L'actualisation du référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité doit être conforme à l'article 10*bis*, paragraphe 2, de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil. Pour les produits relevant des secteurs éligibles pour lesquels l'interchangeabilité combustibles/électricité a été établie à l'annexe I, section 2, du règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10*bis* de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du

Conseil, les référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité sont déterminés dans les mêmes limites du système, en tenant compte de la seule part de l'électricité pour le calcul du montant de l'aide. Les référentiels d'efficacité correspondant aux produits relevant des secteurs et sous-secteurs éligibles sont énumérés à l'Annexe II des Lignes directrices ;

9° « référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité » : 80 pour cent de la consommation réelle d'électricité, niveau déterminé par les Lignes directrices pour les produits relevant des secteurs et sous-secteurs éligibles, mais pour lesquels aucun référentiel d'efficacité n'est défini. Le pourcentage correspond à l'effort de réduction moyen imposé par l'application des référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité (consommation d'électricité de référence/consommation d'électricité moyenne) ;

Le référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité est réduit (à partir de l'année t = 2022) de 1,09 pour cent sur une base annuelle, conformément à la formule établie à l'Annexe II des Lignes directrices dans le cadre des « référentiels d'efficacité actualisés pour certains produits énumérés à l'Annexe I » ;

10° « valeur ajoutée brute » (VAB) : la valeur ajoutée au coût des facteurs est obtenue en ajoutant les dépenses de personnel à l'excédent brut d'exploitation. La valeur ajoutée exclut les recettes et les dépenses portées dans les comptes de l'entreprise aux postes financiers ou exceptionnels. La valeur ajoutée aux coûts des facteurs est exprimée « brute » des corrections de valeur et correspond à la VAB au prix du marché diminuée des impôts indirects éventuels et augmentée des éventuelles subventions.

Art. 3. Coûts admissibles (coûts des émissions indirectes)

Les coûts admissibles au titre de la loi sont les coûts des émissions indirectes supportés par les entreprises bénéficiaires.

Les coûts des émissions indirectes supportés au cours d'un exercice t par installation pour la fabrication de produits relevant des secteurs et sous-secteurs visés par la présente loi sont calculés comme suit :

1° Lorsque des référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité sont définis pour les produits fabriqués par l'entreprise bénéficiaire :

$$C(t) \text{ (tonne CO}_2\text{/MWh)} \times P(t-1) \text{ (EUR/tCO}_2\text{)} \times E \times AO(t) \text{ (tonne de production)}$$

Dans cette formule, C(t) représente le facteur d'émission de CO₂ applicable pour l'exercice t ; P(t-1) est le prix à terme des quotas d'émission de gaz à effet de serre pour l'exercice t-1 ; E correspond au référentiel d'efficacité applicable pour la consommation électrique spécifique aux produits visés à l'Annexe II des Lignes directrices ; AO(t) est la production réelle au cours de l'exercice t.

2° Lorsqu'aucun référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité n'est défini pour les produits fabriqués par l'entreprise bénéficiaire :

$$C(t) \text{ (tonne CO}_2\text{/MWh)} \times P(t-1) \text{ (EUR/tCO}_2\text{)} \times EF \times AEC(t) \text{ (MWh)}$$

Dans cette formule, C(t) représente le facteur d'émission de CO₂ applicable pour l'exercice t ; P(t-1) est le prix à terme des quotas d'émission de gaz à effet de serre pour l'exercice t-1 ; EF correspond au référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité ; AEC(t) est la consommation réelle d'électricité au cours de l'exercice t.

3° Si une installation fabrique des produits pour lesquels un référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité est applicable et des produits pour lesquels le référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité est applicable, la consommation d'électricité relative à chaque produit est calculée proportionnellement au tonnage de sa production.

4° Si une installation fabrique à la fois des produits pouvant bénéficier de l'aide et des produits ne relevant pas des secteurs ou sous-secteurs visés par la loi, les coûts admissibles sont uniquement calculés pour les produits qui sont admis au bénéfice de l'aide.

Art. 4. Montant de l'aide

(1) L'intensité de l'aide est de 75 pour cent des coûts admissibles supportés par l'entreprise bénéficiaire au cours d'un exercice t.

(2) Le montant maximal de l'aide résulte de la multiplication des coûts admissibles et de l'intensité de l'aide.

(3) Lorsque le montant de l'aide calculé conformément aux dispositions des paragraphes 1^{er} et 2, n'est pas de nature à ramener les coûts des émissions indirectes pour l'entreprise bénéficiaire, déduction faite du montant de l'aide, à un montant qui ne dépasse pas 1,5 pour cent de la valeur ajoutée brute au cours d'un exercice t, une aide supplémentaire peut lui être accordée de sorte à limiter le montant des coûts des émissions indirectes, déduction faite du montant de l'aide calculée conformément au présent paragraphe, à 1,5 pour cent de sa valeur ajoutée brute.

Art. 5. Audit énergétique et mesures de décarbonisation

(1) En vue de pouvoir bénéficier de l'aide prévue à l'article 1^{er}, les entreprises visées à l'article 11 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie doivent s'être conformées à l'obligation y définie de réaliser un audit énergétique qui répond aux exigences et aux modalités de la loi en question.

(2) L'entreprise bénéficiaire visée au paragraphe 1^{er} prend l'engagement de mettre en œuvre l'une des mesures de décarbonisation visées aux paragraphes 3 à 5 au titre de chaque année pour laquelle elle reçoit une aide.

(3) L'entreprise bénéficiaire de l'aide peut mettre en œuvre les mesures contenues dans le rapport d'audit visé au paragraphe 1^{er}. Ne sont visées que les mesures portant sur des investissements dont le délai d'amortissement ne dépasse pas trois ans et dont les coûts sont proportionnés.

(4) L'entreprise bénéficiaire de l'aide peut réduire l'empreinte carbone de sa consommation d'électricité de manière à ce qu'au moins trente pour cent de l'électricité qu'elle consomme sur une année soit générée à partir de sources d'énergies renouvelables.

(5) L'entreprise bénéficiaire de l'aide peut investir une part importante du montant de l'aide dans des projets qui entraînent une réduction substantielle des émissions de gaz à effet de serre de l'installation, bien en deçà du référentiel applicable utilisé pour l'allocation de quotas à titre gratuit dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne. Pour être considéré comme important, cet investissement doit s'élever à au moins cinquante pour cent du montant de l'aide.

La description des projets et le montant de l'investissement doivent être transmis pour validation aux ministres. Ce montant doit reposer sur le montant de l'aide à laquelle l'entreprise

bénéficiaire peut raisonnablement s'attendre en application de la loi et s'appuyer sur une analyse de l'évolution du prix du CO2 en prenant en compte l'ensemble des informations disponibles au moment de la demande d'aide.

(6) Les entreprises bénéficiaires disposent de quatre années pour mettre en œuvre les engagements pris au titre du paragraphe 2. Le suivi de la mise en œuvre de ces engagements est assuré annuellement.

Si l'entreprise bénéficiaire n'a pas satisfait à l'une des obligations prévues aux paragraphes 1^{er} et 6, alinéa 1^{er}, elle doit restituer l'aide perçue en application de la présente loi, augmentée des intérêts légaux applicables, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

Art. 6. Demande, octroi et versement de l'aide

(1) Les entreprises bénéficiaires peuvent soumettre leur demande d'aide soit l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée, soit l'année pour laquelle l'aide est demandée.

(2) Dans le premier cas visé au paragraphe 1^{er}, sous peine de forclusion, la demande d'aide est introduite au plus tard le 15 novembre 2022 pour l'exercice 2021 et au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée pour les exercices 2022 à 2030.

L'aide est versée au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée.

(3) Dans le second cas visé au paragraphe 1^{er}, sous peine de forclusion, la demande d'aide est introduite au plus tard le 30 septembre pour l'exercice 2022 et au plus tard le 31 mars de l'année pour laquelle l'aide est demandée pour les exercices 2023 à 2030.

L'aide est versée en deux tranches :

1° vingt-cinq pour cent de l'aide due en application de l'article 4, à l'exclusion de l'aide supplémentaire visée à l'article 4, paragraphe 3, est versé au plus tard le 31 décembre de l'année pour laquelle l'aide est demandée sur base d'une projection des coûts des émissions indirectes fournie par l'entreprise bénéficiaire ;

2° le solde de l'aide due en application de l'article 4 est versé au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée sur base des coûts des émissions indirectes réels fournis par l'entreprise bénéficiaire au plus tard le 31 mars de la même année.

En cas de trop-perçu, l'entreprise bénéficiaire doit rembourser celui-ci, augmenté des intérêts légaux applicables, avant le 1^{er} juillet de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée.

(4) Les demandes d'aides ainsi que, le cas échéant, les demandes du solde de l'aide sont accompagnées des pièces figurant en annexe de la loi. Pour les demandes d'aide dépassant un montant de 250 000 euros, les entreprises bénéficiaires peuvent être tenues de fournir des données certifiées ou auditées.

(5) Les ministres adoptent une décision d'octroi de l'aide après avoir demandé l'avis d'une commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aide dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

(6) L'aide prend la forme d'une subvention.

Art. 7. Transparence

(1) Toute aide individuelle supérieure à 500 000 euros octroyée sur le fondement de la loi est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne une fois que la décision d'octroi est prise, conformément aux exigences de la section 6 des Lignes directrices.

(2) En outre, la totalité des aides octroyées sur le fondement de la loi par secteurs et sous-secteurs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, est publiée dans un délai de trois mois à compter de la fin de chaque année.

Art. 8. Rapports et registre

(1) Les ministres établissent chaque année un rapport de suivi de l'exécution du présent régime d'aides. Ce rapport est transmis à la Commission européenne.

(2) Ils tiennent un registre détaillé de toutes les aides octroyées sur le fondement de la loi dans lequel sont consignés tous les renseignements nécessaires pour établir que les conditions relatives aux coûts admissibles et à l'intensité d'aide maximale autorisée ont été respectées. Ce registre doit être conservé pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides.

(3) Les dépenses en relation avec le régime d'aides ne dépassent pas en principe 25 pour cent des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre. En cas de dépassement de ce seuil pendant un exercice budgétaire donné, les ministres publient un rapport exposant les motifs de ce dépassement. Sans préjudice des exigences en matière de protection des informations confidentielles, ce rapport comprend des informations pertinentes sur les prix de l'électricité pour les grands consommateurs industriels qui bénéficient du présent régime d'aides et sur les autres mesures dûment envisagées afin de réduire durablement les coûts des émissions indirectes à moyen et à long terme.

Art. 9. Règles de cumul

Les aides octroyées sur le fondement de la loi peuvent être cumulées avec toute autre aide d'Etat concernant des coûts admissibles identifiables différents.

Elles peuvent également être cumulées avec toute autre aide d'Etat concernant les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, et toute autre aide d'Etat sans coûts admissibles identifiables, pour peu qu'un tel cumul n'entraîne pas un dépassement de l'intensité d'aide maximale ou du montant d'aide maximal applicables à l'aide au titre de la loi.

Art. 10. Restitution et contrôle de l'aide

(1) Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 6, l'entreprise bénéficiaire doit restituer le montant indûment touché lorsqu'après l'octroi de l'aide il s'avère que la décision d'octroi a été prise sur la base de renseignements inexacts ou incomplets.

La restitution couvre le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux applicables, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(2) Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi.

A cette fin, les entreprises bénéficiaires sont tenues d'autoriser la visite de leurs locaux par les délégués des ministres et de leur fournir toutes les pièces et tous les renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission de contrôle.

Art. 11. Dispositions pénales

Les personnes qui ont obtenu des avantages prévus par la loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, ceci sans préjudice de l'obligation de restituer ces avantages.

Art. 12. Dispositions diverses

(1) Les aides prévues par la loi sont accordées dans les limites des crédits budgétaires.

(2) En cas de modification des annexes des Lignes directrices et de l'annexe I, section 2, du règlement délégué (UE) 2019/331 précité, les ministres publient au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

ANNEXE

Liste des pièces à joindre à la demande d'aide ou, le cas échéant, à la demande du solde de l'aide au titre de la loi instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030

1° Pièces à joindre lors de la demande d'aide

1. Les pièces suivantes sont jointes à la demande d'aide :
 - 1.1. nom de l'entreprise bénéficiaire et liste des installations (avec le code NACE respectif) qui lui appartiennent pour lesquelles l'aide est demandée ;
 - 1.2. secteur(s) ou sous-secteur(s) dans lesquels l'entreprise bénéficiaire exerce ses activités (avec le code NACE respectif) ;
 - 1.3. exercice pour lequel l'aide est demandée ;
 - 1.4. comptes annuels de l'entreprise bénéficiaire ;
 - 1.5. organigramme juridique et taille de l'entreprise bénéficiaire, conformément à l'Annexe I du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
 - 1.6. déclaration sur l'honneur que l'entreprise bénéficiaire ne constitue pas une entreprise en difficulté et ne fait pas l'objet d'une injonction de récupération non exécutée ;
 - 1.7. lorsque, en application de l'article 6, paragraphe 2, la demande d'aide est soumise l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée (t+1) :
 - a) calcul détaillé justifiant le montant de l'aide demandé au titre de l'exercice t en application de l'article 4 ;
 - b) tableau détaillé avec les informations suivantes :
 - i) en cas d'application du référentiel pour la consommation d'électricité, production réelle de chaque installation de l'entreprise bénéficiaire pour l'exercice pour lequel l'aide est demandée ;
 - ii) en cas d'application du référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité, consommation réelle d'électricité pour chaque installation de l'entreprise bénéficiaire pour l'exercice pour lequel l'aide est demandée ;
 - iii) les justificatifs relatifs à la production annuelle et/ou la consommation d'électricité annuelles (factures, bons de livraison ou documents comparables) ;
 - iv) prix à terme des émissions de gaz à effet de serre utilisé pour calculer le montant de l'aide par l'entreprise bénéficiaire ;
 - v) facteur d'émission de CO₂ applicable ;

- vi) le cas échéant, valeur ajoutée brute de l'entreprise bénéficiaire, avec justificatifs, et montant de l'aide supplémentaire demandée, accompagnés des calculs détaillés respectifs ;
- 1.8. lorsque, en application de l'article 6, paragraphe 3, la demande d'aide est soumise l'année pour laquelle l'aide est demandée (t), calcul détaillé de la projection justifiant le montant de l'aide demandé au titre de l'exercice t en application de l'article 4 à l'exclusion de l'aide supplémentaire visée à l'article 4, paragraphe 3.
- Aux fins du versement du solde de l'aide, ces informations sont complétées par celles prévues au point 1.7. au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée (t+1) ainsi que d'une déclaration sur l'honneur sur l'exactitude des informations fournies ;
- 1.9. pour les entreprises visées à l'article 11 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, dernier audit énergétique en date au sens de l'article 5, paragraphe 1^{er} ;
- 1.10. pour les entreprises visées à l'article 11 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, la mesure de décarbonisation que l'entreprise bénéficiaire souhaite réaliser au titre de l'année pour laquelle l'aide est demandée, conformément à l'article 5, paragraphe 2 ;
- 1.11. relevé d'identité bancaire ;
- 1.12. toute autre pièce que l'entreprise bénéficiaire estime utile afin de permettre aux ministres d'apprécier le bien-fondé de sa demande d'aide ;
- 1.13. déclaration sur l'honneur sur l'exactitude des informations fournies dans le cadre de la demande d'aide.
2. Dans le cadre du contrôle de la mise en œuvre et du respect des obligations prévues à l'article 5, paragraphe 2, les pièces suivantes sont également jointes à la demande d'aide :
- 2.1 lorsque l'entreprise bénéficiaire a opté pour la mesure de décarbonisation visée à l'article 5, paragraphe 3 :
- a) description des mesures contenues dans le dernier rapport d'audit à mettre en œuvre ;
 - b) plan et calendrier des investissements nécessaires pour mettre en œuvre lesdites mesures ;
 - c) état d'avancement des investissements, avec justificatifs ;
- 2.2. lorsque l'entreprise bénéficiaire a opté pour la mesure de décarbonisation visée à l'article 5, paragraphe 4 :
- a) étiquetage de l'électricité conformément au règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 49, paragraphe 3, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;
 - b) garanties d'origine ou contrats d'achat pour l'électricité renouvelable consommée par l'entreprise bénéficiaire ou preuve de la consommation

d'électricité produite par des installations de production d'énergie renouvelable mises en place par l'entreprise bénéficiaire ;

2.3. lorsque l'entreprise bénéficiaire a opté pour la mesure de décarbonation visée à l'article 5, paragraphe 5 :

- a) description des projets à réaliser durant la période couverte par le plan d'investissements, y compris de leur nature à entraîner une réduction substantielle des émissions de gaz à effet de serre ;
- b) estimation de l'évolution du prix à terme des émissions de gaz à effet de serre pour la période couverte par le plan d'investissements ;
- c) estimation du montant d'aide octroyé à l'entreprise bénéficiaire pour la période de couverte par le plan d'investissements ;
- d) plan et calendrier des investissements nécessaires pour réaliser les projets ;
- e) état d'avancement des investissements, avec justificatifs.

Lorsque, en application de l'article 6, paragraphe 3, la demande d'aide est soumise l'année pour laquelle l'aide est demandée (t), l'entreprise bénéficiaire peut, le cas échéant, soumettre les informations visées au point 2 au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée (t+1).

2° Pièces à joindre lors de la première demande d'aide

- 1. Sans préjudice du point 1° de l'annexe, les pièces suivantes sont jointes à la première demande d'aide :
 - 1.1. copie de l'autorisation d'établissement et de l'autorisation d'exploitation de l'entreprise bénéficiaire ;
 - 1.2. le cas échéant, copie de l'autorisation d'émission de gaz à effet de serre pour installations fixes.

En cas de mise à jour, les pièces visées au point 1. doivent être jointes sous leur forme actualisée lors de la demande d'aide suivant ladite mise à jour.

Projet de loi adopté par la Chambre des
Députés en sa séance publique du 7 juillet 2022

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

7998

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 07/07/2022 14:45:51	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7998 Système d'échange de quotas	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7998	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	45	4	2	51
Procuration:	8	0	0	8
Total:	53	4	2	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	(M. Halsdorf Jean-Marie)
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui	(M. Mosar Laurent)	M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui	(M. Lies Marc)	M. Wolter Michel	Oui	

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui	(Mme Lorsché Josée)	M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui	(Mme Empain Stéphanie)	M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	(M. Graas Gusty)
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	

LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	(M. Cruchten Yves)
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui		M. Weber Carlo	Oui	

déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Non		Mme Oberweis Nathalie	Non	

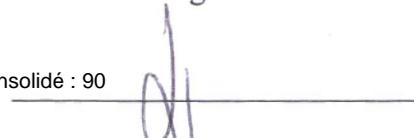
Piraten					
M. Clement Sven	Oui	(M. Goergen Marc)	M. Goergen Marc	Oui	

ADR					
M. Engelen Jeff	Abst.		M. Kartheiser Fernand	Abst.	
M. Keup Fred	Abst.		M. Reding Roy	Abst.	

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 07/07/2022 14:45:51

Scrutin: 1

Vote: PL 7998 Système d'échange de quotas

Description: Projet de loi 7998

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire A: M. Scheeck Laurent

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	45	4	2	51
Procuration:	8	0	0	8
Total:	53	4	2	59

Nom du député

Vote

(Procuration)

Nom du député

Vote

(Procuration)

n'ont pas participé au vote:

CSV

M. Wiseler Claude

Le Président:



Le Secrétaire général:



7998/05

N° 7998⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**instaurant un régime d'aides dans le contexte
du système d'échange de quotas d'émission de gaz
à effet de serre pour la période 2021-2030**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.7.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 7 juillet 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**instaurant un régime d'aides dans le contexte
du système d'échange de quotas d'émission de gaz
à effet de serre pour la période 2021-2030**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 7 juillet 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 21 juin 2022 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 16 votants, le 15 juillet 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 01 juillet 2022

(la réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des 20 et 31 mai, 2, 3, 10 et 13 juin 2022
2. 7998 Projet de loi instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, M. Dan Kersch, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Marc Goergen, observateur

M. Bob Feidt, Mme Léa Werner, du Ministère de l'Économie

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des 20 et 31 mai, 2, 3, 10 et 13 juin 2022**

L'approbation des projets de procès-verbal sous rubrique est reportée à une réunion ultérieure.

2. 7998 Projet de loi instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030

Le rapporteur du projet de loi sous rubrique, M. Guy Arendt (DP), présente son projet de rapport.

Le projet de rapport est ensuite adopté à l'unanimité.

La Commission spéciale propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 24 juin 2022

(la réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des 20 et 31 mai, 2, 3, 10 et 13 juin 2022
2. 7998 Projet de loi instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt
- Examen de l'avis du Conseil d'État
3. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Bob Feidt, Mme Léa Werner, du Ministère de l'Économie

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, M. Fernand Kartheiser

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des 20 et 31 mai, 2, 3, 10 et 13 juin 2022**

Ce point est reporté à la prochaine réunion.

2. 7998 Projet de loi instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030

Examen de l'avis du Conseil d'État

Les membres de la Commission spéciale « Tripartite » procèdent à l'examen de l'avis du Conseil d'État du 21 juin 2022 et des propositions de modification telles que proposées par le Ministère de l'Économie (*document transmis par voie de courrier électronique en date du 22 juin 2022*).

Les observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'État dans son avis du 21 juin 2022 sont reprises dans leur intégralité.

Article 1^{er} – Objet et champ d'application

Paragraphe 1^{er}

Alinéa 1^{er}

Au sujet de la compétence conjointe des ministres ayant l'Économie et les Finances dans leurs attributions, le Conseil d'État réitère son appréciation critique afférente par rapport à l'article 76 de la Constitution et fait observer - comme tel a déjà été le cas à l'occasion d'autres projets de loi instituant des régimes d'aides étatiques - qu'il « *s'est toutefois accommodé au regard de la continuité des dispositifs légaux en matière d'aide et de la cohérence du système* ».

Alinéa 2

À l'endroit de l'alinéa 2, le Conseil d'État soulève que les auteurs du projet de loi ont omis d'inclure un renvoi dynamique à l'annexe I des Lignes directrices de la Commission européenne concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre après 2021 qui ne figure pas dans le texte de la future loi. Ainsi, le libellé de l'alinéa 2, à l'instar d'autres articles du texte de loi future sous examen, renvoie de manière générale à ladite annexe 1^{er}.

Paragraphe 2

Le paragraphe sous référence ne donne pas lieu à observation.

Nouveau paragraphe 3

Le Conseil d'État constate que le texte de loi sous examen ne comporte pas, comme la loi de transposition de la directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2019 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, une disposition spécifique prévoyant une sanction ou une cause d'exclusion du régime d'aides à l'encontre des employeurs condamnés pour contravention aux dispositions interdisant le travail clandestin. Dans l'attente d'explications de nature à fonder, en l'occurrence, une différence de traitement

répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Étant donné que cette façon de procéder risque de mettre le projet de loi en porte-à-faux avec le principe de l'égalité de traitement, la Haute Corporation propose d'adjoindre un nouveau paragraphe 3 à l'article 1^{er} sous examen afin de redresser ce risque.

Les membres de la commission spéciale « Tripartite » décident d'y réserver une suite favorable.

Article 2 - Définition

Le libellé de l'article 2 ne donne pas lieu à observation particulière de la part du Conseil d'État.

Il estime, au sujet de la définition des notions d' « entreprise » et d' « entité économique unique », de devoir se tenir « *aux définitions habituellement utilisées dans les régimes d'aides.* ».

Article 3 – Coûts admissibles (coûts des émissions indirectes)

L'article 3 comporte deux formules pour définir les coûts admissibles pour le calcul de l'aide étatique.

Le Conseil d'État constate que l'application de ces deux formules alternatives dépend de l'application ou non de référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité. « *En l'absence de critères d'application des référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité, le Conseil d'État comprend que les deux formules de calcul se distinguent selon que « de critères d'application des référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité ont été ou non définis dans les annexes des Lignes directrices.* ». Dans un souci de mieux souligner ce fait, le Conseil d'État propose de reformuler les phrases introductives des points 1° et 2° de l'alinéa 2.

Les membres de la commission spéciale « Tripartite » décident d'y réserver une suite favorable.

Article 4 – Montant de l'aide

Paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'État fait observer, au sujet de la définition du montant de l'aide étatique qui ne peut pas dépasser soixante-quinze pour cent (75 %) des coûts des émissions indirectes supportés par l'entreprise, que le libellé proposé « *ne comporte (cependant) pas de critères qui seraient de nature à encadrer le pouvoir qui est ainsi donné aux ministres. Or, dans les matières réservées à la loi, en l'occurrence la matière visée par l'article 103 de la Constitution, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration.* ». Le Conseil d'État émet partant une opposition formelle et propose de reformuler le libellé du paragraphe 1^{er}.

Le libelle reformulé tel que suggéré par le Conseil d'État est repris par la commission.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 ne donne pas lieu à observation.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 reprend l'exception au taux tel que fixé à l'endroit du paragraphe 1^{er} telle qu'autorisée par le point 31 des Lignes directrices de la Commission européenne. Ainsi, les États membres ont la faculté, pour les entreprises dont l'intensité d'aide de soixante-quinze pour cent (75 %) pourrait ne pas être suffisante pour garantir une protection adéquate contre le risque de fuite de carbone, de limiter le montant des coûts indirects à verser au niveau de l'entreprise à un virgule cinquante pour cent (1,5 %) de la valeur ajoutée brute de l'entreprise concernée au cours de l'année qui est prise en considération.

Le Conseil d'État propose, comme « *le versement de l'aide en lui-même ne va pas ramener les coûts des émissions indirectes pur l'entreprise bénéficiaires, qui correspondent à des coûts effectivement supportés par l'entreprise, en dessous du seuil fixé par les Lignes directrices* », de reformuler le libellé du paragraphe 3.

Les membres de la commission spéciale « Tripartite » décident d'y réserver une suite favorable.

Article 5 – Audit énergétique et mesures de décarbonisation

Paragraphe 1^{er}

Étant donné que les PME sont exclues du champ d'application du texte de loi future sous examen, la proposition de reformulation du Conseil d'État du libellé du paragraphe 1^{er} recueille l'accord unanime des membres de la commission spéciale « Tripartite ».

Paragraphes 2 à 5

Les paragraphes 2, 3, 4 et 5 ne donnent pas lieu à observation particulière du Conseil d'État.

Paragraphe 6

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Alinéa 2

Le Conseil d'État estime, eu égard au renvoi au paragraphe 1^{er} que comporte l'alinéa 2, que ladite référence « *ne peut que viser l'hypothèse où un nouvel audit énergétique n'a pas présenté dans les délais prévus par la loi.* ».

L'aide qui devra être restituée devra être augmentée des intérêts légaux applicables. Or, l'alinéa 2 ne prévoit pas d'autres précisions quant à ce mécanisme de remboursement, contrairement à d'autres endroits du texte de la future loi. Ainsi le Conseil d'État, eu égard à l'incohérence du dispositif qui est source d'insécurité juridique, s'y oppose formellement tout en suggérant un nouveau libellé.

Les membres de la commission spéciale « Tripartite » décident d'y réserver une suite favorable.

Article 6 – Demande, octroi et versement de l'aide

Paragraphes 1^{er} à 4

Les paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 4 ne donnent pas lieu à observation particulière de la part du Conseil d'État.

Paragraphe 5

Le Conseil d'État, en rappelant le principe de la hiérarchie des normes qui interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est hiérarchiquement inférieure, s'oppose formellement au libellé du paragraphe 6. Il propose de remplacer le renvoi au règlement grand-ducal du 12 octobre 2018 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aides par un renvoi général.

Cette proposition de modification recueille l'accord unanime des membres de la commission spéciale « Tripartite ».

Paragraphe 6

Le libellé du paragraphe 6 n'appelle pas d'observations du Conseil d'État.

Article 7 - Transparence

Le libellé de l'article 7 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État. Il soulève que la publication devrait, d'après la disposition n°26 des lignes directrices de la Commission européenne, avoir lieu par le biais d'un site Internet de l'administration.

Article 8 – Rapports et registre

Paragraphes 1^{er} et 2

Les libellés respectifs des paragraphes 1^{er} et 2 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Paragraphe 3

Le Conseil d'État propose de reformuler les deux premières phrases du paragraphe 3, ainsi que d'apporter une précision à l'endroit de la troisième phrase de ce paragraphe 3.

Les membres de la commission spéciale « Tripartite » décident d'y réserver une suite favorable.

Article 9 – Règles de cumul

Le dispositif de l'article 9 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 10 – Restitution et contrôle de l'aide

Paragraphe 1^{er}

Alinéa 1^{er}

Le Conseil d'État estime que les termes « *non-conformité avec la présente loi* » sont, en l'occurrence, excessivement vagues. Il continue en soulevant qu'« *Une non-conformité ne peut, par principe, pas être constatée partiellement, dès lors que l'aide correspond ou non au cadre légal qui la régit. [...] Ce n'est que dans le cas où le montant de l'aide effectivement versé ne correspond pas, au regard d'informations fournies ou connues ultérieurement, au montant qui aurait dû être versé, qu'un remboursement partiel pourrait s'imposer. Les auteurs du projet de loi ont-ils voulu viser cette seule problématique de la rectification du montant de l'aide suite à une vérification des informations reçues par le ministre ?* ». Il demande partant, sous peine d'opposition formelle, de clarifier le libellé afférent et propose un libellé modifié.

Les membres de la commission spéciale « Tripartite » décident d'y réserver une suite favorable.

Alinéa 2

Le Conseil d'État propose de viser la restitution du montant indûment touché et suggère de modifier le début de phrase de l'alinéa 2 en ce sens.

Cette proposition de modification recueille l'accord unanime des membres de la commission spéciale « Tripartite ».

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Article 11 – Dispositions pénales

Le Conseil d'État souligne que l'article 11 sous examen, en ce qu'il comporte des sanctions pénales, fait double emploi avec les articles 496-1 et 496-3 du Code pénal et peut par conséquent être omis.

Les membres de la commission spéciale « Tripartite » décident de maintenir l'article 11 dans sa version telle que proposée. Ils estiment qu'il est indiqué, pour des raisons tendant à prévoir un cadre légal complet, de renseigner dans le texte de la loi en projet, de manière expresse, le volet relatif aux dispositions pénales susceptibles d'être invoquées en cas d'aides étatiques reçues sur base d'informations sciemment inexacts ou incomplètes.

Article 12 – Dispositions diverses

Paragraphe 1^{er}

Le libellé du paragraphe 1^{er} n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'État.

Paragraphe 2

La paragraphe 2 comporte un renvoi dit « dynamique » général aux annexes auxquelles il fait référence dans la présente loi. Le Conseil d'État propose, comme la loi future comporte également une annexe qui lui est propre, de préciser que sont visées, à l'endroit du paragraphe 2 de l'article 12, les annexes des Lignes directrices et l'annexe I de la Commission européenne. Par conséquent il propose de reformuler le début de phrase du deuxième paragraphe.

Les membres de la commission spéciale « Tripartite » décident d'y réserver une suite favorable.

Article 13 – Clause suspensive (*article à omettre*)

Le Conseil d'État fait observer que le dispositif de l'article 13 est devenu sans objet étant donné que le régime d'aide à mettre en place par le projet de loi sous examen a été approuvé par la Commission européenne.

Les membres de la commission spéciale « Tripartite » décident d'omettre l'article 13 comme proposé par le Conseil d'État.

Article 14 – Entrée en vigueur (*article à omettre*)

Le Conseil d'État « donne (néanmoins) à considérer que l'application rétroactive du régime d'aide à l'exercice 2021 est inhérente à la configuration du régime d'aide et ressort à suffisance de l'article 6, paragraphe 2, du projet de loi et des points 36, 64 et 65 des Lignes directrices. » Il propose partant d'omettre l'article 14.

Les membres de la commission spéciale « Tripartite » décident d'y réserver une suite favorable.

Annexe

Le Conseil d'État propose, à l'endroit du point 1°, paragraphe 1^{er}, lettres i) et j), de remplacer, à chaque fois, les termes « *le cas échéant* » par ceux de « *pour les entreprises visées à l'article 11 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.* ».

À l'endroit du point 1°, paragraphe 2, lettre b), premier tiret, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, qu'il soit fait référence au « *règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 49, paragraphe 3, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.* ».

3. Divers

Aucun point divers n'a figuré à l'ordre du jour.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

06



Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 10 mai 2022

(la réunion a eu lieu en mode hybride)

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 19, 20, 21 et 28 avril 2022
2. 7998 Projet de loi instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
3. 7999 Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
4. 8000 Projet de loi portant transposition de certaines mesures prévues par l'« Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP » du 31 mars 2022 et modifiant :
 - 1° l'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 2° le titre I de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 3° le Code de la sécurité sociale ;
 - 4° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
 - 5° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;
 - 6° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ; et
 - 7° la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Continuation des travaux
5. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Sven Clement, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Carlo Weber remplaçant M. Yves Cruchten

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué
M. Marc Goergen, observateur

Mme Pascale Toussing, Directrice de l'Administration des contributions directes

M. Alain Espen, M. Marco Philippy, de l'Administration des contributions directes

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité, Ministère des Finances
M. Jacques Schmit, Trésorerie de l'État, Ministère des Finances

M. Serge Allegrezza, Directeur du Statec
M. Marc Ferring, Mme Cathy Schmit, du Statec

M. Bob Feidt, du Ministère de l'Économie

M. Pierre Lammar, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Leon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten, M. Fernand Kartheiser

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 19, 20, 21 et 28 avril 2022

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés à l'unanimité.

2. 7998 Projet de loi instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030

❖ Désignation d'un rapporteur

M. Guy Arendt (DP) est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

❖ Présentation du projet de loi

Le représentant du Ministère de l'Économie présente les principales dispositions du projet de loi. Pour le détail de cette présentation, il est prié de se référer au document annexé au présent procès-verbal.

Le projet de loi sous rubrique prévoit une compensation partielle pour les entreprises énergivores dans le contexte du système européen d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre (SEQUE) pour la période 2021 à 2030. Ainsi, le régime que le projet de loi vise à instaurer succédera à celui valable pour la période 2017 à 2020.

La mise en place d'un tel régime se justifie par la volonté d'éviter la délocalisation des entreprises énergivores vers des régions où les entreprises seraient soumises à des restrictions environnementales moins strictes, ayant à la fois un effet néfaste pour l'environnement et pour l'économie du Grand-Duché.

Pour les grandes entreprises, l'octroi d'une aide pour la période visée par le projet de loi est conditionné à des engagements visant à améliorer le bilan écologique de l'entreprise en question. En effet, une grande entreprise désirant bénéficier des aides doit s'engager à (1) soit mettre en œuvre des mesures identifiées par l'audit énergétique, (2) soit obtenir 30 pour cent de sa consommation électrique d'énergies renouvelables, (3) soit investir 50 pour cent de l'aide perçue dans des projets de décarbonisation. À ce stade, le Ministère de l'Économie ne saurait se prononcer quant à l'option favorisée par les entreprises concernées.

Un budget annuel de 50 millions d'euros est prévu pour chaque année de la période 2021-2030.

Enfin, il y a lieu de relever que le régime proposé a déjà été approuvé par la Commission européenne.

❖ Échange de vues

M. Gilles Roth (CSV) aimerait savoir si le régime prévu pourrait encore être élargi et si d'autres États membres prévoient un régime plus favorable.

Le représentant du Ministère de l'Économie explique que le régime proposé correspond au maximum que la Commission européenne autorise en termes d'intensité. En outre, il convient de noter qu'environ cinq entreprises ont sollicité des aides dans le cadre du régime précédent. Le nombre d'entreprises éligibles pour la période 2021 à 2030 est estimé à environ dix.

M. Laurent Mosar (CSV) s'étonne du nombre limité d'entreprises éligibles et aimerait savoir si la situation est similaire dans d'autres pays.

Le représentant du Ministère de l'Économie déclare ne pas disposer de données permettant de faire une comparaison entre les différents pays. Cependant, il apparaît que le nombre d'entreprises éligibles dans les petits États est plus limité en raison de leur superficie ne permettant pas l'implantation d'un nombre élevé d'entreprises éligibles.

Face à cette situation, M. Laurent Mosar (CSV) estime qu'il s'agit de se remettre en question au niveau européen.

Le représentant du Ministère de l'Économie donne à considérer que la détermination des conditions pour ce système fait l'objet de négociations entre des États membres défendant des objectifs divergents. Les modalités actuelles correspondent dès lors au compromis qui a pu être trouvé au niveau européen.

À ce titre, M. André Bauler (DP) indique qu'il existe d'ores et déjà d'autres aides aux entreprises pour favoriser la transition écologique et la recherche.

M. Gilles Roth (CSV) estime qu'il est important de soutenir les entreprises qui ne pourront pas effectuer à court ou moyen terme une transition vers une production sans émissions de gaz à serre.

3. 7999 Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine

❖ Désignation d'un rapporteur

M. André Bauler (DP) est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

❖ Présentation du projet

Le représentant du Ministère de l'Économie présente les principales dispositions du projet de loi. Pour le détail de cette présentation, il est prié de se référer au document annexé au présent procès-verbal.

Le projet de loi sous rubrique a comme objectif la mise en place de garanties étatiques en faveur d'entreprises luxembourgeoises se trouvant en besoin de liquidités en raison de la guerre en Ukraine.

En ce qui concerne les conditions et modalités desdites garanties, le projet de loi reprend un grand nombre des dispositions déjà prévues aux lois instaurant des garanties similaires dans le contexte de la pandémie Covid-19.

Les garanties peuvent être accordées dès l'entrée en vigueur de la loi jusqu'à la fin de l'année 2022. Le budget prévu s'élève à 500 millions d'euros.

Enfin, il y a lieu de noter que les dispositions proposées nécessitent encore l'accord de la Commission européenne.

❖ Échange de vues

À une question afférente de M. Gilles Roth (CSV), le représentant du Ministère de l'Économie répond que le nombre d'entreprises éligibles est difficile à évaluer.

M. Laurent Mosar (CSV) fait observer que le régime correspondant dans le cadre de la pandémie du Covid-19 a connu un succès limité.

À ce titre, le représentant de la Trésorerie de l'État informe la Commission spéciale que les différents établissements de crédit ont notifiés 415 prêts à la Trésorerie de l'État pour lesquels une garantie étatique a été sollicitée dans le cadre de la pandémie Covid-19. Les prêts garantis concernaient des montants raisonnables.

Concernant le régime prévu dans le cadre de la guerre en Ukraine, l'orateur donne à considérer que la situation tout à fait différente par rapport à la pandémie est susceptible d'influer sur le succès dudit régime.

M. Laurent Mosar (CSV) invoque également le régime d'aides visant à compenser une partie des surcoûts liés à la hausse des prix de l'électricité et du gaz naturel prévu dans l'accord signé à l'issue du Comité de coordination tripartite et aimerait connaître le motif pour limiter ces aides aux entreprises qualifiées de grandes consommatrices d'énergies¹.

Le représentant du Ministère de l'Économie précise tout d'abord que ce régime d'aides fera l'objet d'un projet de loi distinct qui sera déposé ultérieurement. Concernant le choix de limiter ledit régime aux entreprises qualifiées de grandes consommatrices d'énergies, il y a lieu de relever que ce choix correspond à celui retenu dans le cadre du Comité de coordination tripartite et qu'il s'agit dès lors d'un accord trouvé entre le Gouvernement et les partenaires sociaux.

Enfin, le représentant du Ministère de l'Économie confirme, suite à une question afférente de M. Laurent Mosar (CSV), que les communes ont la possibilité d'accorder des aides aux entreprises à condition que ces dernières soient en conformité avec le cadre réglementaire défini au niveau de l'Union européenne.

- 4. 8000 Projet de loi portant transposition de certaines mesures prévues par l'« Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP » du 31 mars 2022 et modifiant :**
- 1° l'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;**
 - 2° le titre I de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
 - 3° le Code de la sécurité sociale ;**
 - 4° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;**
 - 5° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;**
 - 6° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ;**
et
 - 7° la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures**

❖ **Désignation d'un rapporteur**

Le président de la Commission spéciale, M. Gilles Baum (DP), est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

❖ **Examen des articles 21 à 31**

La Commission spéciale poursuit l'examen des articles entamé lors de sa réunion du 5 mai 2022.

¹ D'après l'accord précité, est à considérer comme entreprise qualifiée comme grande consommatrice d'énergie une entreprise dont les achats de produits énergétiques présentent au moins 3 pour cent de leur valeur de production ou de leur chiffre d'affaires.

Article 21

L'article 21 prévoit une dérogation à l'article 3, paragraphe 5, de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil. Ladite dérogation prévoit un gel des loyers pour la période allant de l'entrée en vigueur du projet de loi jusqu'au 31 décembre 2022.

Il y a lieu de rappeler qu'une mesure similaire avait déjà été décidée dans le cadre des mesures prises en 2020 durant la pandémie du Covid-19, et était applicable pendant la période du 20 mai au 31 décembre 2020.

Il sera bien sûr toujours loisible au bailleur de décider une diminution du loyer voire de convenir avec son locataire un échelonnement du loyer actuel en cas de problèmes financiers du locataire pour payer ses loyers.

Article 22

L'article 22 du présent projet de loi modifie l'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Le nouveau libellé met en œuvre la décision du Gouvernement d'adapter le système d'indexation automatique des salaires pour la période du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} avril 2024.

Pour l'adaptation des taux des salaires et traitements résultant de la loi, de la convention collective et du contrat individuel de travail aux variations du coût de la vie, le Code du travail portant généralisation de l'échelle mobile des salaires et traitements se réfère entièrement à l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Or, cette loi a été abrogée et remplacée par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Il suffit dès lors d'adapter les dispositions de cet article.

Le paragraphe 7 modifié contient sept alinéas.

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} a pour objet de déroger aux dispositions du paragraphe 2 du même article qui dispose que « *[l]’adaptation est déclenchée un mois après que cet indice [l’indice pondéré des prix à la consommation] a accusé une différence de deux pour-cent et demi par rapport à la cote ayant déclenché l’adaptation précédente. Cette cote est dénommée cote d’échéance. Le point de départ pour le calcul de la cote d’échéance est le niveau moyen de 437,83 points atteint au 1^{er} septembre 1984.* »

Ainsi, pour la période définie au paragraphe 7, l'adaptation des salaires s'effectue en conformité avec les dispositions définies audit paragraphe 7 et non pas selon les dispositions du paragraphe 2 précité.

Alinéa 2

L'alinéa 2 règle l'application de la tranche qui succédera à celle appliquée au 1^{er} avril 2022 projetée, selon les prévisions du Statec, pour le troisième trimestre 2022. L'adaptation des salaires est reportée au 1^{er} avril 2023. La dernière adaptation des salaires remontant à avril 2022, il y aura un écart de 12 mois entre ces deux adaptations des salaires consécutives.

Alinéa 3

L'alinéa 3 règle l'application de toutes les tranches additionnelles après celle visée à l'alinéa 2.

Pour tous les déclenchements par dépassement d'une ou de plusieurs cotes d'échéances sur la période du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} avril 2024, il devra s'écouler 12 mois entre les adaptations successives des salaires.

Par conséquent, toute tranche déclenchée après celle qui est reportée au 1^{er} avril 2023 sera reportée au 1^{er} avril 2024.

Alinéa 4

L'alinéa 4 règle le retour au système habituel et garantit qu'aucune tranche ne soit supprimée. Les tranches déclenchées et non appliquées sur la période d'adaptation seraient toutes d'application au 1^{er} avril 2024 lors du retour au système d'indexation non adapté.

Échange de vues

M. Gilles Roth (CSV) revient sur les prévisions relatives aux prochaines échéances des adaptations automatiques des salaires. Au vu des prévisions les plus récentes du Statec, il apparaît que les prochaines tranches seront déclenchées plus tôt que prévu au moment des réunions du Comité de coordination tripartite.

En outre, l'orateur fait état de déclarations du président de la Confédération générale de la fonction publique dans les médias qui suggèrent que le projet de loi sous rubrique ne transpose pas fidèlement l'accord trouvé à l'issue du Comité de coordination tripartite.

Eu égard à ces observations, le groupe politique CSV réitère sa demande d'inviter les différents syndicats et l'Union des entreprises luxembourgeoises pour entendre leur position. Un vote à ce sujet est demandé.

Le président de la Commission spéciale, M. Gilles Baum (DP), se montre étonné de l'approche choisie par le groupe politique CSV et rappelle qu'il est loisible à tout parti d'inviter des organisations et associations. Au niveau des commissions, il est d'usage de limiter de telles invitations à des entités créées par la loi telles que les chambres professionnelles.

M. Dan Kersch (LSAP) estime qu'il existe une urgence pour passer au vote du présent projet de loi et de mettre en place les mesures retenues dans l'accord conclu à l'issue du Comité de coordination tripartite. Des éventuelles adaptations des mesures pour tenir compte des développements au cours des mois à venir devront être analysés le temps venu, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives au report des tranches indiciaires.

Suite à ces interventions, il est passé au vote sur la demande du groupe politique CSV d'inviter les trois syndicats représentatifs et l'Union des entreprises luxembourgeoises.

- *Sur les onze (11) membres de la Commission spéciale qui participent au vote, quatre membres votent en faveur de et sept (7) votent contre ladite demande. La demande est dès lors rejetée.*

À l'issue dudit vote, M. Gilles Roth (CSV) estime que la majorité parlementaire juge uniquement utile d'inviter des personnes externes qui les arrangent et d'ignorer les

demandes de l'opposition. À titre d'exemple, l'orateur cite des discussions ayant eu lieu au niveau du Bureau et de la Conférence des Présidents.

Le président de la Commission spéciale, M. Gilles Baum (DP), rappelle que la présente réunion n'a pas été convoquée pour statuer sur les discussions citées par M. Gilles Roth et demande de revenir sur le sujet de la réunion.

Les membres du groupe politique CSV décident de quitter la salle de réunion jusqu'à la fin du point 4 de l'ordre du jour.

Les membres restants poursuivent l'examen des articles.

Article 23

L'article 23 insère cinq nouveaux alinéas à la fin de l'article 272 du Code de la sécurité sociale.

Ces modifications garantissent le maintien du mécanisme d'indexation actuellement en vigueur pour les allocations familiales malgré les modifications prévues à l'article 22.

Étant donné que le maintien de l'indexation pour lesdites allocations est maintenu malgré le report de la tranche d'indexation sur les salaires, il est nécessaire de créer une échelle mobile des allocations familiales (EMAF) fonctionnant selon le même principe que l'échelle mobile des salaires avec ses propres cotes d'échéance et d'application.

Le système est basé sur celui du mécanisme d'indexation des salaires avec la différence que le décalage qui est prévu pour les salaires n'est pas appliqué.

Article 24

L'article 24 insère trois nouveaux alinéas à la fin de l'article 25 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

La disposition sous rubrique transpose une mesure retenue dans le cadre de l'accord trouvé à l'issue du Comité de coordination tripartite pour les bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) ne touchant pas d'autres revenus. Lesdits bénéficiaires obtiendront un équivalent crédit d'impôt (ECI) à hauteur de 84 euros par mois pour la période allant du mois où la prochaine tranche d'indexation aurait été due au 31 mars 2023.

Les personnes percevant d'autres revenus en tant qu'indépendants, salariés et pensionnaires sont exclus de l'ECI alors qu'elles bénéficieront du crédit d'impôt énergie.

Article 25

L'article 25 apporte des modifications à la loi du 23 juillet 2016 qui avait introduit les montants uniques des allocations familiales prévus à l'article 272 du Code de la sécurité sociale. L'article VI de cette loi avait également prévu des dispositions transitoires avec comme objet de maintenir le statu quo en ce qui concerne les anciens montants payés pour les enfants faisant partie d'un groupe familial de plusieurs enfants avant l'entrée en vigueur de la loi précitée. Comme ces montants sont également soumis à l'indexation, le même système que celui qui est prévu au niveau des modifications que le présent projet de loi entend apporter à l'article 272 du Code de la sécurité sociale est à prévoir au niveau des montants prévus à l'article VI précité.

Article 26

L'article 26 prévoit des dispositions analogues à celles qui sont prévues pour les bénéficiaires du RPGH pour les bénéficiaires de l'allocation d'inclusion. Étant donné que l'accord tripartite prévoit que l'ECI sera versé à chaque personne adulte qui est bénéficiaire du montant forfaitaire de base de l'allocation d'inclusion, l'ECI pourra être versé à plusieurs personnes dans une même communauté domestique.

Comme la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale prévoit encore des dispositions transitoires afin de ne pas léser les personnes qui perçoivent l'ancienne allocation complémentaire attribuée sur la base de la loi abrogée du 29 avril 1999 portant création du revenu minimum garanti lorsque cette allocation est supérieure à l'allocation d'inclusion qu'elles percevraient sur la base de la nouvelle loi de 2018, il y a également lieu d'allouer l'ECI pour à ces personnes selon les mêmes modalités que celles prévues pour les bénéficiaires de l'allocation d'inclusion.

Article 27

L'article 27 modifie l'article 4 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures afin d'adapter les montants des différentes bourses (bourse de base, bourse de mobilité, bourse familiale) et des tranches de la bourse sur critères sociaux conformément aux explications données à l'exposé des motifs et ne nécessite pas de commentaire supplémentaire.

Par ailleurs, il s'agit de préciser, au paragraphe 3 de l'article 4 précité, que l'ensemble des montants fixés dans cet article correspondent à la cote d'application 877,01 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} avril 2022, étant entendu qu'ils sont par la suite susceptibles de varier proportionnellement à l'évolution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires en vertu des dispositions dudit paragraphe.

Article 28

L'article 27 modifie l'article 6 de la loi modifiée précitée du 27 juillet 2014 afin d'adapter les montants de la majoration pour frais d'inscription, ainsi que de la majoration pour l'étudiant qui se trouve dans une situation grave et exceptionnelle conformément aux explications données à l'exposé des motifs et ne nécessite pas de commentaire supplémentaire.

Article 29

L'article 29 modifie l'article 7 de la loi modifiée précitée du 27 juillet 2014 et prolonge des mesures prises dans le cadre de la pandémie Covid-19 pour l'année académique 2021/22.

Article 30

L'article 30 concerne la référence au présent projet de loi.

Article 31

L'article 31 fixe la date de l'entrée en vigueur de la loi, à savoir le premier jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et indique plusieurs exceptions. L'entrée en vigueur au 1^{er} août 2022 des adaptations de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures est motivée par le fait que ces dispositions sont censées entrer en vigueur à partir du début de l'année académique 2022/2023, laquelle commence, en vertu de l'article 1^{er} de la loi précitée de 2014, le 1^{er} août 2022.

Considérant, notamment, que le prochain déclenchement de l'échelle mobile des salaires peut intervenir assez rapidement, et vu les circonstances géopolitiques et inflationnistes actuelles,

il y a une certaine urgence en la matière pour la transposition des mesures adoptées dans le cadre de l'accord tripartite. Ce constat justifie l'utilité de déroger au délai d'entrée en vigueur de droit commun.

❖ **Organisation des travaux**

La Commission spéciale décide d'inviter les différentes chambres professionnelles à un échange de vues au sujet du projet de loi sous rubrique. Les dates de ces réunions seront fixées ultérieurement, i.e. à un moment où lesdites chambres professionnelles auront eu l'opportunité de finaliser leurs avis respectifs.

5. Divers

Le président de la Commission spéciale, M. Gilles Baum (DP) informe les membres que les questions écrites soumises par les différents groupes et sensibilités politiques seront transmises au différents Ministères et administrations concernés. Il est proposé d'inviter ces derniers lors d'une prochaine réunion afin d'aborder les différentes questions.

Annexe : Présentation préparée par le Ministère de l'Économie

Procès-verbal approuvé et certifié exact

COMMISSION PARLEMENTAIRE “TRIPARTITE” – 10.05.2022

Ordre du jour

- 1. Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine (Régime "Garantie")**
- 2. Projet de loi instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-203 (Régime « Compensation SEQE »)**



1. Régime “Garantie”

- Encadrement temporaire de crise (Temporary Crisis Framework)
- Régime similaire à celui mis en place lors de la pandémie
- Entreprises visées : celles qui ont des besoins en liquidités en raison de la guerre
- Personnes, entités et organismes visés par les sanctions de l’UE sont exclus ;
- Garantie étatique à hauteur de 90% sur les prêts d’une durée maximale de 6 ans ;
- Prêt maximal par entreprise : 15% du chiffre d’affaires moyen sur max. 3 ans ou 50% des coûts en énergie sur 1 an
- Prime de garantie à payer en fonction de la taille de l’entreprise
- Les banques doivent s’assurer que l’aide est transférée aux entreprises



1. Régime “Garantie”

- Pas de cumul possible pour le même prêt ;
- Octroi possible jusqu’à fin 2022 ;
- Budget global de 500m€ ;
- En attente de la décision de la Commission européenne



2. Régime “Compensation SEQE”

- Lignes directrices et directive SEQE-UE ;
- Objectif : éviter le phénomène d’une fuite de carbone par une compensation partielle du surcoût de l’électricité lié au SEQE ;
- Entreprises visées : entreprises énergivores pour lesquelles existe un risque réel de fuite de carbone, déterminé en fonction du code NACE (p.ex. production d’aluminium, sidérurgie, production de cuivre)
- Calcul des coûts éligibles (avec référentiels d’efficacité) :

$C(t)$ (tonne CO₂/MWh) x $P(t-1)$ (EUR/tCO₂) x E x $AO(t)$ (tonne de production)*

**C(t) représente le facteur d’émission de CO₂ applicable pour l’exercice t ; P(t-1) est le prix à terme des quotas d’émission de gaz à effet de serre pour l’exercice t-1 ; E correspond au référentiel d’efficacité applicable pour la consommation électrique spécifique aux produits visés à l’Annexe II des Lignes directrices ; AO(t) est la production réelle au cours de l’exercice t*



2. Régime “Compensation SEQE”

- Intensité maximale de 75% avec possibilité de majoration ;
- Pour les grandes entreprises, aide conditionnée à des engagements “verts”:
 1. Mise en oeuvre des mesures identifiées par l’audit énergétique,
 2. 30% de sa consommation d’électricité sur une année doit provenir de sources d’énergie renouvelables,
 3. Investir 50% de l’aide perçue dans des projets de décarbonation ;
- Possibilité de solliciter une avance de 25% de l’aide au cours de l’année N (en principe aide en N+1) ;
- Budget annuel de 50m€ par an sur 10 ans ;
- En vigueur jusqu’en 2030



7998

Loi du 15 juillet 2022 instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 7 juillet 2022 et celle du Conseil d'État du 15 juillet 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

(1) Les ministres ayant respectivement l'Économie et les Finances dans leurs attributions et statuant par décision commune, dénommés ci-après les « ministres », peuvent accorder une aide au titre des exercices 2021 à 2030 aux entreprises régulièrement établies et exerçant leurs activités au Grand-Duché de Luxembourg dans des secteurs et sous-secteurs exposés à un risque réel de fuite de carbone en raison des coûts qu'ils supportent du fait de la répercussion des coûts des émissions de gaz à effet de serre sur le prix de leur électricité, dénommés ci-après les « coûts des émissions indirectes ».

Les secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque réel de fuite de carbone sont ceux figurant à l'Annexe I des Lignes directrices de la Commission européenne concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre après 2021 (2020/C 317/04) amendées par la Communication de la Commission européenne complétant lesdites lignes directrices (C(2021) 8413 final), ci-après les « Lignes directrices ».

(2) Aucune aide n'est accordée aux entreprises en difficulté au sens des Lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2014/C 249/01) ainsi qu'aux entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur.

(3) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la loi, on entend par :

1° « entreprise » : toute entité, indépendamment de sa forme juridique et de sa source de financement, exerçant une activité économique. Lorsque plusieurs personnes morales forment une entité économique unique du fait de l'existence de participations de contrôle de l'une des personnes morales dans l'autre ou d'autres liens fonctionnels, économiques et organiques entre elles, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes physiques agissant de concert, c'est cette entité économique unique qui se qualifie d'entreprise au sens de la loi ;

- 2° « fuite de carbone » : la perspective d'une augmentation des émissions mondiales de gaz à effet de serre imputable aux délocalisations de productions en dehors de l'Union européenne décidées en raison de l'impossibilité pour les entreprises concernées de répercuter les augmentations de coûts induites par le système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre de l'Union européenne sur leurs clients sans subir d'importantes pertes de parts de marché ;
- 3° « quota d'émission de gaz à effet de serre » : le quota autorisant à émettre une tonne d'équivalent-dioxyde de carbone au cours d'une période spécifiée au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;
- 4° « facteur d'émission de CO₂ » : la moyenne pondérée, en tCO₂/MWh, de l'intensité de CO₂ correspondant à l'électricité produite à partir de combustibles fossiles dans la région géographique « Europe du centre-ouest » qui regroupe l'Autriche, l'Allemagne et le Luxembourg, telle qu'elle résulte de l'Annexe III des Lignes directrices ;
- 5° « prix à terme des émissions de gaz à effet de serre » : la moyenne arithmétique, en euros, des prix à terme à un an quotidiens des quotas d'émission de gaz à effet de serre (cours vendeurs de clôture) pratiqués pour les livraisons effectuées en décembre de l'année pour laquelle l'aide est octroyée, tels qu'observés sur une bourse du carbone donnée de l'Union européenne entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédant celle pour laquelle l'aide est octroyée ;
- 6° « production réelle » : en tonnes par an, la production réelle de l'installation au cours de l'année t, déterminée a posteriori au cours de l'année t+1 ;
- 7° « consommation réelle d'électricité » : en MWh, la consommation réelle d'électricité au niveau de l'installation (y compris la consommation d'électricité pour la production de produits externalisés admissibles au bénéfice de l'aide) au cours de l'année t, déterminée a posteriori au cours de l'année t+1 ;
- 8° « référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité » : la consommation d'électricité spécifique à un produit par tonne de production obtenue au moyen des méthodes de production les moins consommatrices d'électricité pour le produit considéré, calculée en MWh/tonne de production. L'actualisation du référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité doit être conforme à l'article 10*bis*, paragraphe 2, de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil. Pour les produits relevant des secteurs éligibles pour lesquels l'interchangeabilité combustibles/électricité a été établie à l'annexe I, section 2, du règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10*bis* de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, les référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité sont déterminés dans les mêmes limites du système, en tenant compte de la seule part de l'électricité pour le calcul du montant de l'aide. Les référentiels d'efficacité correspondant aux produits relevant des secteurs et sous-secteurs éligibles sont énumérés à l'Annexe II des Lignes directrices ;
- 9° « référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité » : 80 pour cent de la consommation réelle d'électricité, niveau déterminé par les Lignes directrices pour les produits relevant des secteurs et sous-secteurs éligibles, mais pour lesquels aucun référentiel d'efficacité n'est défini. Le pourcentage correspond à l'effort de réduction moyen imposé par l'application des référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité (consommation d'électricité de référence/consommation d'électricité moyenne) ;
Le référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité est réduit (à partir de l'année t = 2022) de 1,09 pour cent sur une base annuelle, conformément à la formule établie à l'Annexe II des Lignes directrices dans le cadre des « référentiels d'efficacité actualisés pour certains produits énumérés à l'Annexe I » ;
- 10° « valeur ajoutée brute » (VAB) : la valeur ajoutée au coût des facteurs est obtenue en ajoutant les dépenses de personnel à l'excédent brut d'exploitation. La valeur ajoutée exclut les recettes et les dépenses portées dans les comptes de l'entreprise aux postes financiers ou exceptionnels. La valeur ajoutée aux coûts des facteurs est exprimée « brute » des corrections de valeur et correspond à la VAB au prix du marché diminuée des impôts indirects éventuels et augmentée des éventuelles subventions.

Art. 3. Coûts admissibles (coûts des émissions indirectes)

Les coûts admissibles au titre de la loi sont les coûts des émissions indirectes supportés par les entreprises bénéficiaires.

Les coûts des émissions indirectes supportés au cours d'un exercice t par installation pour la fabrication de produits relevant des secteurs et sous-secteurs visés par la présente loi sont calculés comme suit :

1° Lorsque des référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité sont définis pour les produits fabriqués par l'entreprise bénéficiaire :

$$C(t) \text{ (tonne CO}_2\text{/MWh)} \times P(t-1) \text{ (EUR/tCO}_2\text{)} \times E \times AO(t) \text{ (tonne de production)}$$

Dans cette formule, C(t) représente le facteur d'émission de CO₂ applicable pour l'exercice t ; P(t-1) est le prix à terme des quotas d'émission de gaz à effet de serre pour l'exercice t-1 ; E correspond au référentiel d'efficacité applicable pour la consommation électrique spécifique aux produits visés à l'Annexe II des Lignes directrices ; AO(t) est la production réelle au cours de l'exercice t.

2° Lorsqu'aucun référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité n'est défini pour les produits fabriqués par l'entreprise bénéficiaire :

$$C(t) \text{ (tonne CO}_2\text{/MWh)} \times P(t-1) \text{ (EUR/tCO}_2\text{)} \times EF \times AEC(t) \text{ (MWh)}$$

Dans cette formule, C(t) représente le facteur d'émission de CO₂ applicable pour l'exercice t ; P(t-1) est le prix à terme des quotas d'émission de gaz à effet de serre pour l'exercice t-1 ; EF correspond au référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité ; AEC(t) est la consommation réelle d'électricité au cours de l'exercice t.

3° Si une installation fabrique des produits pour lesquels un référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité est applicable et des produits pour lesquels le référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité est applicable, la consommation d'électricité relative à chaque produit est calculée proportionnellement au tonnage de sa production.

4° Si une installation fabrique à la fois des produits pouvant bénéficier de l'aide et des produits ne relevant pas des secteurs ou sous-secteurs visés par la loi, les coûts admissibles sont uniquement calculés pour les produits qui sont admis au bénéfice de l'aide.

Art. 4. Montant de l'aide

(1) L'intensité de l'aide est de 75 pour cent des coûts admissibles supportés par l'entreprise bénéficiaire au cours d'un exercice t.

(2) Le montant maximal de l'aide résulte de la multiplication des coûts admissibles et de l'intensité de l'aide.

(3) Lorsque le montant de l'aide calculé conformément aux dispositions des paragraphes 1^{er} et 2, n'est pas de nature à ramener les coûts des émissions indirectes pour l'entreprise bénéficiaire, déduction faite du montant de l'aide, à un montant qui ne dépasse pas 1,5 pour cent de la valeur ajoutée brute au cours d'un exercice t, une aide supplémentaire peut lui être accordée de sorte à limiter le montant des coûts des émissions indirectes, déduction faite du montant de l'aide calculée conformément au présent paragraphe, à 1,5 pour cent de sa valeur ajoutée brute.

Art. 5. Audit énergétique et mesures de décarbonisation

(1) En vue de pouvoir bénéficier de l'aide prévue à l'article 1^{er}, les entreprises visées à l'article 11 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie doivent s'être conformées à l'obligation y définie de réaliser un audit énergétique qui répond aux exigences et aux modalités de la loi en question.

(2) L'entreprise bénéficiaire visée au paragraphe 1^{er} prend l'engagement de mettre en œuvre l'une des mesures de décarbonisation visées aux paragraphes 3 à 5 au titre de chaque année pour laquelle elle reçoit une aide.

(3) L'entreprise bénéficiaire de l'aide peut mettre en œuvre les mesures contenues dans le rapport d'audit visé au paragraphe 1^{er}. Ne sont visées que les mesures portant sur des investissements dont le délai d'amortissement ne dépasse pas trois ans et dont les coûts sont proportionnés.

(4) L'entreprise bénéficiaire de l'aide peut réduire l'empreinte carbone de sa consommation d'électricité de manière à ce qu'au moins trente pour cent de l'électricité qu'elle consomme sur une année soit générée à partir de sources d'énergies renouvelables.

(5) L'entreprise bénéficiaire de l'aide peut investir une part importante du montant de l'aide dans des projets qui entraînent une réduction substantielle des émissions de gaz à effet de serre de l'installation, bien en deçà du référentiel applicable utilisé pour l'allocation de quotas à titre gratuit dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne. Pour être considéré comme important, cet investissement doit s'élever à au moins cinquante pour cent du montant de l'aide.

La description des projets et le montant de l'investissement doivent être transmis pour validation aux ministres. Ce montant doit reposer sur le montant de l'aide à laquelle l'entreprise bénéficiaire peut raisonnablement s'attendre en application de la loi et s'appuyer sur une analyse de l'évolution du prix du CO2 en prenant en compte l'ensemble des informations disponibles au moment de la demande d'aide.

(6) Les entreprises bénéficiaires disposent de quatre années pour mettre en œuvre les engagements pris au titre du paragraphe 2. Le suivi de la mise en œuvre de ces engagements est assuré annuellement.

Si l'entreprise bénéficiaire n'a pas satisfait à l'une des obligations prévues aux paragraphes 1^{er} et 6, alinéa 1^{er}, elle doit restituer l'aide perçue en application de la présente loi, augmentée des intérêts légaux applicables, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

Art. 6. Demande, octroi et versement de l'aide

(1) Les entreprises bénéficiaires peuvent soumettre leur demande d'aide soit l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée, soit l'année pour laquelle l'aide est demandée.

(2) Dans le premier cas visé au paragraphe 1^{er}, sous peine de forclusion, la demande d'aide est introduite au plus tard le 15 novembre 2022 pour l'exercice 2021 et au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée pour les exercices 2022 à 2030.

L'aide est versée au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée.

(3) Dans le second cas visé au paragraphe 1^{er}, sous peine de forclusion, la demande d'aide est introduite au plus tard le 30 septembre pour l'exercice 2022 et au plus tard le 31 mars de l'année pour laquelle l'aide est demandée pour les exercices 2023 à 2030.

L'aide est versée en deux tranches :

1° vingt-cinq pour cent de l'aide due en application de l'article 4, à l'exclusion de l'aide supplémentaire visée à l'article 4, paragraphe 3, est versé au plus tard le 31 décembre de l'année pour laquelle l'aide est demandée sur base d'une projection des coûts des émissions indirectes fournie par l'entreprise bénéficiaire ;

2° le solde de l'aide due en application de l'article 4 est versé au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée sur base des coûts des émissions indirectes réels fournis par l'entreprise bénéficiaire au plus tard le 31 mars de la même année.

En cas de trop-perçu, l'entreprise bénéficiaire doit rembourser celui-ci, augmenté des intérêts légaux applicables, avant le 1^{er} juillet de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée.

(4) Les demandes d'aides ainsi que, le cas échéant, les demandes du solde de l'aide sont accompagnées des pièces figurant en annexe de la loi. Pour les demandes d'aide dépassant un montant de 250 000 euros, les entreprises bénéficiaires peuvent être tenues de fournir des données certifiées ou auditées.

(5) Les ministres adoptent une décision d'octroi de l'aide après avoir demandé l'avis d'une commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aide dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

(6) L'aide prend la forme d'une subvention.

Art. 7. Transparence

(1) Toute aide individuelle supérieure à 500 000 euros octroyée sur le fondement de la loi est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne une fois que la décision d'octroi est prise, conformément aux exigences de la section 6 des Lignes directrices.

(2) En outre, la totalité des aides octroyées sur le fondement de la loi par secteurs et sous-secteurs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, est publiée dans un délai de trois mois à compter de la fin de chaque année.

Art. 8. Rapports et registre

(1) Les ministres établissent chaque année un rapport de suivi de l'exécution du présent régime d'aides. Ce rapport est transmis à la Commission européenne.

(2) Ils tiennent un registre détaillé de toutes les aides octroyées sur le fondement de la loi dans lequel sont consignés tous les renseignements nécessaires pour établir que les conditions relatives aux coûts admissibles et à l'intensité d'aide maximale autorisée ont été respectées. Ce registre doit être conservé pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides.

(3) Les dépenses en relation avec le régime d'aides ne dépassent pas en principe 25 pour cent des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre. En cas de dépassement de ce seuil pendant un exercice budgétaire donné, les ministres publient un rapport exposant les motifs de ce dépassement. Sans préjudice des exigences en matière de protection des informations confidentielles, ce rapport comprend des informations pertinentes sur les prix de l'électricité pour les grands consommateurs industriels qui bénéficient du présent régime d'aides et sur les autres mesures dûment envisagées afin de réduire durablement les coûts des émissions indirectes à moyen et à long terme.

Art. 9. Règles de cumul

Les aides octroyées sur le fondement de la loi peuvent être cumulées avec toute autre aide d'État concernant des coûts admissibles identifiables différents.

Elles peuvent également être cumulées avec toute autre aide d'État concernant les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, et toute autre aide d'État sans coûts admissibles identifiables, pour peu qu'un tel cumul n'entraîne pas un dépassement de l'intensité d'aide maximale ou du montant d'aide maximal applicables à l'aide au titre de la loi.

Art. 10. Restitution et contrôle de l'aide

(1) Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 6, l'entreprise bénéficiaire doit restituer le montant indûment touché lorsqu'après l'octroi de l'aide il s'avère que la décision d'octroi a été prise sur la base de renseignements inexacts ou incomplets.

La restitution couvre le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux applicables, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(2) Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi.

À cette fin, les entreprises bénéficiaires sont tenues d'autoriser la visite de leurs locaux par les délégués des ministres et de leur fournir toutes les pièces et tous les renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission de contrôle.

Art. 11. Dispositions pénales

Les personnes qui ont obtenu des avantages prévus par la loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, ceci sans préjudice de l'obligation de restituer ces avantages.

Art. 12. Dispositions diverses

(1) Les aides prévues par la loi sont accordées dans les limites des crédits budgétaires.

(2) En cas de modification des annexes des Lignes directrices et de l'annexe I, section 2, du règlement délégué (UE) 2019/331 précité, les ministres publient au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un

avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Économie,
Franz Fayot

Cabasson, le 15 juillet 2022.
Henri

La Ministre des Finances,
Yuriko Backes

Doc. parl. 7998 ; sess. ord. 2021-2022.

ANNEXE**Liste des pièces à joindre à la demande d'aide ou, le cas échéant, à la demande du solde de l'aide au titre de la loi instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030****1° Pièces à joindre lors de la demande d'aide**

1. Les pièces suivantes sont jointes à la demande d'aide :
 - 1.1. nom de l'entreprise bénéficiaire et liste des installations (avec le code NACE respectif) qui lui appartiennent pour lesquelles l'aide est demandée ;
 - 1.2. secteur(s) ou sous-secteur(s) dans lesquels l'entreprise bénéficiaire exerce ses activités (avec le code NACE respectif) ;
 - 1.3. exercice pour lequel l'aide est demandée ;
 - 1.4. comptes annuels de l'entreprise bénéficiaire ;
 - 1.5. organigramme juridique et taille de l'entreprise bénéficiaire, conformément à l'Annexe I du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
 - 1.6. déclaration sur l'honneur que l'entreprise bénéficiaire ne constitue pas une entreprise en difficulté et ne fait pas l'objet d'une injonction de récupération non exécutée ;
 - 1.7. lorsque, en application de l'article 6, paragraphe 2, la demande d'aide est soumise l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée (t+1) :
 - a) calcul détaillé justifiant le montant de l'aide demandé au titre de l'exercice t en application de l'article 4 ;
 - b) tableau détaillé avec les informations suivantes :
 - i) en cas d'application du référentiel pour la consommation d'électricité, production réelle de chaque installation de l'entreprise bénéficiaire pour l'exercice pour lequel l'aide est demandée ;
 - ii) en cas d'application du référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité, consommation réelle d'électricité pour chaque installation de l'entreprise bénéficiaire pour l'exercice pour lequel l'aide est demandée ;
 - iii) les justificatifs relatifs à la production annuelle et/ou la consommation d'électricité annuelles (factures, bons de livraison ou documents comparables) ;
 - iv) prix à terme des émissions de gaz à effet de serre utilisé pour calculer le montant de l'aide par l'entreprise bénéficiaire ;
 - v) facteur d'émission de CO₂ applicable ;
 - vi) le cas échéant, valeur ajoutée brute de l'entreprise bénéficiaire, avec justificatifs, et montant de l'aide supplémentaire demandée, accompagnés des calculs détaillés respectifs ;
 - 1.8. lorsque, en application de l'article 6, paragraphe 3, la demande d'aide est soumise l'année pour laquelle l'aide est demandée (t), calcul détaillé de la projection justifiant le montant de l'aide demandé au titre de l'exercice t en application de l'article 4 à l'exclusion de l'aide supplémentaire visée à l'article 4, paragraphe 3.
Aux fins du versement du solde de l'aide, ces informations sont complétées par celles prévues au point 1.7. au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée (t+1) ainsi que d'une déclaration sur l'honneur sur l'exactitude des informations fournies ;
 - 1.9. pour les entreprises visées à l'article 11 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, dernier audit énergétique en date au sens de l'article 5, paragraphe 1^{er} ;
 - 1.10. pour les entreprises visées à l'article 11 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, la mesure de décarbonisation que l'entreprise bénéficiaire souhaite réaliser au titre de l'année pour laquelle l'aide est demandée, conformément à l'article 5, paragraphe 2 ;
 - 1.11. relevé d'identité bancaire ;

- 1.12. toute autre pièce que l'entreprise bénéficiaire estime utile afin de permettre aux ministres d'apprécier le bien-fondé de sa demande d'aide ;
 - 1.13. déclaration sur l'honneur sur l'exactitude des informations fournies dans le cadre de la demande d'aide.
2. Dans le cadre du contrôle de la mise en œuvre et du respect des obligations prévues à l'article 5, paragraphe 2, les pièces suivantes sont également jointes à la demande d'aide :
- 2.1 lorsque l'entreprise bénéficiaire a opté pour la mesure de décarbonisation visée à l'article 5, paragraphe 3 :
 - a) description des mesures contenues dans le dernier rapport d'audit à mettre en œuvre ;
 - b) plan et calendrier des investissements nécessaires pour mettre en œuvre lesdites mesures ;
 - c) état d'avancement des investissements, avec justificatifs ;
 - 2.2. lorsque l'entreprise bénéficiaire a opté pour la mesure de décarbonisation visée à l'article 5, paragraphe 4 :
 - a) étiquetage de l'électricité conformément au règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 49, paragraphe 3, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;
 - b) garanties d'origine ou contrats d'achat pour l'électricité renouvelable consommée par l'entreprise bénéficiaire ou preuve de la consommation d'électricité produite par des installations de production d'énergie renouvelable mises en place par l'entreprise bénéficiaire ;
 - 2.3. lorsque l'entreprise bénéficiaire a opté pour la mesure de décarbonation visée à l'article 5, paragraphe 5 :
 - a) description des projets à réaliser durant la période couverte par le plan d'investissements, y compris de leur nature à entraîner une réduction substantielle des émissions de gaz à effet de serre ;
 - b) estimation de l'évolution du prix à terme des émissions de gaz à effet de serre pour la période couverte par le plan d'investissements ;
 - c) estimation du montant d'aide octroyé à l'entreprise bénéficiaire pour la période de couverte par le plan d'investissements ;
 - d) plan et calendrier des investissements nécessaires pour réaliser les projets ;
 - e) état d'avancement des investissements, avec justificatifs.

Lorsque, en application de l'article 6, paragraphe 3, la demande d'aide est soumise l'année pour laquelle l'aide est demandée (t), l'entreprise bénéficiaire peut, le cas échéant, soumettre les informations visées au point 2 au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée (t+1).

2° Pièces à joindre lors de la première demande d'aide

1. Sans préjudice du point 1° de l'annexe, les pièces suivantes sont jointes à la première demande d'aide :
 - 1.1. copie de l'autorisation d'établissement et de l'autorisation d'exploitation de l'entreprise bénéficiaire ;
 - 1.2. le cas échéant, copie de l'autorisation d'émission de gaz à effet de serre pour installations fixes.
- En cas de mise à jour, les pièces visées au point 1. doivent être jointes sous leur forme actualisée lors de la demande d'aide suivant ladite mise à jour.

